

Rapport au Premier ministre

2008

Sommaire

Le mot du Président	5
Introduction.....	7
 1 ^{re} PARTIE	
Le risque sectaire	11
Contribution de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	13
Contribution du ministère de l'Intérieur.....	19
Le satanisme, une dérive d'actualité en Europe.....	27
Internet: l'amplification du risque de dérives sectaires	39
Stratégies d'influence à l'international en 2008: l'exemple des agissements de la mouvance sectaire à l'ONU	45
 2 ^e PARTIE	
La lutte contre les dérives sectaires	57
Contribution du ministère de l'Intérieur.....	59
Dispositifs d'assistance aux victimes des dérives sectaires en Europe	63
 3 ^e PARTIE	
Dossier : le risque santé	105
Le dévoiement des pratiques psychothérapeutiques à des fins sectaires.....	107
Contribution du ministère de la Santé.....	117
 4 ^e PARTIE	
Activités administratives 2008	121
Les ministères en 2008	123
Les objectifs des ministères en 2009.....	143
Bilan de la la Miviludes en 2008	155
Les perspectives de la Miviludes pour 2009	165
 Conclusion	 171

Annexes

Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008, relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires	175
Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 25 février 2008 sur la « Lutte contre les dérives sectaires »	177
Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 23 janvier 2009, sur les « Orientations du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009 »	185
Activités parlementaires	187
Adresses et liens utiles	199

Le mot du Président

Je tiens en premier lieu à rendre hommage à mon prédécesseur, le préfet Jean-Michel Roulet, lequel pendant les trois années de son mandat a insufflé un nouveau dynamisme à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Ce haut serviteur de l'État a su incontestablement trouver le point d'équilibre entre le respect des libertés fondamentales qui fondent une République et la fermeté face à des comportements attentatoires à l'ordre public et la dignité de la personne humaine.

À ses côtés, Catherine Katz a apporté à la Mission sa précieuse expérience de magistrat qu'elle met aujourd'hui au service d'une autre cause, au sein de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Un autre magistrat lui a succédé, Amélie Cladière, qui d'emblée s'est attelée aux réformes de structure de la Miviludes.

Le présent rapport d'activité est donc davantage le fruit de la précédente direction. Il met l'accent sur les nouvelles stratégies et les nouveaux risques de dérives sectaires, notamment dans les secteurs de la santé, de l'accès à l'emploi et de la formation professionnelle.

On relèvera plus particulièrement la décision du ministère de la Santé de créer un outil de veille appliqué aux pratiques thérapeutiques non conventionnelles, ou encore l'objectif fixé par le ministère du Travail de poursuivre les mouvements sectaires quand sont constatées des violations au droit du travail, telles que l'absence de rémunération ou de contrat de travail, ou enfin l'impulsion réaffirmée du ministère de l'Intérieur, qui affiche clairement dans sa circulaire du 25 février 2008 sa volonté de « relancer l'action de l'État en matière de lutte contre les dérives sectaires ».

Dans cette continuité, la Miviludes, dont la mission première est de coordonner l'action de l'ensemble des pouvoirs publics, s'efforcera d'être davantage « hors les murs » par une présence plus active sur le terrain, au contact direct des groupements concernés et de tous les acteurs publics ou issus du monde associatif.

De même, dans un souci de transparence, elle rendra compte publiquement par la diffusion d'une lettre bimestrielle de ses activités dans tous les domaines. On se félicitera également de la convention de partenariat signée entre la Miviludes et La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale pour mieux informer nos concitoyens des dangers et des risques de dérives sectaires constatés dans certains mouvements.

On relèvera encore que, comme l'année précédente le présent rapport met l'accent sur la dimension internationale du phénomène sectaire.

Ainsi, à l'invitation du Bureau international des droits de l'Homme, dépendant de l'OSCE, la Miviludes s'est rendue à Varsovie le 8 octobre 2008 pour souligner, en liaison directe avec les services du Quai d'Orsay, le caractère démocratique, équilibré et respectueux des libertés publiques et individuelles de son action.

Pour une optimisation de ses objectifs, la Miviludes ambitionne de refondre ses structures (Secrétariat général, Comité exécutif de pilotage opérationnel et Conseil d'orientation) avec la volonté de la rendre plus efficace et plus opérationnelle.

Ainsi, avec la même détermination que par le passé, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires continuera à démasquer, au-delà des apparences trompeuses, l'appétit mercantile, les techniques psycho-spirituelles qui tendent à favoriser l'emprise mentale et autres pratiques dangereuses pour les individus et les libertés fondamentales. Il y va de la protection des intérêts majeurs qui fondent une démocratie.

Introduction

Si l'on en croit les nombreuses commandes faites à La Documentation française, et le nombre croissant de visiteurs en ligne sur le site Internet de la Mission, c'est toujours avec beaucoup d'intérêt qu'est accueilli chaque année le rapport du Président de la Miviludes au Premier ministre. Depuis six ans, ce rapport annuel n'a cessé de s'étoffer et d'élargir ses ambitions, vers une information toujours plus complète et approfondie sur le phénomène sectaire, en direction d'un public toujours plus diversifié. Il est manifeste en effet, à la lecture des courriers reçus, qu'un public extrêmement large et divers prend connaissance, d'une manière ou d'une autre, de ce rapport annuel, et se l'approprie.

Cette constante exigence de qualité est toujours un défi pour chacun de ceux, permanents de la Mission interministérielle ou services des ministères concernés, qui contribuent à son élaboration.

Ce fut le cas tout particulièrement en 2008, année de transition pour la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Transition en raison du départ de Jean-Michel Roulet et de la nomination de Georges Fenech comme Président de la Miviludes, transition en raison d'un renouvellement d'une proportion importante du Secrétariat général permanent, mais transition également en raison des modifications importantes du dispositif de terrain, qui a conduit la Miviludes à faire évoluer les modalités de sa collaboration avec les pouvoirs publics, dont elle est chargée de « *favoriser la coordination de l'action préventive et répressive* » (article 1^{er} du décret du 28 novembre 2002 instituant la Miviludes) à l'encontre des agissements dangereux ou répréhensibles constitutifs de dérives sectaires.

La suppression des « cellules de vigilance » départementales dont les compétences ont été transférées aux « conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » consécutivement à la simplification des procédures administratives instaurée en 2007 devait, aux termes de la circulaire du 27 mai 2005 du Premier ministre relative à la lutte contre les dérives sectaires, être complétée par la constitution, au sein de ces conseils départementaux, de groupes de travail chargés de suivre spécifiquement les questions relatives à la lutte contre les dérives sectaires.

Dans sa circulaire du 25 février 2008, le ministre de l'Intérieur a demandé avec force aux préfets de « relancer l'action de l'État en matière de lutte contre les dérives sectaires » et de réunir à cette fin une fois par trimestre ces groupes de travail, « lieu de centralisation et de recoupement des informations concernant d'éventuelles dérives sectaires ».

C'est notamment à l'occasion de la préparation et de la tenue de ces réunions que les services déconcentrés ont pris conscience de la nécessité de renforcer leur information, voire leur formation en la matière, et ont sollicité la Miviludes à cet effet conformément à sa mission.

De même, la profonde réforme des services de renseignement et d'enquête, qui sont les interlocuteurs naturels de la Mission, n'a pas été sans incidence sur le fonctionnement de cette dernière.

Le présent rapport est donc, à l'image de l'année 2008, un rapport de transition, tout particulièrement ouvert sur l'avenir, sur les perspectives offertes par le renouvellement des personnes et des pratiques dans la lutte contre les dérives sectaires, au sein de la Mission et sur l'ensemble du territoire. Ce qui ne l'empêche pas de s'inscrire dans la continuité du rapport 2007 à bien des égards.

Ainsi, le rapport s'ouvre sur une évocation des nouveaux risques de dérive particulièrement préoccupants dans le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle, suivie d'un approfondissement de l'étude des risques liés au satanisme, déjà évoqués dans les rapports précédents. Un exposé relatif à la démultiplication des risques par le biais d'Internet est suivi d'une nouvelle étude sur les stratégies de lobbying des mouvements présentant des risques de dérives sectaires à l'international, dans le prolongement de celle proposée en 2007, en évoquant cette fois plus précisément l'exemple de l'ONU.

De même, après un exposé des nouvelles méthodes de lutte contre les dérives sectaires, est proposée une étude du dispositif d'assistance aux victimes en Europe, qui vient compléter l'étude du dispositif juridique et administratif de lutte contre les dérives sectaires en Europe présenté en 2007.

Le rapport annuel présente cette année un dossier central axé sur le risque santé, et plus particulièrement sur le dévoiement des pratiques thérapeutiques. Bien que déjà présente dans les précédents rapports, cette préoccupation a pris en effet en 2008 une place véritablement prépondérante, liée à la multiplication d'offres relatives au bien-être et à l'épanouissement personnel dépourvues de toute évaluation sérieuse, et dont certaines présentent un risque réel pour la santé. Cette étude se prolonge par un exposé de la Direction générale de la santé du ministère de la Santé, sur l'important chantier relatif à l'encadrement des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Ce travail ne concerne que partiellement le champ des dérives sectaires, mais il apporte au lecteur un éclairage précieux sur la zone frontière, toujours délicate à délimiter, entre un « charlatanisme » simple, plus ou moins inoffensif quoique parfois dangereux, et la dérive sectaire, qui peut être supportée ou favorisée par de telles pratiques. C'est ainsi que ce thème, qui concerne en premier lieu les services du ministère de la Santé, rejoint le domaine de compétence de la Miviludes lorsque sont constatées des dérives laissant craindre, ou favorisant, une emprise mentale. Elle a été saisie en 2008 à ce titre de très

nombreuses questions émanant de particuliers ou d'agents publics confrontés à des offres susceptibles de présenter un risque.

Enfin, le bilan de chacun des ministères membre du comité exécutif de pilotage opérationnel en matière de lutte contre les dérives sectaires s'accompagne cette année d'un important volet « perspectives » qui ouvre des chantiers pour l'année 2009 et les années suivantes. De même, le bilan de l'action de la Mission en 2008 est-il largement ouvert sur les années à venir. Ainsi, en matière d'interventions sur le territoire notamment, l'année 2008 a vu l'expression de très nombreux besoins nouveaux, qui n'ont pu être immédiatement satisfaits, mais le seront en 2009, conformément aux missions de la Miviludes qui se veut toujours plus au service des agents publics sur le terrain.

1^{re} PARTIE

Le risque sectaire

Contribution de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Nouvelles stratégies, nouveaux risques : les dérives sectaires dans le secteur de l'accès à l'emploi et de la formation professionnelle

Prévention des dérives sectaires

Depuis plusieurs années, on constate une montée en puissance de formations affichant des dimensions « comportementales » importantes. Certaines de ces actions relèvent du « développement personnel » avec, parfois, une vocation « thérapeutique ». Certaines de ces prestations posent question, non seulement vis-à-vis de la législation en matière de formation professionnelle, mais aussi au regard de celle relative à la santé publique (l'exercice illégal des professions médicales réglementées...).

En effet, il convient de rappeler que la formation est un acte pédagogique par lequel une personne transmet des compétences, dont des savoir-faire ou des savoir-être, à d'autres. Cela nécessite de définir les objectifs à atteindre à partir des connaissances détenues par les personnes qui suivent la formation. La formation professionnelle doit concrètement servir à l'emploi et au poste de travail et/ou au développement des connaissances. C'est pourquoi les actions de développement personnel n'entrent généralement pas dans le champ de la formation professionnelle continue.

Du point de vue des règles applicables, en particulier de l'imputabilité des dépenses, la circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14 novembre 2006 précise que sont exclues du champ de la formation professionnelle continue « les actions "comportementales" destinées à des publics indifférenciés ou hétérogènes, et donc sans relation avec un poste ou une fonction, des actions qui relèvent de l'organisation générale (d'un service ou d'une entreprise), sans référence précise au poste de travail et aux compétences à acquérir ».

● L'enquête auprès des services régionaux de contrôle

Une enquête a été réalisée auprès des services régionaux du contrôle entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008 pour mieux identifier la réalité de ces formations et de leurs prestataires. La très grande majorité des services régionaux déclare accorder une grande vigilance à l'égard de ce type de formation au regard du droit applicable. Ils considèrent que le nombre de formations de ce type est soit en augmentation, soit stable. Toutefois, les services constatent un flux constant de déclarations de nouveaux organismes de formation dans ces domaines, représentant un peu plus de 10 % des nouvelles déclarations. Les spécialités concernent notamment le développement des capacités mentales, comportementales, les formations en développement personnel, et parfois la psychologie et la santé, soit environ près de 20 % du nombre total de prestataires de formation déclarés.

La grande majorité de ces formations a pour objet l'acquisition de compétences comportementales ou de « savoir-être » professionnels pour un poste de travail précis, ce qui ne pose *a priori* pas de problème au regard de la réglementation ou dans leur mise en œuvre. Toutefois, des problèmes apparaissent notamment dans le cas des actions ou formations liées au domaine de la santé ou du bien-être. Les difficultés tiennent au caractère souvent flou des actions envisagées ne permettant pas de les apprécier. Il est souligné notamment le caractère très généraliste de l'article L. 6313-7 du code du travail, déjà pointé par la circulaire n° 2000-20 du 25 mai 2000. Très souvent, le caractère professionnel ou professionnalisant de ces formations n'est pas démontré, d'autant plus que les objectifs ou programmes demeurent imprécis, ou ne font état d'aucune progression pédagogique, ne définissent pas de prérequis ou de situation professionnelle particulière des personnes formées. Elles ne proposent pas non plus de dispositif d'évaluation permettant d'apprécier les compétences acquises. Elles peuvent, notamment dans le domaine de la santé ou de la psychologie, préconiser des techniques ou méthodes non éprouvées ou non reconnues par des autorités compétentes. Le degré de dangerosité augmente lorsqu'elles s'accompagnent de déstabilisation mentale, d'exigences financières exorbitantes et d'atteintes à l'intégrité physique.

● Charlatanisme et dérive sectaire : des phénomènes minoritaires mais préoccupants

Certains prestataires cherchent, en se déclarant comme organismes de formation, à faire apparaître une « reconnaissance » de l'État, du fait que la déclaration d'activité est souvent présentée abusivement (et illégalement) comme un « agrément », ou à se prévaloir du caractère « professionnel » de leurs prestations. Ils développent ensuite leurs offres, principalement auprès de particuliers qui achètent ces prestations à titre individuel et à leurs frais, pour profiter d'une réglementation avantageuse en matière de TVA. Ces prestataires méconnaissent le plus souvent les obligations des organismes de forma-

tion professionnelle en matière de contractualisation, de publicité, de remise de documents pédagogiques préalable aux stagiaires et de comptabilité en cas d'activités multiples. Cette catégorie de prestataires douteux ne constitue qu'une minorité de l'ensemble des organismes proposant des formations comportementales, mais, comme le révèle l'enquête, c'est là que l'on trouve des pratiques ésotériques, charlatanesques, pouvant également conduire les bénéficiaires à l'exercice illégal de profession médicale réglementée. Si le phénomène n'est pas massif, il exige de la vigilance de la part des services de contrôle, puisque 90 % des régions déclarent avoir été confrontées à des dossiers présentant un risque sérieux de charlatanisme et/ou de dérive sectaire.

S'agissant plus particulièrement de la formation, une vigilance accrue s'exerce depuis l'année 2000, notamment lors de l'enregistrement des organismes de formation ou lors de contrôles exercés *a posteriori* par les services de contrôle de la formation professionnelle. Elle doit permettre ainsi d'exclure du champ de la formation professionnelle continue, toute personne physique ou morale qui poursuivrait d'autres objectifs que ceux assignés à la formation continue ou qui aurait pour but ou pour effet de porter atteinte aux libertés de la personne, à sa dignité et à sa personnalité.

La législation applicable vise aussi à protéger les entreprises et les individus de toute mention publicitaire de nature à les induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

● **Contribuer à améliorer la qualité de l'offre**

En 2005-2006, le nombre de contrôles d'organismes de formation est resté limité, notamment du fait de l'importance des contrôles au titre du Fonds social européen et cette tendance s'est prolongée les années ultérieures. Ceci empêche le contrôle de produire tous ses effets en termes de dissuasion et de conseil par rapport à ces errements constatés sur le terrain. Il faut souligner cependant que, sans remplacer le rôle contrôleur et éventuellement répressif de l'État, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), qui financent la majorité des formations dans les PME et TPE, ont en matière de régulation un rôle à jouer et le jouent de plus en plus. Un contrôle régulier par l'État des procédures qu'ils mettent ou ne mettent pas en œuvre en ce domaine, permettrait de démultiplier l'efficacité du contrôle et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'offre dans son ensemble.

La réforme de la formation professionnelle : améliorer la qualité de l'offre de formation

Dans le cadre de la réflexion autour de la réforme de la formation professionnelle prévue début 2009, trois groupes de travail ont été constitués dont un consacré à la qualité de l'offre et de l'achat de formation. Les propositions de ce groupe de travail visent à répondre à trois principales questions :

- Comment réduire l'inflation déclarative d'organismes de formation ?
- Comment garantir la qualité d'un organisme de formation et de ses prestations ?
- Quelles sont les bonnes pratiques en matière d'achat de formation ?

Diverses recommandations ont été faites à l'issue des débats, concernant l'identification des organismes de formation et de leurs prestations et les achats de formation, notamment des entreprises (plus particulièrement les TPE-PME).

Concernant tous les organismes de formation, la principale proposition a pour objet d'améliorer la visibilité de l'offre en préconisant un mécanisme d'inscription des organismes de formation sur un portail-répertoire, ce qui permet de les identifier sans donner l'impression d'une garantie de qualité que laisse entendre de manière erronée un enregistrement auprès de l'administration. Les certifications ou labels de qualité acquis par ces organismes sont vivement encouragés et devraient figurer dans ce portail-répertoire. La deuxième recommandation concerne une clarification des conditions d'exonération de TVA aujourd'hui accordée automatiquement sur simple demande, y compris pour des prestataires commerciaux à but lucratif. Ces deux premières recommandations ont un impact direct sur la lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle en supprimant la notion fautive « d'agrément de l'État » et la manne de l'exonération de TVA qui crée un effet d'aubaine pour nombre de charlatans.

Pour améliorer la lisibilité de l'offre, la troisième recommandation préconise la création d'une fiche d'identité en ligne de l'organisme, harmonisée à l'échelle nationale, ainsi le portail-répertoire est accessible à tous (particuliers, entreprises, intermédiaires). La quatrième recommandation s'intéresse aux engagements en amont des acteurs concernés par la convention en instaurant un document signé de chacun, prescripteur, acheteur, usager, organisme de formation, qui récapitule les buts de l'action et les différents moyens mobilisés. Enfin, une cinquième recommandation propose qu'à l'issue de chaque formation, une attestation mentionnant les objectifs de l'action et le succès aux épreuves lorsqu'elles ont eu lieu soit délivrée au bénéficiaire. Ce document pourra ainsi être produit dans des démarches de validation ultérieures ou figurer dans le passeport de l'intéressé. Ainsi, une meilleure identification des organismes de formation et un encadrement plus explicite des buts et résultats des actions de formation permettront un contrôle plus rigoureux au nom de la lutte contre les dérives sectaires et le charlatanisme.

Les recommandations pour les achats de formation par les entreprises, en particulier les TPE-PME, préconisent pour améliorer la qualité de la formation, de développer les fonctions d'intermédiation auprès des personnes et des petites entreprises. Ces intermédiaires clairement désignés ont vocation à encourager le développement de la formation tout au long de la vie, à soutenir l'expression de la demande, à fournir l'aide à la recherche de prestations adaptées et à faciliter l'évaluation. La fonction d'intermédiation en direction des petites entreprises devrait être confiée aux partenaires sociaux, *via* les OPCA

dans leurs domaines de compétence, et aux OPACIF en ce qui concerne les personnes en congé individuel.

Actions de sensibilisation et de formation conduites en 2008

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a poursuivi ses efforts afin de sensibiliser et former aux risques de dérives sectaires les principaux prescripteurs et financeurs de formation publics et privés. Notamment une action de sensibilisation a été conduite auprès de la Mission emploi des travailleurs handicapés de la sous-direction politique de l'emploi.

Comme chaque année, la promotion des inspecteurs-élèves du travail affectés à la formation professionnelle a été sensibilisée pendant deux jours sur le sujet des dérives sectaires et deux rencontres avec Madame Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, et Monsieur Henri-Pierre Debord, conseiller à la Miviludes, ont été organisées.

Une conférence-débat coordonnée par le FONGECIF, en partenariat avec l'ADFI Normandie, s'est déroulée à l'université de Rouen et avait pour thème les dérives sectaires dans la formation professionnelle. Cette première action de sensibilisation en Haute-Normandie a réuni un public de plus d'une centaine d'auditeurs, parmi lesquels des professionnels de la formation et des étudiants.

Orientations pour 2009

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle entend continuer son travail de sensibilisation et de formation auprès de publics ciblés comme les opérateurs du nouveau pôle emploi qui ont en charge des publics fragilisés.

Contribution du ministère de l'Intérieur

Le satanisme

Les missions de la SDIG s'inscrivent dans le prolongement de celles anciennement exercées par les renseignements généraux en matière de lutte contre les dérives sectaires, en étant plus particulièrement orientées sur les menaces à l'ordre public.

La recherche du renseignement sur les mouvements sectaires est effectuée par l'ensemble des correspondants du territoire appartenant aux différents services départementaux de l'information générale (SDIG) qui assurent la transmission de l'information à la sous-direction centrale.

Dès lors, les déviances sataniques continuent d'être suivies, une place prépondérante étant attribuée à l'analyse des profanations de lieux de culte et de sépultures dans leur ensemble, en s'attardant spécifiquement sur la nature des faits (racisme, vandalisme, satanisme...).

La physionomie actuelle du satanisme en France

Le satanisme continue de sévir en France tout en présentant un visage informel et se développant de manière diffuse, essentiellement sur Internet ou par le bouche à oreille, dans les concerts de Black Metal, les nights-clubs spécialisés ou lors de soirées privées. Le nombre important des profanations de sépultures recensé depuis plusieurs années et la signature de leurs auteurs confirme par ailleurs que la France n'est pas à l'abri du pouvoir de nuisance des satanistes.

● Les manifestations concrètes du satanisme sur le territoire

Selon une double caractéristique qui reste d'actualité, il n'existe pas de définition officielle du satanisme et ce phénomène demeure multiforme. Dès lors, le nombre total de satanistes s'avère difficile à établir.

La plupart des adorateurs de Satan continuent de s'inspirer des écrits d'Anton Szandor LaVey (dont *Les neuf péchés sataniques*, *Les neuf commandements sataniques*, *Les onze lois sataniques de la terre* et la *Bible satanique* écrite par LaVey en 1969 et traduite en français en 2006).

La doctrine satanique est fondée sur l'anticonformisme (ses partisans croient en eux-mêmes, en leurs propres qualités et ils s'autoproclament leur propre dieu) et sur l'individualisme (nous vivons dans « un monde cruel », et « seuls les plus forts doivent survivre »).

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'association strictement satanique déclarée sur le territoire français, comprenant un bureau constitué et un objet portant sur le culte de Satan. Les quelques associations structurées ayant fait parler d'elles à la fin du siècle dernier ont disparu (la Wicca, le temple de Seth...). Il existe cependant quelques mouvements ayant un rapport plus ou moins direct avec le diable.

● Les dernières structures et lieux de rendez-vous recensés

Aujourd'hui, les seules structures participant au phénomène satanique sont de nature essentiellement commerciale : édition, boutiques, industrie musicale, etc. Il existe cependant quelques formations, de création récente, qui peuvent être signalées pour leurs liens plus ou moins directs avec les croyances occultes et sataniques :

– **L'association Libre assemblée païenne francophone (LAPF)**, déclarée le 11 août 2004 à la sous-préfecture de Langon (Gironde) a pour objet d'animer le dialogue entre diverses sensibilités spirituelles, dont le paganisme, le celtisme, le chamanisme et la Wicca, un courant de pensée satanique.

– **L'association 666 le chiffre de la bête humaine**, dont l'objet est « l'étude du conflit entre le paganisme et le christianisme des origines à nos jours », se caractérise par sa discrétion et une activité quasi nulle.

– **Le magasin Le Saint-Graal** est spécialisé dans la vente de produits dits ésotériques et arbore sur sa façade un élément graphique présentant une analogie avec le pentacle, symbole de la magie noire ou du satanisme. Au cours du mois de juin 2006, une enquête de la gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) révélait l'existence de séances de purification et de rituels assortis notamment d'égorgements de boucs ou de coqs, dont les participants fréquentent Le Saint-Graal. Les carcasses des animaux étaient retrouvées en avril 2007, dans le canal de Neufossé à Racquinghem (Pas-de-Calais).

On mentionnera aussi l'organisation internationale de l'Église de Satan, qui n'existe en France que de manière virtuelle mais qui propose en ligne une affiliation à l'Église. Le site officiel traduit en plusieurs langues est complet sur l'univers d'Anton LaVey et de ses disciples.

Des boutiques spécialisées, des bars, des clubs spécialisés et des discothèques sont particulièrement fréquentés par les gothiques et les satanistes.

Des *flyers* (cartons d'invitation) sont disponibles dans ces établissements et orientent vers d'autres lieux de vie tels que des sex-shops spécialisés sur le fétichisme ou des soirées axées sur une sexualité débridée.

On précisera qu'un bar de la capitale est le principal point d'ancrage d'un groupe d'une dizaine de satanistes fascinés par la personnalité et le passé criminel d'un artiste connu pour ses tableaux représentant des tueurs en série.

● Le mouvement gothique et Internet : deux facteurs propices aux idées satanistes

Arrivé en France il y a une vingtaine d'années, le mouvement gothique rassemble aujourd'hui un public de plus en plus large. Mêlant essentiellement univers médiéval, fantastique et *heroic fantasy*, la thématique gothique incarne une sorte de vaste mouvance hétéroclite au sein de laquelle gravitent amateurs de jeux de rôles, de musique Black Metal, mais aussi des adeptes du fétichisme ou de certains milieux satanistes.

Populaire auprès d'une frange de la jeunesse en quête d'identification, les gothiques évoluent dans un univers noir, morbide, où l'on rencontre des figures médiévales étranges avec un attrait marqué pour les pratiques magiques, le spiritisme et les superstitions.

Si le gothisme ne conduit pas systématiquement au satanisme, il peut servir de passerelle vers lui, notamment par l'intermédiaire de *blogs* (sortes de pages personnelles ou de journaux intimes mis en ligne) de plus en plus explicites.

Par ailleurs Internet, lieu privilégié de rencontres pour les satanistes du monde entier est sans conteste le principal vecteur de propagation de cette idéologie. De fait, il existe une multitude de sites français ou anglo-saxons, plus ou moins violents, qui traitent de cette doctrine, proposant des extraits de la bible satanique, des textes, voire des livres reproduits dans leur intégralité, mais aussi des liens vers des sites proches de cette culture, comme la sorcellerie, la démonologie, le vampirisme, la magie, l'univers gothique, le Black Metal.

Les *blogs* abondent en outre de commentaires faits par les internautes, qui dévoilent sans tabou leur amour pour Satan. De nombreux *blogs* arborent dès leur page d'accueil les thèmes de prédilection de leur créateur : le vampirisme, la décrépitude mentale, les cimetières, le romantisme noir, les scarifications, le *Blood Fetishism*, le gothique, la dépression, la tristesse, la mort, les envies suicidaires...

Avec plus ou moins deux millions de sites français à gérer, parmi lesquels des milliers faisant directement l'apologie du culte de Satan dans leur titre ou dans leur contenu, Skyrock.com/blog est le premier hébergeur français de *blogs*. Pour prévenir les abus, sa direction a déjà dû mettre en place une équipe chargée de surveiller en permanence plus de cent trente millions d'articles et de commentaires.

Ainsi le site intitulé « Gothic » est une véritable encyclopédie en ligne sur cet univers renvoyant à une soixantaine de thématiques dont de longues pages sur les messes noires et le satanisme. On mentionnera également l'existence d'un annuaire gothique, structuré en fonction des tendances, www.annuaire-gothique.com.

Enfin, un des sites Internet français les plus complets en la matière a été conçu par un adepte de la culture gothique (Corpus Angel). Par ailleurs, les

pages web de la communauté gothique francophone concentrent une foule de renseignements sur les dates et lieux des concerts, la parution de divers fanzines, et référence les lieux de rencontres gothiques, les bars, les boutiques, les soirées.

Le satanisme, un danger pour l'intégrité physique

● Le satanisme, une source d'inspiration pour les personnes fragiles et suicidaires

En règle générale, les satanistes ne prônent pas le suicide et le considèrent comme un acte lâche. D'après la philosophie de l'Église de Satan, « *le suicide est grandement désapprouvé, car il s'agit de se donner la grande abstinence, la mort* ».

Mais certains de ces supports technologiques totalement consacrés à Satan font l'apologie des suicides relatés dans la presse. Ils peuvent ainsi constituer l'élément déterminant d'un passage à l'acte chez des collégiens et lycéens fragilisés.

Des milliers de jeunes dans le monde évoquent à travers ce nouveau média gratuit et libre d'accès leur mal-être et leurs idées suicidaires. Certains d'entre eux peuvent alors être tentés d'utiliser les *blogs* et les forums de discussion non seulement pour partager leur mal de vivre mais aussi pour préparer ensemble un suicide collectif.

Ainsi en septembre 2005, deux collégiennes de 13 et 14 ans se sont donné la mort en se jetant du 17^e étage d'une tour de la cité Monmousseau à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Les deux jeunes filles qui évoquaient souvent la mort et laissaient entendre qu'elles allaient se suicider tôt ou tard, s'étaient rapprochées du fait de leur attirance commune pour l'univers gothique. Le 31 mai 2008, c'est un fait similaire qui s'est déroulé en Belgique avec le suicide par pendaison de deux jeunes gothiques de 16 ans.

● Un phénomène qui touche les amateurs de musique Black Metal

L'expression artistique de la culture satanique reste essentiellement musicale à travers la musique Black Metal qui connaît un succès grandissant auprès des jeunes. Certains d'entre eux, généralement fragilisés ou intellectuellement peu armés, adhèrent totalement à ce style musical et à l'idéologie qu'il véhicule.

Beaucoup d'albums sont truffés de sigles cabalistiques et ésotériques : la mort, les bougies, le feu, le sang, la croix inversée, le diable... Des messages subliminaux peuvent même, selon leurs détracteurs, y être insérés.

Leur influence est variable selon les individus, la majorité d'entre eux manifestent uniquement une certaine appétence pour les sonorités macabres, ou sont séduits par un phénomène de mode à vocation essentiellement commer-

ciale, mais un public jeune et pas assez mûr pour résister à l'influence de « l'imagerie » mise en œuvre peut rapidement adhérer à ce style et à ses préceptes.

Les appels à rejoindre l'armée de Satan ne sont pas rares. Nombre de fans n'hésitent pas, dans certains concerts, à arborer des tenues et maquillages imitant ceux de leurs idoles. Entièrement vêtus de noir, ils portent plus discrètement au quotidien la croix renversée.

En effet, de plus en plus d'adolescents, parfois très jeunes, sont acquis et vénèrent des groupes ou des chanteurs du vedettariat satanique, cherchant à copier les rituels imaginaires relatés dans les chansons ou en spectacle.

C'est ainsi que l'imprégnation prolongée dans une culture faisant la part belle aux musiques sombres, composées de paroles violentes et de mises en scène grandiloquentes, conduit parfois certains jeunes à se rapprocher de soirées plus « ouvertes » rassemblant musique Black Metal, satanisme et nazisme.

État des lieux des profanations sataniques

Ces dernières années ont été marquées par un accroissement régulier de dégradations d'édifices religieux et de sépultures, ce que le bilan chiffré de l'année 2008 confirme, mais le caractère strictement satanique de ces faits reste proportionnellement faible.

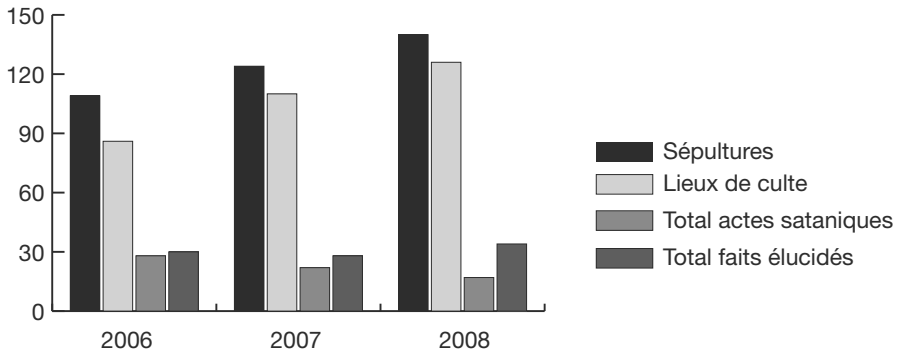
Ainsi en 2008, sur un total de 266 sites touchés (cimetières, lieux de culte et calvaires), 22 présentent un caractère satanique avéré. En 2007, sur les 234 faits commis, 22 étaient sataniques et en 2006, 28 sur 195 faits. On assiste donc à une stagnation de ce type d'actes.

Ces exactions se résument le plus souvent à des inscriptions antichrétiennes et à des croix retournées, à des allusions à Satan et à son univers, accompagnées de propos blasphématoires mais sans indices de véritables rituels.

Parfois les effractions de lieux sacrés prennent un aspect profanatoire, se traduisant par une augmentation des vols d'objets d'art religieux et d'hosties consacrées, qui tendent à diriger les enquêteurs vers des pistes sataniques. C'est notamment le cas dans plusieurs églises des Hautes-Pyrénées au cours du mois de septembre 2007, dont la cathédrale Saint-Jean de Perpignan (Pyrénées orientales).

Sur les 266 faits recensés en 2008, 39 se sont soldés par l'interpellation des auteurs, soit un taux d'élucidation de 14,7 % qui correspond à 80 personnes interpellées, dont 57 mineurs (85 dont 40 mineurs en 2007) ; le taux d'élucidation était de 12 % en 2007, contre 15,4 % en 2006 et 17 % en 2005.

Dégradations anti chrétiennes



Sur l'ensemble de ces délits, les interpellations révèlent une baisse de l'âge des auteurs. Des mineurs de 7 à 9 ans ont été interpellés pour des dégradations de tombes en septembre dernier à Puymirol (Lot-et-Garonne), alors que de jeunes adolescents un peu plus âgés et en mal de vivre n'hésitent pas à se livrer eux aussi à de tels actes.

Le caractère exclusivement satanique des exactions doit être relativisé. D'après les aveux des mis en cause, ces derniers agissent le plus souvent par pur vandalisme ou par jeu, et dans certains cas en état d'ébriété. Ils œuvrent essentiellement en groupe, par haine de la religion, sans toutefois relever d'une structure organisée, même si quelques-uns d'entre eux appartiennent à la mouvance gothique.

Il arrive aussi que de jeunes «satanistes amateurs», influencés par la résonance médiatique qui se dégage du phénomène des dérives sataniques, passent à l'acte. Les profanateurs restent dans leur grande majorité des primo délinquants, agissant généralement par mimétisme et exprimant pour certains une complaisance pour l'idéologie satanique, sans se livrer pour autant à de véritables rituels.

La « résistance » antisatanisme

Face à cette accélération de l'idéologie satanique, des voix s'élèvent et des réactions apparaissent. Ainsi plusieurs catholiques, première communauté visée par ce phénomène, et plus largement les chrétiens, ont créé un groupe (www.indignations.org) visant à dénoncer les profanateurs qui s'attaquent à leur communauté.

Ils agissent en alertant les pouvoirs publics sur ces actes, notamment par l'envoi massif de pétitions et de courriers, dans le souci de faire connaître au grand public l'existence de ce problème de société.

En février 2006, lors d'une session de trois jours organisée à Francheville (Rhône), cent cinquante exorcistes catholiques et leurs collaborateurs, des reli-

gieux et laïcs spécialistes de l'occulte, se sont penchés sur la montée du satanisme chez les jeunes.

En mars 2006, les évêques de France ont adopté le nouveau rituel de l'exorcisme (la précédente version datait de 1614). Pour la première fois, le texte a été traduit du latin vers les langues nationales et il invite désormais très clairement les prêtres exorcistes à se rapprocher de la médecine et de la psychiatrie pour affiner leur discernement, car l'Église appelle toujours à la plus grande réserve autour de l'exorcisme.

Au niveau européen, la police italienne a créé en décembre 2006 une cellule spécialisée antisataniste, la *Squadra* (équipe) antisecte (SAS), composée de quinze agents d'investigation, comprenant également des psychologues et analystes qui s'intéressent aux phénomènes liés aux groupes satanistes, ésotériques et religieux.

Leur objectif est de travailler sur le monde occulte en recueillant et analysant les signalements et les faits à l'aide d'équipes mobiles provinciales, en intervenant sur le territoire pour résoudre les cas criminels les plus graves tels que violences sexuelles, usage de drogues, soustractions de biens liant des particuliers à des phénomènes occultes. La présence d'un prêtre est également prévue.

Par ailleurs l'université pontificale *Regina Apostolorum* de Rome, organise des cours sur le satanisme et l'exorcisme, pour apprendre aux prêtres et aux séminaristes à différencier les cas de possession diabolique des cas de troubles psychiques.

En Russie, une trentaine de groupes sataniques, pour la plupart liés aux néo-nazis, ont été répertoriés à Moscou. En 2003, le ministère russe de l'Intérieur a créé un département chargé d'enquêter sur l'activité des mouvements sataniques qui multiplient les rituels et les assassinats.

Commentaire

Si dans certains pays, comme l'Italie ou le Brésil, la propagation du satanisme atteint des proportions inquiétantes, sa progression en France semble de moindre ampleur, donnant lieu tout de même à des actes délictuels, rarement criminels.

Les structures organisées du satanisme ne font plus parler d'elles mais le mouvement n'est pas pour autant affaibli. Il se maintient à travers un important réseau relationnel sur le web, l'abondance des sites attirant de nombreux adolescents, animés d'une grande curiosité pour le bizarre et le paranormal et en quête d'identité.

La hausse manifeste des dégradations de cimetières et de lieux de culte présente un impact sur les populations locales non négligeable au regard de la gravité des faits, de l'atteinte au patrimoine privé et public, du respect des

croyances et du sacré. Le jeune âge de leurs auteurs reste également un sujet de préoccupation majeur.

Dès lors le principe de précaution s'applique avant tout pour les mineurs, tant en ce qui concerne la navigation sur Internet, que l'adoption de la culture gothique et de la musique Black Metal.

Le satanisme, une dérive d'actualité en Europe

Depuis plusieurs années, la Miviludes analyse et surveille le phénomène du satanisme en attirant l'attention des pouvoirs publics et de la population en général sur les dangers de cette mouvance.

La Miviludes, dans ses précédents rapports, insistait déjà sur le fait que ce n'est pas la croyance en Satan qui la préoccupe mais uniquement les dérives occasionnées par les idées et les concepts véhiculés par la mouvance sataniste.

Certains de ces concepts diffusés par Internet peuvent amener de jeunes adolescents à développer des idées de suicide, se rapprocher de groupes extrémistes proches des idéologies néo-nazies, etc. Ces aspects ont largement été détaillés dans le rapport 2007 de la Miviludes.

En cette année de Présidence européenne française, la Miviludes s'est attachée à analyser ce phénomène au niveau de l'Europe, à partir des informations transmises par les postes diplomatiques.

Au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, deux mouvements liés au satanisme sont à distinguer: les groupes religieux satanistes qui se manifesteraient principalement par la diffusion d'une pensée, et les satanistes dits *Dabblers* qui se distingueraient par des pratiques pouvant constituer des infractions de droit commun.

- Les groupes « religieux » satanistes

Les groupes religieux satanistes sont considérés par l'association INFORM¹ (association chargée d'effectuer une veille sur les nouveaux mouvements religieux) comme un véritable mouvement religieux à part entière, très organisé, qui ne prie pas un Être suprême, mais prône une philosophie de vie basée sur l'égoïsme.

Cette mouvance peut également rassembler des adeptes du druidisme et de groupes païens.

Les membres de ces groupes religieux satanistes se défendent de sacrifier des animaux pendant leurs cérémonies.

1 - Information Network Focus on Religious Movements.

Les principaux groupes satanistes répertoriés sont au nombre de trois: Church of Satan, Temple of Set, et Order of Nine Angles. Selon INFORM il est très difficile d'évaluer le nombre d'adeptes de ces différents groupes, les réunions n'étant pas publiques et leurs membres pas très prolixes sur leurs effectifs; toutefois, selon les chiffres évoqués, Church of Satan a pu compter jusqu'à 5 000 membres et les adeptes de Temple of Set ont été estimés à 500 en 1995.

Le groupe considéré comme le plus problématique, *Order of Nine Angles* (ONA) se signale dans des forums sur Internet sans qu'il soit possible d'obtenir des informations sur son importance du fait de son activité secrète. Selon les spécialistes d'INFORM, ONA serait référencé comme un groupe fasciste sataniste, s'inspirant des idées proches du national-socialisme.

Pour autant, aucune infraction n'a été revendiquée, ni constatée ces dernières années, qui serait imputable à ces groupes satanistes.

Le membre type de ces groupes est défini par INFORM comme célibataire, et appartenant plutôt au milieu artistique.

Suite à de nombreuses enquêtes pour abus d'enfants dont Temple of Set avait fait l'objet aux États-Unis dans les années 1980, sa branche britannique a fait l'objet de nombreuses affirmations qui n'ont toutefois jamais pu être vérifiées.

Selon INFORM, toutes les allégations de rituels sataniques violents génèrent la peur et alimentent la rumeur autour de ces groupes.

- Les *Dabblers*

Il s'agit d'une nébuleuse d'individus, jeunes pour la plupart, et qui sont attirés par différentes expressions artistiques liées au satanisme comme la musique, la photographie, ou la bande dessinée.

Il n'y a pas véritablement de théologie fondée mais plutôt une accumulation d'éléments provenant de différentes sources comme la magie noire et diverses traditions occultes.

Il arrive que les *Dabblers* commettent des infractions auxquelles ces derniers souhaitent donner un caractère sataniste, telles que les profanations de cimetières, des graffitis sur les murs, et des actes de barbarie envers les animaux.

INFORM considère que les infractions énoncées ci-dessus ainsi que les suicides chez les jeunes, les phénomènes de scarification, les incitations à la haine raciale ne sont pas forcément attribuables à des mouvements dits satanistes, mais à des sous-groupes animés de sous cultures (*sic*).

En tout état de cause, les infractions liées directement ou indirectement au satanisme, ne sont pas prises en compte statistiquement en tant que telles par le *Home Office*, il est donc difficile de déterminer l'ampleur du phénomène au Royaume-Uni.

En Italie

Les sectes satanistes constituent un phénomène récurrent en Italie. Elles se sont développées principalement dans le nord du pays, en Émilie-Romagne et dans le Piémont. Certaines de ces sectes satanistes se situent également en Toscane.

Ce phénomène a débuté en Italie dans les années 1960 et a pris de l'ampleur. Plusieurs groupes satanistes ont disparu, mais d'autres mouvements se sont constitués, le plus souvent en secret; on constate une augmentation progressive du nombre d'adeptes, qui serait passé d'une centaine au début du phénomène à environ 3500 à l'heure actuelle, regroupés en quelque 600 groupuscules.

Il s'agit le plus souvent d'organisations aux rites ésotériques, voire barbares et criminels.

De nombreux incidents délictueux concernant l'activité d'individus ou de groupes se réclamant du satanisme sont rapportés à la police italienne. La plupart d'entre eux ont trait à des infractions pénales de droit commun: agressions sexuelles, viols en réunion sur personnes vulnérables, administration de substances toxiques, trafic de matériel pédopornographique, profanations de tombes, vol et recel de cadavres.

Bien d'autres affaires ont été relayées par les médias. C'est ainsi qu'entre 1968 et 1985, la bande du « monstre de Florence », constituée de huit personnes, a agressé sexuellement et assassiné huit couples d'amoureux dans la campagne de Toscane... En janvier 2004, plusieurs membres de la secte dite « Bête de Satan » ont été interpellés à Varèse pour des assassinats.

Les « Enfants de Satan » ont fait disparaître plusieurs des leurs lors de rites sataniques initiatiques. Plus récemment, des pratiques liées au satanisme « Acide » se multiplient: elles regroupent des individus qui s'adonnent à la consommation de drogues « dures », suscitant des comportements déviants allant des violences aux crimes les plus graves.

Alertés par l'ampleur du phénomène, les pouvoirs publics et l'Église ont mis sur pied divers comités chargés de surveiller ces organisations.

Des *Squadre mobili* (équipes mobiles) ont été créées au sein de la police, afin de mener des enquêtes judiciaires sur ce type de phénomène.

La police italienne, notamment en matière de pédopornographie, prête une attention toute particulière aux sites satanistes.

L'Église italienne a très vite réagi, estimant de son devoir d'informer et de mettre en garde ses fidèles. La conférence épiscopale italienne a créé en 1987 une association: le Groupe de recherche et d'information socioreligieux (GRIS).

En Allemagne

En Allemagne la mouvance sataniste a connu un essor particulier depuis la chute du mur de Berlin en 1989. Les nouveaux *Länder* ont découvert ce phénomène qui était peu développé lors de la période communiste. Le satanisme n'en demeure pas moins un phénomène encore relativement méconnu, dont l'ampleur est délicate à appréhender. On peut néanmoins distinguer le satanisme organisé, avec ses rituels, de la tendance gothique en vogue chez de nombreux jeunes. La particularité allemande réside dans les liens établis avec la mouvance néo-nazie.

Ces dernières années ont été marquées par une médiatisation importante de quelques meurtres à caractère satanique. Le plus connu est sans doute l'affaire dite de *Witten*, dans laquelle une femme a été reconnue coupable d'un meurtre qu'elle disait avoir commis sous l'emprise du démon. Ce fait macabre a été l'objet d'un long documentaire télévisuel sur la chaîne ZDF en 2006.

S'il est plus facile de juger de la motivation sataniste de certains faits comme les profanations de cimetières, etc. , les services de police allemands ne fournissent cependant pas de chiffres précis dans ce domaine.

Les experts allemands sont tout aussi divisés sur le nombre d'adeptes de la mouvance sataniste. Les nombres évoqués vont de 5 000 à 20 000. Plus certainement ce sont les jeunes issus des couches sociales les moins favorisées qui sont les plus susceptibles d'adhérer à ce mouvement.

Face à ce phénomène, l'action des pouvoirs publics est limitée. En effet, l'article 4 de la loi fondamentale assurant la neutralité de l'État vis-à-vis de tous types de croyances, le satanisme n'est pas interdit en tant que tel. La prévention des actes satanistes est essentiellement réalisée par les mouvements de lutte contre les dérives sectaires, acteurs que l'on trouve essentiellement dans les administrations des *Länder*, au sein des églises catholiques et protestantes, et surtout sous forme d'associations de particuliers.

La musique joue un rôle important dans ces mouvements : si de nombreux groupes Black Metal ne sont pas réellement satanistes, mais peuvent se rapprocher des gothiques, ils présentent toutefois des analogies par un même sentiment de désillusion profonde par rapport à la vie, voire des tendances suicidaires.

Pour les autorités allemandes, le lien apparaît évident entre les mouvances satanistes et la mouvance néo-nazie : ce constat est fait sur la base de l'étude de plusieurs sites Internet. Par exemple il a été constaté un antisémitisme violent dans les textes du groupe de Black Metal de tendance nationale-socialiste Magog fondé en 1997.

Les services de police allemands ont relevé dans le profil de la plupart des individus ayant tenté de commettre des actes de folie meurtrière dans des établissements scolaires une constante à caractère gothique.

En Espagne

Les autorités espagnoles indiquent ne pas avoir enregistré récemment de faits délictueux en rapport avec le satanisme. Ce phénomène semble toutefois être bien présent en Espagne. En effet le nombre de sectes et d'adeptes sataniques est respectivement estimé à une centaine de groupes et à 2500 adeptes. La majorité des groupes est implantée dans la région du Levant, même s'il en existe dans le sud de l'Andalousie, en Galice et en Castille-et-León. La région de Madrid est également considérée comme un lieu de concentration des sectes sataniques. Parmi les groupes les plus connus en Espagne nous pouvons citer : Les Amis de Lucifer, La Communauté du Grand Aigle, Les Sœurs du Halo de Belzébuth, Église de Satan, etc.

Il est à noter que certains prêtres catholiques sont reconnus comme experts du phénomène sataniste en Espagne, notamment les pères Guerra Manuel et Picazo Ruiz. Ce dernier, curé de la ville de Gandia, a été attaqué à l'arme blanche et blessé par un adepte de Satan en 2000.

Plusieurs affaires en rapport avec le satanisme ont défrayé la chronique en Espagne. En septembre 1997 à Madrid, un cadavre d'un homme décapité portant sur sa peau un pentacle et le chiffre 666 n'a pu être identifié.

En 1997 également, deux petites filles de 8 et 10 ans sont soumises par sept adultes (dont leurs propres parents) à des rituels satanistes (ingestion de sang humain) et à des orgies sexuelles. De source judiciaire espagnole, le récit des fillettes était crédible.

En 1999, une jeune femme de 22 ans est enlevée à Almassera et conduite dans une maison abandonnée, où plusieurs personnes pratiquent un rituel sataniste.

En novembre 2001, la police municipale d'Arganzuela met fin à une fête satanique en cours dans d'anciens abattoirs. Elle a constaté à cette occasion la présence des restes d'un rituel : sang, viscères d'animaux, dessins et inscriptions sataniques.

En décembre 2003, le tribunal d'Alicante condamne à soixante-dix ans de prison Antonio R.B. pour avoir agressé 18 enfants âgés de 11 à 14 ans entre janvier 1998 et janvier 2001. Toutes les victimes ont affirmé qu'outre les viols, l'auteur avait essayé de les recruter dans la secte de la demi-lune, secte à caractère satanique.

En 2004, deux hommes sont interpellés pour avoir profané une trentaine de tombes au cimetière municipal de Villaobispo. Lors de cette arrestation, les deux hommes étaient habillés de tuniques noires arborant des symboles sataniques.

En outre les autorités espagnoles ont constaté ces dernières années le développement d'un marché noir d'hosties consacrées, revendues de 80 à 500 euros l'unité. Ces hosties sont en effet très recherchées pour les rituels de messes noires.

Au Portugal

Pour le ministère de l'Intérieur portugais aucun acte délictueux n'a été commis à ce jour par un mouvement se revendiquant du satanisme.

Les seuls actes répréhensibles associés à des pratiques dites sataniques (notamment des profanations de cimetières et d'églises) sont l'apanage des jeunes influencés par des courants musicaux extrémistes (Black et Black Metal). La police portugaise surveille en conséquence les principaux festivals de musique rock invitant des groupes représentatifs de ces courants.

Il est intéressant de noter que pour la principale association portugaise d'aide aux victimes (l'APAV fondée en 1990), il n'existe à ce jour aucun cas de victime d'un mouvement religieux, sectaire ou non...

En Russie

En Russie, le phénomène atteste d'environ trente groupuscules satanistes et environ 2000 adhérents. Le phénomène du satanisme s'est développé après l'année 1989, s'en prenant notamment aux lieux et objets du culte orthodoxe. Le vecteur de l'Internet en constitue actuellement un support important.

Bien qu'il soit aujourd'hui une réalité, le satanisme constitue toujours en Russie avant tout une accusation. Le terme est utilisé par les milieux orthodoxes les plus militants pour désigner tout ce qui est perçu comme une tentative d'inversion des valeurs, et en particulier les maux dont l'effondrement des années 1990 a brutalement révélé l'existence au peuple russe.

La mouvance sataniste en Russie recouvre une double réalité :

- Des groupements traditionnels satanistes ont, outre les dogmes satanistes, conservé l'héritage de l'athéisme antireligieux. Ces groupes se sont manifestés à la faveur du réveil de l'Église orthodoxe, principalement par des actions de profanation de lieux ou d'objets de culte (mutilation d'icônes, destruction de croix dont en 1996 une croix géante qui venait d'être bénie par le patriarche Alexis II, attentat à la bombe en 1997 contre une église à Moscou, etc.).
- S'agissant des nouveaux courants satanistes importés des États-Unis et plus particulièrement autour de la fondation de l'Église de Satan d'Anton LaVey, aucune « succursale » officielle n'a à ce stade été ouverte en Russie, grâce aux obstacles efficacement mis en place par la réglementation nationale. Toutefois des dizaines de petits groupes satanistes existent aujourd'hui à travers le pays ; les experts ont mis en évidence le rôle important joué par certains concerts de musique rock, comme un premier point d'entrée pour les jeunes dans la mouvance sataniste.

En Russie la croyance sataniste tend à s'affilier fréquemment avec des mouvances ultranationalistes ou nazies, imprégnées de fascination pour l'action violente et de xénophobie.

Le dernier acte criminel attesté date du 10 septembre 2008, lorsqu'ont été découverts dans une ville située à 300 kilomètres au nord de Moscou (Iaroslavl) les corps de quatre adolescents, mutilés dans des conditions épouvantables par 666 coups de couteau et des actes de cannibalisme accompagnés de revendications explicitement satanistes.

En Biélorussie

Une mouvance sataniste fait sporadiquement parler d'elle, mais il s'agit d'une mouvance ultra-minoritaire très peu relayée au sein de la société biélorusse.

Cette mouvance n'aurait aucune influence sur les jeunes générations de ce pays, lesquelles, selon les autorités religieuses, se tournent toujours plus vers la religion.

En Suisse

Le satanisme n'est pas une préoccupation majeure pour la Confédération ; les éléments statistiques fournis par les autorités suisses sont des plus réduits. Les délits susceptibles d'être liés au satanisme peuvent être punis sur la base des articles de loi sanctionnant les atteintes à la liberté de croyance et de conscience, et les crimes et délits contre la paix publique.

Cette mouvance au sein de la jeunesse helvétique se manifeste surtout actuellement par le comportement particulier de nombreux jeunes vêtus de noir, se teignant les cheveux en noir et exhibant des croix portées à l'envers. Pour les autorités, ce culte du diable par des adolescents n'aurait pas d'arrière-plan idéologique, mais exprimerait une envie de provocation. Ce phénomène est qualifié de « jeu avec le diabolique ».

En Suisse, de manière exceptionnelle, le satanisme peut se révéler par la commission d'actes graves, comme l'incendie d'une église à Aarau en 2004 par un jeune adepte d'un cercle sataniste.

Globalement, l'état actuel des connaissances policières en la matière conclut à l'existence de groupes très hétérogènes d'adolescents se rassemblant autour de ce thème.

En Autriche

En Autriche, le suivi des dérives liées au satanisme est confié à l'Office fédéral de protection de la Constitution et de lutte contre le terrorisme.

Les autorités autrichiennes soulignent la difficulté de définir avec précision le phénomène, dont les formes et les causes sont multiples (simple

moyen d'exprimer son mal-être ou véritable phénomène religieux). Le caractère secret de cette dérive explique en outre pour les Autrichiens la difficulté d'évaluer de façon pertinente le nombre d'adeptes concernés.

Il est également constaté dans ce pays l'influence importante de la musique Black Metal dans le courant sataniste, ainsi que l'apparition d'un autre phénomène proche du satanisme : le vampirisme.

La police autrichienne précise que la piste sataniste a été évoquée lors de crimes ou de délits récents, ainsi que lors de suicides d'adolescents, mais aucun élément concret n'a jamais permis d'établir cette thèse.

En Belgique

En Belgique, le satanisme ne fait l'objet d'aucune étude particulière, et en ce qui concerne les mesures de prévention et de lutte, le satanisme est traité comme les autres mouvements sectaires. Depuis 2000, seuls trois cas de satanisme ont été signalés mais ils n'ont pas été avérés.

Les spécialistes estiment que la jeunesse belge n'est pas touchée par ce phénomène.

À Chypre

L'Église orthodoxe reconnaît l'existence de quelques cercles sataniques. Les manifestations de satanisme à Chypre auraient selon elle peu de rapport avec les perceptions satanistes du Moyen Âge, ou les cérémonies obscures des XVIII^e et XIX^e siècles, mais seraient fortement influencées par les organisations néo-satanistes du XX^e siècle. Les membres de ces groupes se réclameraient ainsi d'Alister Crowley, précurseur du néo-satanisme.

Selon les confessions d'un ancien adepte, les quelques groupes existant à Chypre seraient organisés depuis l'étranger et les membres communiqueraient uniquement *via* Internet.

Quelques affaires liées à cette mouvance ont été recensées au cours de la période récente :

– La police chypriote avait retrouvé il y a plusieurs années (sans précision) plusieurs moutons décapités et vidés de leur sang. Ces faits ont pu être imputés au groupe sataniste Église de Satan, laquelle était composée essentiellement de jeunes gens habitant la petite ville de Limassol.

– En mai 2008, la tentative de suicide d'un jeune membre du cercle des partisans de Lucifer était liée au fait qu'il avait incisé sa petite amie pour boire son sang. Ce cercle organisait des cérémonies initiatiques sur le territoire de la République de Chypre mais également dans la partie nord de l'île (partie turque).

Dans les cimetières les agissements des adeptes consistent à briser et à renverser des croix, entonner des chansons à la gloire de Satan et s'asperger avec du sang d'animal. Il y aurait lors de ces cérémonies de grandes consommations de drogue (ecstasy) et d'alcool.

Selon l'Église orthodoxe, les adeptes sont recrutés principalement parmi des étudiants étrangers qui feraient l'objet de propositions d'ordre sexuel dans un premier temps, puis qui seraient ensuite piégés par des serments de silence avant d'être incités au suicide, convaincus ainsi d'approcher Satan.

En Grèce

Depuis l'arrestation en 1993 du groupe satanique Katsoula, aucune action délictuelle ou criminelle liée au satanisme n'a été détectée, bien que la section de contrôle des dérives sectaires de la Direction générale de la police de l'Attique enquête avec soin depuis cette dramatique affaire sur toutes les dénonciations d'éventuelles activités satanistes.

Pour mémoire le groupe Katsoula avait assassiné de façon rituelle une femme de 28 ans et une jeune fille de 14 ans. Les auteurs, deux hommes, ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et leur complice, une jeune fille à peine majeure, à 18 ans de réclusion.

En Pologne

La première étude sur le satanisme en Pologne fut établie en 1987 par le ministère de l'Intérieur polonais. Une opération d'infiltration avait permis d'identifier trois groupes en Pologne :

- Un groupe dirigé par le Polonais Robert Szwed qui développa pour la première fois les rituels sataniques : ce groupe fut très présent dans la région de Czestochowa et de Wroclaw.
- Les satanistes appartenant à l'Église de Satan qui dans un de leur rituel boivent du sang d'animaux divers.
- Les lucifériens reconnus comme les plus radicaux et qui dans leurs divers rituels pratiquent le viol collectif.

Les sociologues polonais parlent de satanistes dits « traditionnels » et qui regroupent les adorateurs de l'Église de Satan fondée par Anton LaVey en 1966.

En Irlande

Au cours des deux dernières décennies, quelques actions criminelles ont été attribuées à des adeptes de rituels lucifériens. Il s'agit d'affaires de

disparitions et de viols, d'abus sexuels sur des enfants et de mauvais traitements sur des animaux.

Les enquêtes ont révélé des troubles psychologiques évidents chez certains des auteurs, mais de véritables liens entre ces faits et l'appartenance à des groupes satanistes n'ont pu être démontrés.

Les spécialistes font remarquer qu'en Irlande, l'importance de la cellule familiale dans ce pays de quatre millions d'habitants est en opposition frontale avec les mouvements de type sataniste, et que les principes fondateurs de l'identité nationale suscitent en Irlande une condamnation sans appel de ce type d'appartenance.

En Norvège

Il existe en Norvège depuis les années 1980, une mouvance musicale d'inspiration sataniste, le Black Metal. Cette musique fait référence au satanisme et aux diverses mythologies scandinaves; les principaux groupes de musique issus de ce mouvement vendraient des centaines de milliers d'exemplaires de leurs albums.

Cette mouvance a attiré l'attention des médias au début des années 1990, en raison d'un virage spectaculaire vers la violence envers les personnes et les biens: entre 1991 et 1995, une quarantaine d'églises auraient été profanées, un certain nombre d'agressions et de viols aurait été commis par des musiciens ou des adeptes du Black Metal. Cette série de violences s'est terminée en 1995 avec la condamnation à vingt et une années de prison (peine maximale en Norvège) pour meurtre.

Depuis cette dramatique affaire, le satanisme en Norvège est très marginal.

En Finlande

Quelques actes délictueux isolés d'inspiration sataniste ont été répertoriés ces dernières années, tels que des profanations de tombes et de cimetières (un à deux cimetières profanés chaque année) et des incendies d'églises.

Il faut remonter à 1998 pour trouver un cas significatif: à Hyvinkaa, trois jeunes gens s'étaient livrés sur une personne à des actes de torture, avant de la tuer et de manger certaines parties de son corps. Le tribunal avait considéré dans son jugement que les auteurs avaient agi sous une influence profonde du satanisme. L'instigateur a été condamné à la prison à perpétuité: ce dossier est classé confidentiel par les autorités finlandaises.

En Suède

Dans les années 1990, plusieurs cas d'exploitation sexuelle d'enfants en rapport avec des rituels satanistes ont été identifiés. Ces faits n'apparaissent plus dans le tableau actuel de la criminalité suédoise.

Aucune affaire liée au satanisme n'a été enregistrée en Suède dans la période récente.

Conclusion

Pour tous les autres pays d'Europe interrogés, le phénomène du satanisme est soit très peu répandu, soit tout simplement ignoré par les autorités, qui estiment que cette mouvance ne présente aujourd'hui aucun aspect réellement significatif et qu'il n'entre donc pas dans le cadre d'études ou de distinctions particulières lors du traitement de crimes ou de délits.

Le satanisme en Europe est une réalité de notre temps qui touche plus particulièrement les adolescents et qui est véhiculée notamment par un genre musical et par l'Internet.

Cette mouvance, variable selon les États, est d'une manière générale bien installée en Europe et ne cesse même de se développer.

Les « valeurs » qu'elle est censée transmettre ne sont en réalité qu'une approche du morbide et de la violence, même si quelques rares « intellectuels » tentent de les théoriser.

Le cheminement de cette mouvance éloigne en effet les adolescents de l'espoir et les conforte dans les interrogations négatives normales à cet âge. Elle les éloigne également de la confiance en leur propre avenir, les amenant pour certains à commettre l'irréparable soit sur autrui, soit sur leur propre personne.

Dans l'avenir la mouvance sataniste mérite donc de la part des pouvoirs publics une prise en considération très sérieuse, par une étude approfondie de ses réseaux, de ses véritables buts, et de son développement au sein de nos sociétés modernes.

Internet : l'amplification du risque de dérives sectaires

Une part importante de la vigilance des États de droit face aux mouvements et réseaux à caractère sectaire se joue sur Internet.

L'enjeu est considérable. Sans effectuer un examen exhaustif des diverses zones de risques découlant de l'émergence de la menace sectaire sur le web, il est possible de résumer cette menace en abordant trois niveaux d'analyse et de préoccupations.

Le premier niveau concerne le caractère séducteur des sites et leur effet démultiplicateur en direction des cibles potentielles.

Le second niveau est celui de la possibilité offerte par Internet aux créateurs de sites à finalité sectaire, de présenter sous forme de tromperie des projets, des prestations et des produits, indépendamment du contexte d'organisation et de fonctionnement réel d'un mouvement ou d'un réseau, et donc d'aménager leur irresponsabilité juridique.

Le troisième niveau enfin, est celui du foisonnement de propositions mêlant quête de sens, développement personnel, bien-être, accomplissement de soi et management des hommes, qui induit une dispersion du risque et une difficulté à le définir. En effet, seule une recherche approfondie permet de déceler la cohérence d'action d'entités apparaissant sur « la toile » sans lien entre elles.

Enfin, force est de constater qu'Internet est devenu instrument unique de dénigrement des institutions et des hommes qui les servent.

Le caractère séducteur d'Internet et l'effet démultiplicateur du risque

La première étape consiste en la création par le fondateur d'un ou plusieurs « *concepts* ». Puis une deuxième phase consiste en la protection de ces « concepts » par des droits de propriété intellectuelle ou droits d'auteur auprès d'instituts nationaux et transnationaux de protection de la propriété intellectuelle. Cela représente un double avantage : celui de la protection de l'usage et celui d'une diffusion maîtrisée des messages et des propositions à destination des cibles potentielles.

Puis vient l'étape de mise en place de processus de commercialisation, associant conférences de promotion, séminaires, formations et développement

d'un réseau de diffuseurs. On notera également la recherche du cloisonnement des entités juridiques concourant à l'objet central du mouvement, dans le but d'échapper à la vigilance des autorités administratives et judiciaires.

À ce titre, connaître l'historique de mouvements et réseaux à caractère sectaire les plus anciens apporte de très riches enseignements sur leurs choix de protection et de préservation de leurs intérêts. Car c'est notamment de la confrontation ancienne de ces mouvements aux législations nationales que sont nées leurs structures juridiques diversifiées et leurs modes opératoires opaques. Au-delà de l'opacité, l'objectif recherché est bien de gêner, voire d'empêcher la détection des risques de dérives sectaires et l'exercice par les services de l'État de leurs prérogatives.

Toutes ces étapes sont repérables pour un analyste expérimenté. Avant comme après Internet, l'approche méthodologique reste la même.

Avant l'apparition d'Internet, l'approche s'opérait avant tout par des réunions d'informations, des invitations à une première expérience de vie commune ou à une conférence, à l'issue desquelles une proposition de « *premier engagement* » était formulée.

Cette manière d'agir perdure.

Il peut s'agir de propositions émanant de communautés fermées, qui ont pour vocation de proposer une rupture physique avec l'environnement d'origine, de tenir un discours antisocial inaccessible aux enquêteurs par des moyens d'investigation classique, de formuler des exigences financières dans un but de don de soi au service de la communauté. Il peut également s'agir de pratiques ouvertes sur l'extérieur comme le sont les mouvements à visée psychothérapeutique, ou encore les réseaux préconisant un schéma de vie totalisant avec maintien de la personne dans la vie sociale.

Ces dérives interviennent sur le champ du développement personnel, de l'aspiration à s'accomplir humainement, socialement et professionnellement, ce qui induira des rejets non plus physiques mais psychologiques de l'environnement d'origine, un discours institutionnel fondé sur la contestation des méthodes et pratiques validées et déontologiquement encadrées, et des exigences financières exorbitantes liées à la nécessité d'acheter des prestations et produits en nombre croissant.

Avec l'utilisation d'Internet, les communautés fermées organisées en réseau s'installent la plupart du temps dans une distanciation calculée. Ceci signifie qu'Internet permet de maintenir hors champ la communauté elle-même, alors que la structure juridique qui les fédère est seule à apparaître sur la « toile ».

Ainsi la tête de réseau prend en charge la présentation des « *idéaux* » du mouvement, de l'historique et des thèmes porteurs avec ses produits et prestations associées. La communauté vers laquelle les « *recruteurs webmestres* » guident les futurs adeptes assure quant à elle les phases de « *séduction rétentrice* » et de mise en situation de dépendance.

De leur côté, les mouvances ouvertes sur l'extérieur sont passées maîtres dans la diffusion de leurs propositions par l'intermédiaire de réseaux de prestataires ou d'« adeptes professionnalisés », qui apparaissent sur la « toile » indépendamment de l'organisation en réseau elle-même. Cette dilution du risque est mise en place par des prestataires de services proposant notamment des solutions à des problèmes de vie personnelle, sociale et professionnelle. C'est dans cet ensemble que l'on retrouve nombre de pratiques à risques, non repérables immédiatement.

L'internaute est face à un foisonnement d'offres à caractère « thérapeutique », « bien-être », « développement personnel », « accomplissement de soi » d'apparence associative ou commerciale classique, et n'est pas en mesure de détecter le risque par des mots-clés « conceptuels » ou « doctrinaux » puisqu'il n'accède qu'aux mots des praticiens.

En apparence, les méthodes et pratiques proposées semblent s'inscrire dans une logique transparente d'un marché du bien-être, quand bien même pourrait apparaître quelque prétention à donner un sens « spiritualiste » ou « religieux » à l'éventail des propositions.

Ainsi la recherche par l'internaute de mots-clés comme « bien-être » ou « accomplissement de soi » s'avère gravement et de plus en plus porteuse de risques, en raison de la capacité des réseaux à caractère sectaire à se mouvoir dans la plupart des thèmes de société ou d'actualité, hors référencement conceptuel ou méthodologique dans les premières phases d'approche des personnes réceptives ou en recherche.

De surcroît l'usage de *blogs* ou de forums liés aux sites sensibles favorise la mise en contact, d'apparence anodine, avec le réseau porteur de risques.

Internet rend plus difficile la vigilance

L'organisation à caractère sectaire peut grâce à Internet approcher les futurs « adeptes consommateurs » de façon appropriée, presque individualisée, décuplant ainsi l'impact de la « phase de séduction ».

L'architecture la plus aboutie des organisations à caractère sectaire est fondée sur l'utilisation de copyrights et de droits d'auteur dont la gestion est centralisée et la diffusion décentralisée, et sur la recherche des « adeptes-clients » ou « adeptes-consommateurs », par un marketing enseigné par les détenteurs de droits et mis en œuvre à l'aide du web.

Il est ainsi de plus en plus fréquent de détecter des cabinets libéraux ou associations assurant la promotion d'outils protégés, liant donc ces cabinets à des propriétaires de droits d'exploitation de concepts tout en cherchant à apparaître comme des travailleurs indépendants, professions libérales ou praticiens autonomes.

La formidable diversité de leurs parcours personnels, l'hypothèse souvent confirmée d'une formation acquise auprès des formateurs liés à telle ou telle mouvance porteuse de risques, l'autoproclamation fréquente de leurs compétences et de la réussite assurée de leur pratique, qui n'est ni soumise à examen critique ni validée, sont des indices.

Il est d'ailleurs de plus en plus courant d'être confronté à des « professionnels » de l'accompagnement personnel en lien avec le phénomène sectaire, qui cumulent l'usage de plusieurs concepts et méthodes.

C'est pourquoi l'approche du risque par la détection de dépendances juridiques, commerciales ou financières est pertinente dans l'évaluation des menaces de dérives sectaires.

Internet : un écran favorable à l'expansion de la menace sectaire

À cette complication considérable des modalités de fonctionnement du sectarisme dans ses évolutions les plus récentes s'ajoute l'intervention de lobbies dits « *prosectaires* », dont la mission centrale est de contester le bien-fondé de l'action des pouvoirs publics et faire écran entre « *concepts* » et « *pratiques* », en s'érigeant en défenseurs des « *minorités spirituelles* ».

L'exploitation par les groupes à caractère sectaire d'Internet, tant pour la propagation de leurs activités sensibles que pour la conduite d'une stratégie de plus en plus fine de communication, fait en effet appel à la constitution de groupes « *porte-parole* » organisés juridiquement indépendamment des mouvements et réseaux actifs. Leur moyen d'action est l'animation d'un site Internet offensif et « *trompe-l'œil* ».

Ainsi Internet diversifie les points d'impact, dilue les responsabilités des organisateurs de ces réseaux porteurs de risques de dérives sectaires et favorise l'émergence de nouvelles zones de conflit entre mouvements organisés et États de droit.

Aux sites « *conceptuels* » le soin de valoriser un thème et aux sites « *pratiques* » la mission de développer la prise de contact et la rétention des personnes. Enfin aux sites « *polémiques* », véritables lobbies *prosectaires*, d'attaquer les pouvoirs publics.

Un double front est en train de se constituer : le premier concerne la montée en puissance du « *juridisme* », le second tient à la capacité des organisations à caractère sectaire à contester le bien-fondé de l'action de l'État contre leurs agissements répréhensibles ou dangereux.

L'Internet est notamment l'un des révélateurs essentiels de la montée en puissance du « *juridisme* » de leur action.

Ce phénomène tient d'une part à l'accroissement exponentiel du nombre de concepts et méthodes protégés soit par des droits d'auteurs (première étape) soit par des droits de marques ou autres droits de propriété intellectuelle (deuxième étape).

Les produits et services porteurs de risques de dérives sectaires sont de plus en plus marchands, quoique certains types d'organisations restent attachés à des concepts non marchands, soit en apparence soit réellement en cohérence avec leur système de pensée.

La contestation de ces produits et services par les familles d'adeptes, les associations de défense des victimes ou les avocats amène naturellement ces observateurs critiques à se référer à des biens matériels ou immatériels protégés, voire confidentiels au sein de l'organisation en cause.

Concrètement, le fait qu'un observateur critique publie des extraits d'écrits tels que des citations, des descriptions de concepts et pratiques propriété de celui-ci ou d'un réseau à caractère sectaire, peut conduire à un conflit « commercial » voire à une procédure judiciaire.

Ainsi apparaissent actuellement, dans le contexte de la lutte contre les dérives sectaires, des procédures d'arbitrage entre mouvement et victime, et ce notamment en cas d'intervention des pouvoirs publics, suite à une plainte ou un signalement.

D'autre part, ces mêmes mouvements et réseaux ont de plus en plus recours à la procédure de demande d'accès aux documents administratifs et à la plainte en diffamation.

La première démarche vise à pointer l'exploitation d'informations réellement ou prétendument protégées et à contraindre les pouvoirs publics à révéler ainsi indirectement les sources des données qu'ils détiennent, afin de mettre en difficulté les personnes qui ont fait appel à eux.

Cependant, nombre de décisions récentes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) viennent confirmer les décisions de refus de l'administration fondées sur la sécurité des personnes ou la sécurité publique.

La surveillance des sites et des *blogs* ouverts par les mouvements ou les groupes d'influence agissant dans leur intérêt permet fréquemment de repérer leurs choix tactiques ou stratégiques.

C'est ainsi qu'un mouvement peut faire le choix de déposer une plainte en diffamation contre une autorité publique lorsque se profile pour lui un risque judiciaire, après qu'il ait tenté d'empêcher un plaignant de se manifester en lui proposant une indemnisation ou un arbitrage commercial.

Internet : un terrain de conflit à venir entre mouvements, victimes de dérives sectaires et pouvoirs publics

Les mouvements à caractère sectaire ont un temps d'avance par rapport à ceux qui ont reçu mission de faire appliquer le droit et plus encore de détecter des zones de non-droit créées par ces mouvements.

Internet est le révélateur privilégié de cet état de fait et du « rapport de force » qui en découle.

Deux exemples permettent d'illustrer cette réalité :

- Le premier concerne l'usage du mot « Miviludes » par des organisations sur lesquelles la mission interministérielle est amenée à porter son attention. L'objectif est d'apparaître le plus haut possible dans l'affichage des sites de référence, à la fois pour détourner l'attention et pour gonfler artificiellement le volume des interrogations d'internautes.
- Le second a trait à la souplesse infinie de cet outil de mise en relation pour constituer des *blogs ad hoc* ou des annonces prétendument commerciales ayant pour finalité d'établir un contact, d'engager le dialogue et de mettre en œuvre un processus d'*hameçonnage*.

Le *blog* n'avoue pas immédiatement son origine et les liens proposés ne sont pas transparents. Il est alors le lieu idéal de recueil d'informations à caractère personnel quand bien même l'usage de pseudonymes offre de théoriques garanties.

D'aucuns considèrent que la partie est équilibrée entre organisations à caractère sectaire et pouvoirs publics. Il n'en est rien. L'accélération de la circulation de l'information liée à la liberté de créer, de déplacer ou de fermer des sites et forums rend la tâche des pouvoirs publics de plus en plus délicate quand on sait la capacité des mouvements et réseaux à contacter de nouvelles « cibles » puis à les prendre en charge en toute discrétion.

Néanmoins, la prétention des mouvements à accentuer leur contrôle sur Internet en usant de l'arme juridique et de la menace est contrebalancée par les initiatives d'une part, d'observateurs critiques, quelquefois anciens membres, donc très au fait des stratégies de communication internes, et d'autre part, des pouvoirs publics en mesure de détecter les organisations présentant une menace sectaire sur le web, notamment grâce aux services de renseignement et d'investigation, fortement investis dans ce domaine.

Stratégies d'influence à l'international en 2008 : l'exemple des agissements de la mouvance sectaire à l'ONU

Les stratégies d'influence des mouvements sectaires passent notamment par l'instrumentalisation de tout espace ou événement sujet à visibilité et communication. Il s'agit là pour eux de s'exprimer, non pour recruter, mais avant tout pour gagner en notoriété et en respectabilité tout en décrédibilisant l'action des pouvoirs publics.

Les rapports 2006 et 2007 de la Miviludes en ont dévoilé les mécanismes à travers deux exemples : le premier, au plan national avec le lobbying déployé autour de la Commission d'enquête parlementaire sur « L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes »² et le second, au plan international avec l'analyse des actions déployées par la mouvance sectaire, principalement au sein de la Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme, institution relevant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Après un rappel de généralités sur la stratégie d'influence des lobbyistes à l'international, nous en poursuivrons l'analyse à travers leurs agissements à l'ONU au cours de l'année 2008.

Depuis une douzaine d'années, les critiques énoncées contre la politique française de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et tous ses acteurs (Miviludes, associations de défense des victimes, parlementaires) se répètent comme en écho sur la scène internationale, grâce à l'implication de quelques lobbyistes dont le discours se place volontairement sur le terrain de la liberté religieuse. Celui-ci reprend principalement les arguments de deux mouvements d'origine nord-américaine, qui se présentent systématiquement comme les victimes d'une discrimination religieuse dont est responsable, selon eux, l'intolérance de « la mouvance antisecte » composée d'associations et de certaines institutions étatiques.

Ces organisations, le plus souvent des ONG nationales ou internationales plutôt que les mouvements sectaires en direct, sont très peu nombreuses.

2 - Assemblée nationale, décembre 2006.

Mais elles déploient suffisamment d'énergie, certaines d'entre elles depuis une dizaine d'années, pour qu'on s'y intéresse. Ces lobbies ont en commun de centrer leur activité sur le respect des droits de l'Homme dans le monde. C'est dans le cadre de leur combat pour la liberté religieuse et les droits des minorités qu'ils dénoncent avec régularité l'attitude, jugée par eux restrictive, de certains États comme la France, la Belgique ou l'Allemagne, qui ont mis en place une politique ou pris des initiatives ponctuelles en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et pour la protection des victimes de ces dérives.

Tout comme les cibles, les angles d'attaque sont récurrents: d'une part l'éternelle accusation d'atteintes à la liberté religieuse permettant de mieux victimiser les mouvements sectaires, d'autre part le déni de sectarisme allant de pair avec la négation même de l'existence de victimes de leurs pratiques. Sont ainsi régulièrement fustigés le rôle de la Miviludes voire le principe même de son existence, les travaux parlementaires – tout particulièrement la liste de mouvements publiée en 1995 dans le premier rapport de commission d'enquête parlementaire sur *Les sectes en France* – la loi About-Picard³, le financement par l'État d'associations de défense de victimes accusées de stigmatiser les minorités religieuses, l'absence de débat contradictoire et le crédit apporté aux témoignages des «apostatés».

Le rapport 2007 de la Miviludes évoquait à ce sujet « *le triomphe de l'écho ou du copié-collé* », se référant au contenu répété des critiques proférées par les mouvements sectaires et leurs amis dans des enceintes telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'ONU mais aussi dans les rapports annuels du Département d'État américain sur *La liberté religieuse dans le monde*.

La scène internationale est incontestablement le lieu privilégié de l'expression des mouvements sectaires car elle constitue une formidable caisse de résonance et surtout parce qu'elle habille leur démarche d'une certaine respectabilité, quelles qu'en soient la teneur et l'issue. Certains mouvements ne se privent pas d'accompagner leurs actions d'une communication ambiguë dans laquelle la confusion est presque systématiquement de mise entre ce qui est annoncé et ce qui est effectif: ainsi telle réclamation ou requête d'un mouvement sectaire contre la France sera présentée, par le biais d'habiles amalgames ou raccourcis, comme une condamnation de la France par telle institution internationale sans même que cette dernière se soit prononcée en ce sens. Les lobbies sectaires ont su s'engouffrer sur les voies réservées à l'expression de la société civile. Loin de remettre en cause ce droit et de critiquer cette attitude, il s'agit de la décrypter, comme nous l'avons fait dans les rapports précédents, et ce, dans le cadre de la mission qui nous est impartie d'observer et d'analyser le phénomène sectaire.

3 - Loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales (dite loi «About-Picard», du nom des deux parlementaires qui en sont à l'origine).

Plaintes et réclamations contre la France

Le 22 mai 2008, Le journal *La Croix* titrait à la une: «Conseil des droits de l'Homme de l'ONU: quand la France est épinglée» et renvoyait à un article sur «les droits de l'Homme malmenés» dans lequel, entre autres mises en cause (surpopulation carcérale, interdiction des signes religieux ostentatoires, etc.), il était mentionné que deux ONG américaines «s'en [prenaient] à la Miviludes qui selon elles, "[avait] contribué à la stigmatisation de certains groupes religieux en France" [...]. Un avis partagé par "Droits de l'Homme sans frontières", pour qui la Miviludes favorise "la discrimination raciale en stigmatisant des groupes religieux minoritaires"».

On ne peut être qu'interpellé par la violence de telles accusations. Pourtant, replacées dans le contexte du lobbying de la mouvance sectaire, celles-ci revêtent une autre dimension et sont riches d'enseignement sur la stratégie de désinformation de ceux qui ont l'art de renverser les rôles en se faisant passer pour les victimes d'atteintes aux droits de l'Homme alors qu'ils n'ont de cesse de les bafouer. D'où la nécessité de s'arrêter sur ce qui s'est réellement passé à l'ONU.

Dans des contextes procéduriers différents ci-après explicités, sont intervenus soit les mouvements eux-mêmes en direct, soit des Organisations non gouvernementales (ONG) ou Organisations internationales non gouvernementales (OING) dont les discours servent implicitement leur cause. En vue de l'examen par le Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de la nouvelle procédure de l'examen périodique universel (EPU), les doléances des uns et des autres ont été compilées dans un document servant de base, avec d'autres, à l'examen de la situation française:

- Le **mouvement raélien européen** y formule une plainte pour discrimination religieuse.
- Le **Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités** (CICNS) y dénonce «les dérives de la lutte antisectes» à travers une longue énumération de faits et gestes qui, à ses dires, étayent son analyse.
- **Human Rights Without Frontiers** (HRWF) critique particulièrement les activités de la Miviludes et des associations de familles de victimes de dérives sectaires et conteste vivement le soutien apporté par l'État par le biais du versement de subventions de fonctionnement.
- **The Institute on Religion and Public Policy** (IRPP) axe ses critiques sur la loi About-Picard, sur la formation des magistrats et contre la Miviludes.
- **The Becket Fund for Religious Liberty** (BFRL), spécialiste du contexte juridique de la liberté de religion, cible plus particulièrement la loi About-Picard.

Par ailleurs les **raéliens de France**, Suisse, Belgique et du Québec ont alerté le Haut Commissariat aux droits de l'Homme sur les discriminations dont ils font l'objet en déposant vingt-cinq nouvelles plaintes au mois de juin, sans suites à ce jour.

Le 21 mai 2008, la **Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAP-LC)** a adressé une réclamation à l'attention de M. Leandro Desquoy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des magistrats et de M^{me} Asma Jahangir, rapporteure spéciale pour la liberté de religion et de croyance. Ce texte, soumis par l'avocat américain de la scientologie au nom de l'association, concerne «les violations du droit à un procès équitable et l'indépendance du système judiciaire français».

Rappelons que le président de l'Union nationale des Frères de Plymouth (cité dans le rapport 2005 de la Miviludes) avait déposé en 2007 une plainte contre la France pour laquelle la décision de recevabilité est toujours en attente.

La spécificité du contexte onusien

Comme toute instance internationale, l'ONU dialogue en permanence avec la société civile. Plusieurs voies sont accessibles à ceux qui souhaitent s'y exprimer.

C'est le mécanisme de l'**examen périodique universel (EPU)** qui a servi cette année de cadre à une première action des lobbyistes prosectaires. L'EPU est partie intégrante du **Conseil des droits de l'Homme**⁴ dont le but est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales. Ces procédures, mises en place à partir d'avril 2008, ont pour but d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans les États. Chaque pays fait l'objet d'un débat de trois heures à l'issue duquel sont formulées des recommandations adressées à l'État en question. La situation est examinée sur la base de trois rapports : l'un est présenté par le pays auditionné, l'autre compile les renseignements rassemblés à son sujet par les Nations unies et un troisième consiste en un résumé d'informations provenant des ONG établi par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme. C'est cette possibilité offerte à la société civile de s'exprimer dans laquelle s'est engouffré le lobby prosectaire. Au final, des recommandations sont formulées.

D'autres interventions ont eu lieu dans le cadre de la possibilité qu'ont les ONG d'adresser à tout moment des réclamations, dès lors qu'elles estiment avoir à se plaindre de tel ou tel manquement réel ou supposé au respect des droits de l'Homme. Elles peuvent notamment solliciter les rapporteurs spéciaux ou agir auprès des comités conventionnels. La recevabilité de ces plaintes ou réclamations n'est pas systématique.

4 - En juin 2006, le Conseil des droits de l'Homme, dont le siège est à Genève, a remplacé la Commission des droits de l'Homme.

Les intervenants

Le rapport 2007, à travers l'analyse des agissements des mouvements sectaires et de leurs alliés à l'OSCE, avait mis en lumière les liens, fonctionnels ou circonstanciels, qui unissaient les intervenants, ce qui avait conduit à dévoiler l'existence d'un véritable réseau d'action. Ainsi, pouvait-on constater que les critiques formulées à l'encontre de la politique française et de tous ses acteurs – Miviludes et associations de défense – se répétaient en écho au gré des interventions des uns et des autres : à l'ONU mais aussi à l'OSCE, au Conseil de l'Europe, ainsi que dans les contributions citées dans les rapports annuels du Département d'État américain sur *La liberté religieuse dans le monde* et sur *Les droits de l'Homme dans le monde*. Ces critiques peuvent être le fait de mouvements eux-mêmes – le plus souvent, la scientologie, les Témoins de Jéhovah, Moon, et les raéliens – car ils ont les moyens d'exercer un lobbying intensif, tant au plan national qu'international, qu'ils ne se privent pas de pratiquer, certains avec assiduité, d'autres de manière plus occasionnelle. Quand ils n'émettent pas de critiques sous leur nom propre, le message est relayé par certaines ONG, infiltrées ou « faux-nez » de leurs mouvements. Celles-ci, dans le cadre de leur combat pour la liberté religieuse et le droit des minorités, relayent les arguments des mouvements en question en dénonçant avec régularité, et plus ou moins de virulence selon les cas, l'attitude de certains États qui, comme la France, se sont investis sur le terrain de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires ainsi que sur celui de la protection des victimes.

S'agissant de l'ONU, plusieurs types de contributions ont été recensés de la part de mouvements ou d'ONG et OING subtilement activées à cet effet.

Le **Mouvement raélien européen** s'est exprimé dans le cadre de l'EPU et la Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (**CAP-LC**) auprès des rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des magistrats et pour la liberté de religion et de croyance.

Cependant, si un document daté du 21 mai 2008 a bien été déposé au nom de la **CAP-LC**, des éléments ci-après énoncés démontrent que la **scientologie** y est probablement pour beaucoup.

La CAP-LC est une association française « créée en 2000 pour unir les minorités religieuses afin de lutter contre la discrimination concernant le droit à la liberté de conscience et de croyance et pour dénoncer des actes et des discours qui violent les droits de l'Homme ou qui représentent une menace pour les libertés fondamentales ». Elle est surtout connue pour sa promptitude à critiquer depuis des années toute initiative de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. La CAP-LC dit compter parmi ses membres « des nombreux adhérents à des minorités de conviction visées en tant que "sectes" par des mesures discriminatoires du gouvernement »⁵. Le rapport 2007 expliquait que ses argumentaires et ses méthodes d'intervention laissaient à penser que la scientologie comptait parmi ses inspireurs, ce dont

5 - <http://www.coordiap.com/Document/resolution-62-154-en.pdf>

atteste l'actualité onusienne. En effet, c'est l'avocat américain de ce mouvement qui a soumis la plainte de la CAP-LC à l'ONU. Par ailleurs, le rapport 2008 du Département d'État américain sur *La liberté religieuse dans le monde* présente la réclamation comme émanant de **l'Église de scientologie**⁶, et non de la CAP-LC. La confusion est ainsi tout à la fois entretenue pour certains, mais levée pour ceux qui veulent décrypter les stratégies.

Le **Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS)**, jusqu'à présent cantonné à un rôle de lobby au plan national, a également apporté une contribution à l'EPU. En juin 2008, le CICNS, avec le soutien de Human Rights Without Frontiers (HRWF⁷), s'était adressé au Président de la République⁸ pour lui prodiguer quelques conseils quant au choix annoncé du futur Président de la Miviludes en remplacement de Jean-Michel Roulet.

Son objectif affirmé est de «faire respecter la recherche spirituelle dans toute sa diversité et de mettre un terme à l'inacceptable association qui est faite quotidiennement entre les mouvements spirituels et la criminalité ou la manipulation mentale». Le CICNS dit n'être «lié à aucun mouvement qualifié de "secte" ni ne représente aucune tendance spirituelle particulière».

Avec la CAP-LC, depuis sa création en 2004, il est de tous les combats contre la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, réagissant sans délai à toute initiative d'origine gouvernementale, associative ou parlementaire⁹.

Concernant les OING, deux d'entre elles, **Human Rights Without Frontiers International (HRWF)** et **The Institute on Religion and Public Policy (IRPP)**, très actives dans la défense des minorités religieuses, critiquent régulièrement la politique française de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, notamment à l'OSCE¹⁰. Leurs actions, leur place dans le réseau du lobbying prosectaire voire leurs connections avec la **scientologie** notamment, ont été largement décryptées dans le rapport 2007 de la Miviludes¹¹.

HRWF se dit indépendante de tout mouvement politique, idéologique ou religieux¹². Elle a pour objet de «promouvoir la démocratie, l'autorité de la loi et les droits individuels partout dans le monde par tous les moyens appropriés».

L'IRPP se revendique «interreligieuse» avec pour but de veiller au respect de la liberté religieuse dans le monde. Son responsable a écrit cette année au Président de la République pour s'indigner du contenu du rapport *La justice face aux dérives sectaires*, commandé par le Premier ministre à Georges Fenech, magistrat, depuis Président de la Miviludes.

6 - <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2008/index.htm>

7 - Cf. *supra*.

8 - Lettre du 11 juin 2008.

9 - Cf. rapport 2006 de la Miviludes pour ce qui est de la stratégie d'influence déployée autour des travaux de la Commission d'enquête parlementaire, «Les mineurs victimes des sectes».

10 - Cf. rapport 2007 de la Miviludes où elles sont désignées parmi les OING phares du réseau d'influence de la mouvance prosectaire.

11 - Rapport 2007 de la Miviludes : pages 124-129.

12 - <http://www.hrwf.net>

Enfin, **The Becket Fund for Religious Liberty** (BFRL¹³), se présente comme une organisation à but non lucratif, interreligieuse, ayant pour objet de protéger et de défendre la libre expression de toutes les religions. Créée en 1994 par un avocat, cette OING basée à Washington, dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Conseil économique et social de l'ONU), intervient dans de nombreux litiges entre les religions et l'État, sur le sol américain notamment. Mais elle fait figure de « petit nouveau » dans le réseau, puisque c'est la première fois qu'elle intervient sur la situation française. Jusqu'à présent, le BFRL n'avait pas publié de rapports concernant un pays européen. Au-delà des critiques énoncées à l'égard de ce qu'il nomme les « restrictions concernant les minorités religieuses » dans notre pays, il formule des observations sur le principe de laïcité et sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école.

Discours, propositions, confusion entretenue et effets d'annonce

- Des critiques récurrentes et des attaques personnelles

Les mouvements sectaires et leurs alliés aiment à porter le débat sur le terrain de la liberté religieuse en se positionnant ainsi comme les victimes des atteintes à cette liberté. Les argumentaires déployés par les uns et les autres devant l'ONU n'échappent pas à la règle.

À l'ONU comme ailleurs, il est, sans grande originalité, question d'une supposée « violation de la liberté de religion » avec son corollaire, la discrimination dont sont accusés tous les acteurs de la lutte et de la vigilance contre les dérives sectaires qui mèneraient une « croisade » et qui sont au passage assimilés à des « instances sectaires de discrimination et de violence » : sont ainsi visées la Miviludes et les associations de défense des victimes comme l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes des sectes (UNADFI), le Centre contre les manipulations mentales – Centre Roger-Ikor (CCMM) ou la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS). Comme coresponsables de cette discrimination, sont stigmatisées, comme de coutume, les initiatives parlementaires telles que les rapports de commission d'enquête – en particulier la « liste » des mouvements publiée dans le premier rapport de commission d'enquête parlementaire *Les sectes en France* – ainsi que la loi About-Picard, unanimement décriée par ces mouvements.

Outre ces cibles récurrentes ici repérées et censées être à l'origine d'« atteintes à la liberté religieuse » depuis une dizaine d'années, on en observe de nouvelles qui ont fait récemment l'actualité de la lutte contre les dérives sectaires dans notre pays : d'une part la loi sur la protection juridique des témoins

13 - <http://www.becketfund.org/index.php/case>

devant les commissions d'enquête parlementaire¹⁴, dans laquelle le CICNS voit une «*intention d'empêcher les personnes diffamées par les rapports parlementaires de se défendre*», d'autre part le rapport confié à Georges Fenech par le Premier ministre *La justice face aux dérives sectaires* dont l'annonce a fondé la réclamation de la CAP-LC précitée. Cette réclamation qui reprend les critiques répandues depuis plusieurs années par la scientologie et ses alliés à l'encontre de la France en les habillant d'une coloration juridique n'est manifestement qu'un prétexte. En effet, dès les premières lignes puis à de nombreuses reprises, on comprend qu'il s'agit avant tout de dénigrer l'auteur du rapport visé¹⁵.

On a pu entendre les mêmes attaques *ad hominem* reproduites presque mot pour mot à la tribune de l'OSCE au mois d'octobre 2008, à l'occasion de la Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine à Varsovie, attaques par ailleurs développées sur Internet par des membres français bien connus de la scientologie. Cette pratique s'apparente à la méthode dite de «*propagande noire*» qui est la marque d'un célèbre mouvement sectaire et qui consiste à dénigrer par tous les moyens ceux qui le combattent, à «*dépopulariser l'ennemi jusqu'au point de l'effacer totalement*» comme le recommandait son gourou fondateur. La représentation permanente de la France près l'OSCE, par la voix du conseiller aux affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères, s'était alors publiquement élevée pour relever que «*les attaques ad hominem contre le Président de la Miviludes, nommé par décret du Président de la République, [relevaient] de la diffamation et se [dispensaient] de tout commentaire*».

- Propositions: mise en place d'instances indépendantes et appel au contrôle de l'ONU

Tout comme leurs observations, les propositions des lobbies ne varient guère d'une année à l'autre et leurs doléances onusiennes n'échappent pas à ce constat. Elles consistent principalement à vouloir confier l'information sur les mouvements à un «*observatoire indépendant des minorités spirituelles*» confié à des «*experts en religion ou en sociologie*» (IRPP, CICNS) ou à «*des scientifiques, spécialistes des comportements religieux, qui respectent les droits de l'Homme*» (HRWF), à l'exemple d'**Information Network Focus on Religious Movements (INFORM)**¹⁶, une organisation britannique animée principalement par des sociologues des religions. Autrement dit, il s'agit de recommander une objectivité et une neutralité qui feraient défaut à la Miviludes et aux services de renseignement, et de s'en remettre à l'expertise d'universitaires, spécialistes des religions, ceux-là même, dûment référencés par la mouvance sectaire, qui n'ont de cesse de

14 - Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 : adoptée à l'unanimité le 4 novembre 2008 à l'initiative du président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, cette loi faisait suite aux actions en justice intentées par certains mouvements sectaires à l'encontre de témoins, institutionnels et ex-adeptes, qui s'étaient exprimés devant la commission d'enquête parlementaire sur «*Les mineurs victimes de sectes*».

15 - ...une cible privilégiée, parce qu'investi de longue date et à plusieurs titres dans la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.

16 - Information Network Focus on Religious Movements (INFORM) : association animée principalement par des sociologues des religions, fondée à Londres en 1998 par le P^r Eileen Barker, avec pour objectif de rassembler et de mettre à disposition des informations sur les nouveaux mouvements religieux et/ou spirituels.

dénigrer les acteurs de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires et de mettre en doute la fiabilité des témoignages des ex-adeptes¹⁷.

Cette proposition est extrêmement réductrice puisqu'elle assimile toute action de vigilance et de lutte à des atteintes à la liberté religieuse, alors que l'essentiel des préoccupations de l'État et des associations en la matière concerne, aujourd'hui, des domaines comme ceux de la santé ou de la formation, où il est souvent difficile de déceler la moindre part de spiritualité.

Certes, les souhaits de dissolution de la Miviludes et de l'arrêt de financement des associations de défense de victimes de dérives sectaires par l'État ne sont pas ici clairement exprimés comme à l'OSCE par le passé. Toutefois HRWF, après avoir identifié la Miviludes et les associations comme les principaux vecteurs de discrimination religieuse, recommande au Gouvernement de rattacher la Miviludes au Bureau des cultes du ministère de l'Intérieur et de réserver ses financements à des organisations qui font la promotion de la liberté religieuse et non, comme c'est le cas selon eux, à celles qui feraient œuvre de discrimination dans ce domaine, sous-entendu, les associations précitées.

Il est également fait appel dans ces réclamations à l'expertise du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, pour enquêter « sur les activités de l'État et des associations » (HRWF), pour évaluer « le traitement des minorités religieuses (pas seulement des grandes religions) en France » (BFRL) ou faire le point sur « les violations du droit à un procès équitable et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire français dans des affaires ayant trait aux associations de minorités religieuses et à leurs adhérents en France » (CAP-LC).

- Amalgame, confusion entretenue et effets d'annonce

Le système onusien est d'une grande complexité pour le grand public qui n'en retient guère que le rôle – la promotion d'idéaux comme la paix dans le monde, le développement et le respect des droits de l'Homme – ainsi qu'un logo aisément identifiable. Toute référence à l'ONU est un gage de respectabilité et certains mouvements n'hésitent pas en user, voire pour certains, à en abuser.

Il en est ainsi de la revendication du « statut consultatif » comportant lui-même plusieurs catégories qui « hiérarchisent » les ONG affiliées. Ce statut ne doit pas être confondu avec « l'association d'une OING avec le Département de l'information des Nations unies », qui permet seulement d'accéder aux locaux de l'ONU, de recevoir des informations mais en aucun cas de participer aux conférences.

À ce titre, l'exemple de **Friends of United Nations** cité dans le rapport 2006¹⁸, une OING connue pour avoir participé à des actions en France aux

17 - Cf. *Apostates and religious organizations: why their statements should not be taken at face value* by Bryan Ryan Wilson et *La Fiabilité du témoignage d'un apostat à propos des nouveaux mouvements religieux*, étude du Professeur Lonnie D. Kliever publiée par la scientologie (Freedom publishing).

18 - Rapport 2006 de la Miviludes, page 131.

côtés de la scientologie, est instructif. Sur son site Internet, cette organisation qui affiche un logo dont le visuel plagie sans complexe celui de l'ONU, se présente, à juste titre, comme « associée au département de l'information publique des Nations unies » (DPI). Cela peut ainsi laisser croire qu'elle bénéficie du prestigieux statut consultatif et qu'elle est incorporée au système des Nations unies alors que la simple association au DPI ne le lui permet nullement. Mais qui est capable de faire la différence, à part les spécialistes de ces questions? Les lobbies sectaires le savent et ils jouent sans scrupule de cette complexité.

Moon, *via* son réseau d'associations humanitaires œuvrant pour la paix¹⁹, peut légitimement revendiquer le statut d'OING dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC), l'un des principaux organes de l'ONU. Mais lorsque la Fédération internationale et interreligieuse pour la paix dans le monde (FPU), officine mooniste, publie cette année sur le site de la CAP-LC le « Discours du D^r Hyun Jin Moon, coprésident de la FPU à l'ONU » et que, sur son site Internet, elle situe l'évènement dans le cadre d'un « dialogue interreligieux à l'ONU » à l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'Homme, on est amené à croire que la prestigieuse institution a officiellement donné la parole au responsable du mouvement, alors qu'il s'agit d'une conférence organisée dans un local de l'ONU dont l'initiative revenait à la seule officine mooniste et non à la prestigieuse instance internationale. Habilement présenté par la suite, voilà l'exemple d'un non-événement qui devient un magnifique « coup » médiatique.

Quant au dépôt de plaintes, réclamations ou autres requêtes, ils présentent l'intérêt pour les lobbies de pouvoir revendiquer haut et fort l'existence d'une intervention à l'ONU, quels qu'en soient les aboutissements, que la France fasse ou non l'objet de remontrances ou de condamnations. Le même type de raisonnement vaut plus généralement aussi pour toute action en justice intentée par les mouvements sectaires. Pour eux, le dépôt d'une plainte est immédiatement exploité et présenté dans leurs organes de propagande comme la condamnation déjà acquise de l'État, de l'institution ou de la personne visée.

Il est arrivé par le passé que notre pays fasse l'objet d'observations de la rapporteure spéciale sur la liberté de religion ou de croyance²⁰. Toutefois, malgré ces remarques et les contributions du lobby « prosectaire » précitées, il convient de noter que **le document final concernant la France adopté le 13 juin 2008 dans le cadre de l'EPU ne comporte aucune conclusion et/ou recommandation concernant la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et, qu'à ce jour, les réclamations déposées par la CAP-LC n'ont pas**

19 - Plusieurs associations moonistes sont dotées du statut consultatif à l'ONU, parmi lesquelles: la Fédération universelle pour la paix (FUP) ou Interreligious and International Federation for World Peace, dotée du statut consultatif spécial et dans la catégorie Inscription sur la liste, La Fédération des femmes pour la paix mondiale.

20 - Rapport Ecosoc/Commission des droits de l'Homme (8 mars 2006), de M^{me} Asma Jahangir, rapporteure spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Les remarques, mesurées, contenues dans ce texte font l'objet d'un résumé en quelques lignes dans la compilation de documents onusiens concernant la France qui a, entre autres rapports, servi de base à l'EPU.

donné suite à une procédure de questionnement de la France. Les « donneurs d'ordre » se sont bien gardés de le préciser.

Mais l'effet d'annonce peut être garanti lorsque le très officiel rapport 2008 du Département d'État américain sur *La liberté religieuse dans le monde* rend compte des doléances des lobbies sectaires. C'est le cas dans le dernier en date, qui fait état d'une « réclamation engagée contre la France par la scientologie », à l'ONU auprès du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Il s'agit en fait de la réclamation déposée par l'avocat américain de la scientologie au nom de la CAP-LC qui, de son côté, vante son intervention dans un communiqué intitulé : « L'activisme militant de Georges Fenech rapporté à l'ONU ». Dans le même communiqué, la CAP-LC se targue d'ailleurs d'avoir aussi dénoncé « *auprès de l'ONU [...] la diffamation dont sont victimes certaines religions* », plus précisément auprès du haut commissaire aux droits de l'Homme dans le cadre de la mise en place de la résolution 62/154 sur « *la lutte contre la diffamation des religions* ».

L'écho de ces plaintes et réclamations a été largement relayé quelques mois plus tard par d'autres voix lors de la Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine organisée à Varsovie par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (institution de l'OSCE), et il est depuis démultiplié grâce aux vertus d'Internet que le *lobby* sectaire ne manque pas d'alimenter, alors même qu'aucune suite n'a été donnée à ce jour à ces actions qui s'analysent comme de purs effets d'annonce.

Conclusion

Au final, par l'accumulation d'effets d'annonce, on cherche à accréditer l'idée que la France est régulièrement condamnée par les instances internationales alors qu'à la vérité, elle n'est que critiquée au sein de ces instances par la mouvance prosectaire elle-même, et cela, le plus souvent, sans que ces critiques n'aient jamais été jugées recevables ou reprises à leur compte par les instances internationales elles-mêmes.

Mais la mouvance sectaire, qu'il s'agisse des organisations en direct ou de leurs prête-noms, redoute que l'efficacité de la politique française de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires ne la mette en péril, et que d'autres pays s'en inspirent à leur tour, pour répondre à des demandes de plus en plus fréquentes des victimes et de leurs familles. C'est pourquoi il est essentiel pour elle de contre-attaquer et de communiquer en toute mauvaise foi.

Le processus de désinformation, fruit d'un lobbying actif de la mouvance prosectaire, porte parfois ses fruits lorsqu'on est insuffisamment vigilant. C'est ainsi que dans la compilation qui fut établie par le haut commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU en vue de l'examen du cas de la France dans le cadre de l'EPU, la Miviludes fut présentée comme « *un des mécanismes chargés*

de la question de [ces] groupes religieux ou communautés de conviction ». Cette information, totalement erronée, quand bien même elle serait rectifiée par la suite, est alors marquée du prestigieux label onusien. Elle peut ainsi donner du crédit aux mouvements sectaires et à leurs alliés qui ont tout intérêt à entretenir l'amalgame entre lutte contre les dérives sectaires et atteintes à la liberté de religion dans le seul but de mieux se victimiser.

Fort heureusement, à l'ONU comme à l'OSCE ou au Conseil de l'Europe, nos ambassadeurs et représentants permanents auprès de ces instances ne laissent rien passer des contrevérités proférées ici et là sur une prétendue attitude liberticide de l'État français. Chaque fois que c'est nécessaire, ils ne manquent pas de rétablir la vérité et de débusquer ainsi la désinformation.

La présence de délégations françaises au sein de ces instances permet d'expliquer la politique de la France en matière de vigilance et de dérives sectaires, en rappelant qu'elle s'exerce dans le cadre du strict respect des libertés fondamentales et de la défense de ces mêmes libertés qui sont bafouées et gravement mises à mal, en permanence, par les mouvements auteurs de dérives sectaires. Leurs victimes doivent pouvoir compter sur l'État, garant de la sûreté et du libre exercice des libertés publiques, pour les protéger contre de tels agissements qui font fi de la dignité humaine.

2^e PARTIE

La lutte contre les dérives sectaires

Contribution du ministère de l'Intérieur

Vers une action ciblée

Le présent document constitue la contribution du ministre de l'Intérieur (gendarmerie nationale) au rapport annuel de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) adressé au Premier ministre.

Dans une première partie figurent les suggestions faites pour améliorer le suivi des dérives sectaires.

La seconde partie correspond au suivi des enquêtes judiciaires en cours menées par les unités opérationnelles de la gendarmerie.

Propositions pour améliorer le suivi des dérives sectaires

La loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales ou qui constituent une menace à l'ordre public.

Le cadre particulier de l'emprise mentale est caractéristique des dérives sectaires. L'action répressive de l'État doit être mise en œuvre dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis :

– Une ou des personnes qui commencent à s'attacher à des idées véhiculées, différentes des idées habituellement partagées par le consensus social. La personne qui les reçoit est amenée à modifier tous ses repères, ses relations et ses projets. Sa vie lui échappe, désormais dirigée et conditionnée par le manipulateur psycho-sectaire.

– Cet engagement coûte de l'argent et va constituer une part importante dans le budget. La dépendance s'instaure. Le basculement sectaire est réalisé lorsque la victime rompt avec tous les éléments de sa vie antérieure, ses proches, sa profession, ses centres d'intérêt habituels. À ce moment son investissement financier devient considérable.

La place de la victime est centrale, elle fait l'objet de toutes les convoitises pour assouvir les desseins de la secte et de toutes les attentions dans les phases allant de la prévention à la nécessaire répression dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires. Elle est incontournable pour déclencher l'action pénale.

En ce qui concerne la gendarmerie nationale, elle intervient dans l'exécution de ses missions traditionnelles.

Les renseignements recueillis par les unités opérationnelles (le plus souvent les brigades territoriales) sont exploités et transmis par les personnels des cellules renseignement des régions, groupements et formations spécialisées (gendarmeries maritimes, de l'air, des transports aériens et de l'armement).

Ces personnels sont formés à l'école de gendarmerie du Mans, au sein du centre de formation au renseignement opérationnel (CFRO). Au cours du stage, ils sont sensibilisés aux phénomènes sectaires par le référent national gendarmerie sectes. De même, les stagiaires enquêteurs bénéficient d'une information sur les dérives sectaires dispensées par un magistrat de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, au cours de leur formation au Centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ) de Fontainebleau. Cette information pourrait être valablement étendue à la dominante police judiciaire lors des stages des commandants d'unités de recherches, des directeurs d'enquête et des enquêteurs dispensés également au CNFPJ.

Les enquêteurs doivent être en mesure d'identifier les victimes de dérives sectaires pour mettre en œuvre des mesures tout à fait appropriées d'accueil de la victime, d'écoute en matière d'audition de témoin ou de dépôt de plainte.

Tout enquêteur confronté à une victime de dérives sectaires, aux propos parfois difficilement compréhensibles ou confus, ne doit pas hésiter à contacter les services familiarisés au suivi de la lutte contre les dérives sectaires pour bien appréhender la situation et faire ressortir tous les éléments constitutifs des infractions constatées. Si toutes les infractions encourues dans le cadre des dérives sectaires relèvent du délit de droit commun, l'article 223-15-2 du code pénal relatif au délit de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (émanant de la loi About-Picard du 12 juin 2001) est encore trop méconnu et mal exploité.

Pour une réponse plus efficace dans la répression des dérives sectaires, les forces de l'ordre sont confrontées à un déficit d'informations sur les milieux fermés au sein desquels ils ne peuvent légalement intervenir. Toutefois, des informations sont pourtant recueillies par d'autres acteurs impliqués (milieu médical, enseignant, social, etc.). Une plus large collaboration avec les autres administrations est donc souhaitable et attendue. S'il faut reconnaître que les référents et les cellules mis en place aux échelons départementaux et régionaux sont de nature à faciliter la circulation de l'information sur les communautés implantées, toutefois l'échange méthodique d'informations se heurte à des obstacles juridiques (secret professionnel, collecte des renseignements et traitement automatisé de données) qui demandent à être levés par le législateur pour que ce dispositif devienne réellement efficace en terme de lutte contre les dérives sectaires.

Suivi des enquêtes en cours

Les unités de gendarmerie saisies agissent soit d'initiative, soit le plus souvent en exécution d'un soit-transmis du procureur de la République pour faire suite à une plainte, une dénonciation ou un témoignage.

Lorsqu'une information est ouverte pour les cas les plus graves, les investigations conduisent généralement à des mises en examen assorties d'un contrôle judiciaire ou de la détention provisoire.

Les investigations menées dans les enquêtes directement liées aux dérives sectaires concernent les infractions suivantes :

- Abus de faiblesse.
- Abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique.
- Mise en danger d'autrui (enfants et adultes).
- Non-représentation d'enfant.
- Non-respect du droit à l'éducation et de l'obligation scolaire.
- Non-dénonciation de crime.
- Recel de malfaiteurs.
- Non-assistance à personne en danger.
- Non-dénonciation de mauvais traitements.
- Enlèvement d'enfant.
- Viol et agression sexuelle sur mineur de 15 ans.
- Viol et agression sexuelle commis sur une personne dont la vulnérabilité est apparente ou connue.
- Viol avec acte de torture et de barbarie.
- Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité.
- Coups et blessures – violences aux personnes (adultes et enfants).

Par ailleurs, des enquêtes de patrimoine peuvent être effectuées afin de vérifier les origines et l'emploi des fonds gérés par les sectes.

Dispositifs d'assistance aux victimes des dérives sectaires en Europe

Après avoir examiné, en 2006 et 2007, la perception du phénomène sectaire en Europe du point de vue des pouvoirs publics, la Miviludes estime opportun d'étudier ce même sujet du point de vue des victimes et a donc jugé utile et intéressant d'interroger nos postes diplomatiques dans ces pays amis et partenaires, sur la perception qu'ont les victimes du phénomène sectaire afin d'amorcer ici une réflexion susceptible de déboucher sur une meilleure compréhension mutuelle et sur un renforcement de la protection de nos ressortissants.

Il s'agira d'examiner, pour chaque pays où elles existent, les structures d'aide aux victimes : associations privées ou structures publiques d'aide aux victimes, à la famille, à l'individu ; afin de connaître, d'une part, leur perception du phénomène des dérives sectaires dans ses effets sur les victimes qui s'adressent à elles, leurs constatations et leur action auprès de ces victimes ; et, d'autre part, la coopération entre les diverses associations à l'intérieur d'un même pays, ainsi que les rapports qu'elles entretiennent avec les pouvoirs publics de l'État concerné ainsi qu'avec les autorités consulaires et – quand elles existent – les relations internationales de ces associations qui luttent contre un phénomène qui ignore largement les frontières géopolitiques.

Aucun des pays étudiés ne dispose de structure comparable à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Si la situation de la France présente une spécificité et des particularités, liées notamment à sa conception de la laïcité, il reste que les principes directeurs de la politique française au regard de l'évaluation du risque, de la mise en œuvre de sanctions réprimant les dérives en application du droit commun, et de la prise en charge des victimes, se retrouvent souvent, pour l'essentiel, dans d'autres États, sous une forme sans doute moins régaliennne, mais pas nécessairement moins rigoureuse, nécessitant des structures – privées ou publiques – d'aide aux victimes.

En France, la lutte contre les dérives sectaires s'inscrit dans le cadre de « Critères permettant d'identifier une emprise sectaire » : rupture professionnelle, sociale et familiale ; notion de temps et absence de disponibilité de l'adepte ; l'argent : exigences financières exorbitantes ; emprise du groupe ou du gourou et déstabilisation mentale ; promesses et secrets ; emprise sur les enfants qui sont embrigadés ; santé ; prosélytisme et recrutement ; détournement des circuits économiques ; infiltration des pouvoirs publics et atteinte à

l'intégrité physique; et dans un seul intérêt, celui des victimes: les adeptes, ex-adeptes et leur famille.

Il s'agit pour les pouvoirs publics de rechercher et identifier le mouvement susceptible de revêtir un caractère sectaire, puis d'initier une action répressive contre les agissements répréhensibles: l'infraction de droit commun n'est possible que parce que la victime a d'abord été détruite psychologiquement, placée sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. L'emprise est préalable à l'acte délictueux; le droit commun s'applique dans un domaine spécifique caractérisé par la contrainte.

Le 27 mai 2005, une circulaire du Premier ministre confortait les « cri-tères » rappelés par la circulaire du ministre de la Justice du 29 février 1996.

D'autres États européens – la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Pologne – partagent dans leurs grandes lignes l'approche française du problème, même si des nuances existent. De même dans certains pays, la lutte contre les dérives sectaires est prise en charge par les religions elles-mêmes ou par des institutions indépendantes; par des structures publiques ou des associations privées.

La France

En France, l'assistance aux victimes des dérives sectaires relève d'initiatives privées ainsi que des pouvoirs publics.

Assistance aux victimes des dérives sectaires par des associations privées

- Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI)

En France, la lutte contre les dérives sectaires a d'abord relevé de l'initiative privée. Elle a été initiée par les familles, avec la création, en 1974, des associations de défense des familles et de l'individu (ADFI) à Rennes et de la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS) en 1994. La loi du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, a inséré dans le code de procédure pénale un article – modifié par la loi du 12 juin 2001, dite loi About-Picard – permettant aux associations de défense contre les mouvements à caractère sectaire de se constituer partie civile, dans le cas de certaines infractions portant atteinte aux droits de l'Homme (article 2-17 du code de procédure pénale).

Enfin, l'ADFI de Lille a créé, il y a cinq ans, un centre d'accompagnement des victimes d'organisations à caractère sectaire grâce à des subventions des collectivités locales (mairie, conseil général, conseil régional). Mis à disposition des familles, ce centre propose une prise en charge sociale, juridique et

psychologique grâce aux interventions de personnes qualifiées dont une avocate et une psychologue.

Ces associations privées sont généralement le premier lieu de recueil de la parole des ex-adeptes. Par ailleurs, elles détectent les nouveaux mouvements dans un univers particulièrement changeant. Enfin, elles sont un précieux vecteur de remontée d'informations auprès des pouvoirs publics (justice, police, gendarmerie, Miviludes).

L'UNADFI est reconnue d'utilité publique depuis 1996. Agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports, elle a également obtenu l'agrément de l'Éducation nationale en 2002.

Membre associé de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), l'UNADFI regroupe et coordonne les associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (ADFI), dont l'objet est l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes. Spécialisée dans l'information sur les sectes, la prévention et l'aide aux victimes, une ADFI existe dans chaque région.

- Le Centre contre les manipulations mentales – Centre Roger-Ikor (CCMM)

Le CCMM a pour but de participer à la protection de la liberté de l'homme. Il s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelques moyens que ce soit, à pénétrer, domestiquer ou asservir les esprits, notamment ceux des jeunes. À cette fin il mène une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public fondée sur la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la Convention internationale des droits de l'enfant et en référence aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier. Ces principes qui inspirent l'action du CCMM sont inchangés depuis sa fondation : défendre la personne humaine contre toutes les formes de manipulation par des actions faisant référence aux valeurs républicaines, aux droits de l'Homme, aux droits de l'enfant et en particulier aux principes de liberté de conscience dont est issue la liberté religieuse et à la laïcité.

Le CCMM vient de connaître une importante évolution structurelle, passant de l'organisation nationale centralisée à une organisation fédérant des associations régionales autonomes administrativement et financièrement. Progressivement les associations régionales se constituent sur l'ensemble du territoire sous des appellations diverses (CCMM région Île-de-France, Info sectes, le Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la prévention de l'individu (GEMPPPI)...) mais liées par une adhésion commune en des valeurs et des principes définis par « la charte du CCMM ». La charte écrite par le fondateur, Roger Ikor, a été actualisée à l'occasion du « congrès du 25^e anniversaire » en 2006. Il est agréé par les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par celui de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

- Autres associations privées

Des associations locales se préoccupent d'information sur les mouvements à caractère sectaire et d'assistance aux victimes de dérives sectaires.

Ainsi, **Info-sectes spécial universités et écoles (ISSUE)** regroupe, depuis 1994, des jeunes bénévoles préoccupés par l'avancée des sectes qui portent atteinte aux libertés et aux droits des personnes et qui se sont regroupés pour mieux agir, sensibiliser et informer, aller au-devant des personnes pour leur expliquer les problèmes posés par les groupes sectaires et totalitaires, et susciter un esprit critique. Ils agissent localement dans le but de faire de la prévention contre les dangers des organisations à caractère sectaire. ISSUE est organisée en associations locales, celles-ci étant fédérées au niveau national et subventionnées par les mairies, les conseils généraux et les bureaux des élèves.

À la rentrée 2002, les associations lyonnaise et parisienne n'ont pas pu reprendre leurs activités car le renouvellement de leurs membres n'a pas été suffisant au cours des dernières années. Leur dissolution respective était donc programmée. Cependant, soucieux de continuer la lutte contre le sectarisme et le totalitarisme (en particulier auprès des jeunes), ainsi que de répondre aux nombreuses demandes d'informations et de sensibilisation sur le phénomène, les derniers membres d'ISSUE ont décidé de se joindre à une nouvelle structure associative, le **Centre d'information sectes Rhône-Alpes (CISRA)**, basé à Lyon, « association loi 1901 », en partenariat avec le CCMM.

Par ailleurs, **Vigi-Sectes** est une association évangélique francophone créée en 1998 et régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle dispose d'un site d'informations sur les sectes et d'aide aux victimes des sectes, mais l'aide proposée aux victimes des dérives sectaires est essentiellement une aide spirituelle.

Enfin, à l'initiative privée d'un couple – une psychologue et son conjoint, avoué – une cellule d'intervention mobile a été mise en place en 2000, la **Cellule d'intervention mobile sur l'emprise sectaire (CIMES)**, qui est intervenue dans plusieurs situations d'urgence concernant des adeptes récemment sortis de sectes ainsi que leurs familles, et auxquelles sont également confrontés les professionnels de la justice et de la santé, ces affaires nécessitant une approche et une thérapie spécifiques.

Assistance aux victimes des dérives sectaires par les pouvoirs publics

- Action parlementaire et gouvernementale

Depuis le rapport Vivien en 1983, rédigé à la demande du Premier ministre, jusqu'à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), on observe une volonté affirmée du Gouvernement français de protéger ses citoyens et ses institutions des activités des organisations à caractère sectaire.

Sur le plan politique, cette démarche a été alimentée par des commissions d'enquête parlementaire (1995 et 1999) ainsi que par la création d'organismes interministériels de lutte contre ces dérives.

En 1995, le rapport parlementaire d'Alain Gest et Jacques Guyard *Les sectes en France* estime à 160 000 le nombre d'adeptes selon les renseignements généraux et 400 000 selon l'UNADFI. Ce rapport, favorisant la prise de conscience de l'existence d'un risque sectaire, détermine la mise en place, le 9 mai 1996, d'une phase d'observation avec l'Observatoire interministériel sur les sectes, aboutissant, le 7 octobre 1998 à la création de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS).

Le 18 décembre 1998, est votée une loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

Le rapport parlementaire de 1999 *Les sectes et l'argent* a ensuite mis l'accent sur l'influence économique et la stratégie des mouvements sectaires depuis le début des années 1990 et sur leur domaine de prédilection : la formation, l'informatique, le développement personnel, le domaine pharmaceutique et médical et la distribution (commerce de produits agricoles biologiques par exemple).

Enfin, le 12 juin 2001, est votée la loi About-Picard. Cette loi, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, ne concerne pas que les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse. Il sanctionne également la publicité en faveur des mouvements sectaires et permet la dissolution civile des personnes morales.

Le tribunal de grande instance peut prononcer la dissolution d'une personne morale qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, dès lors qu'auront été prononcées à son encontre plusieurs condamnations définitives pour certaines infractions limitativement énumérées. Il est à noter que le tribunal peut prononcer la dissolution de plusieurs personnes morales dès lors qu'elles poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts, et qu'a été prononcée, à

l'égard de chacune d'entre elles, d'un de ses dirigeants de droit ou de fait, au moins une condamnation pénale définitive.

Enfin, l'assistance aux victimes de dérives sectaires est renforcée par des dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Le nouvel article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Le 28 novembre 2002 est créée la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), avec pour mission d'observer et analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire; de favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics; de développer l'échange d'informations entre services publics; de contribuer à l'information et à la formation des agents publics et d'informer le public sur les risques et dangers sectaires et faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives et ce, sur le plan national et international.

La Miviludes a pour mission de collecter tous renseignements utiles – tout en prenant garde à la désinformation. Sur le territoire, elle prend part aux travaux des «cellules départementales de vigilance» devenues «groupes de travail dans le cadre des conseils de préventions contre la délinquance, les violences aux femmes, la toxicomanie et les dérives sectaires». Elle reçoit des confidences des familles; celles des ex-adeptes, ainsi que les confidences recueillies par les associations de lutte contre les organisations à caractère sectaire et de protection des victimes, provenant des différents ministères ou d'échanges avec d'autres pays, tel le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles de Belgique, centre fédéral belge d'information sur les sectes (CIAOSN). Son rôle est d'analyser les évolutions du phénomène sectaire par un rapport annuel au Premier ministre; assurer la formation d'enquêteurs, magistrats et de toute personne à même de détecter la dérive et informer de l'action de la France pour empêcher les dérives sectaires par son site Internet et la publication de guides.

Enfin, en avril 2008, le Premier ministre a confié à Georges Fenech, magistrat, une mission de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires; l'action du gouvernement étant résolument engagée – dans le respect des principes républicains de liberté d'opinion et de croyances – dans la lutte contre les dérives sectaires.

- L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

L'INAVEM a été mis en place en 1986 par le ministère de la Justice, à l'occasion du premier regroupement de la cinquantaine d'associations d'aide

aux victimes préexistante. Plusieurs ministères contribuent au financement de l'INAVEM, le ministère de la Justice principalement.

Les missions fondamentales de l'INAVEM en tant que tête de pont d'un réseau de cent cinquante associations au plan national sont d'animer, coordonner et promouvoir ce réseau d'aide aux victimes, ainsi qu'engager des partenariats et des conventions pour faciliter l'accès des personnes victimes aux services des associations. Les principaux objectifs de l'INAVEM sont la définition et l'évaluation des missions d'aide aux victimes; la coordination et le soutien aux associations d'aide aux victimes et l'information et la sensibilisation des professionnels et du public à l'aide aux victimes.

L'INAVEM assure une fonction de représentation nationale des associations d'aide aux victimes, au sein d'instances telles le Conseil national de l'aide aux victimes, le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions, ou la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

Il informe le public, les professionnels de tous secteurs et les associations d'aide aux victimes par une *Lettre d'information* trimestrielle traitant de l'actualité du droit et des actions en faveur des victimes, par l'édition ponctuelle d'ouvrages, tels que les actes des Assises nationales des associations d'aide aux victimes, des recueils de textes juridiques, des recueils thématiques...et par la mise à jour régulière de son site Internet.

Il intervient régulièrement auprès du Gouvernement, des parlementaires ou des administrations, pour proposer de nouvelles mesures, législatives ou réglementaires, permettant d'améliorer les droits des victimes et/ou les services aux victimes.

Il est agréé comme organisme de formation et propose chaque année un programme de formations pour les salariés, bénévoles ou administrateurs du secteur associatif, les fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales, et les entreprises concernées.

Il soutient les activités des associations, à travers notamment les chargés de mission du « pôle animation » de l'INAVEM qui sont en relation suivie avec les associations d'aide aux victimes. Ils interviennent suivant leur spécialisation dans les domaines de l'accueil et de l'information des victimes, de l'aide psychologique et des droits des victimes, des catastrophes collectives et des pratiques de médiation. Leur action vise notamment à renforcer la structuration du réseau des associations d'aide aux victimes, ainsi qu'à évaluer et promouvoir les initiatives des associations. Des rencontres entre associations sont ainsi très souvent organisées au niveau de journées d'études nationales ou de rencontres de travail régionales. Elles mettent en commun les pratiques innovantes et nourrissent les orientations générales du réseau INAVEM.

Enfin, l'INAVEM héberge et anime depuis octobre 2001, un numéro national d'aide aux victimes, qui écoute les victimes d'infractions et les oriente vers les associations proches de leur domicile ainsi que vers d'autres services

ou organismes compétents et développe les activités du Forum européen des services d'aide aux victimes qui regroupe les associations nationales de quinze pays pour améliorer les droits et les services aux victimes en Europe. En effet, l'INAVEM et les associations d'aide aux victimes ont des liens privilégiés avec des partenaires institutionnels, tels que les tribunaux, les parquets, les maisons de justice et du droit, la police et la gendarmerie, les hôpitaux, les mairies, et établissent des accords nationaux ou régionaux avec le secteur bancaire, des organisations commerciales ou des entreprises de transport. Ces accords ou conventions s'adressent aux personnes victimes sur leur lieu de travail. Ils concernent souvent aussi les clients ou usagers des entreprises exposées, par exemple avec la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ou la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ou les personnels agressés, pour un suivi psychologique adéquat.

Des conventions existent en outre avec les ministères des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale. Les coordonnées des Français victimes de violences graves à l'étranger ou de leurs familles sont transmises à l'INAVEM ainsi que des informations sur les circonstances des violences subies. La convention Éducation nationale prévoit à l'initiative des autorités scolaires, des rencontres entre associations et personnels, élèves ou parents d'élèves, victimes de violences en milieu scolaire. Cette première convention d'une durée de trois ans a atteint son terme en mars 2002. Elle est reconduite en 2004 et étendue, au-delà des quatorze départements-pilotes initialement retenus, à tous les départements français.

- La Délégation aux victimes (DAV)

Inaugurée en 2005, la DAV est une structure à vocation nationale et permanente, relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Les policiers et gendarmes étant les premiers interlocuteurs des victimes, soutenir, écouter, renseigner et orienter les victimes doivent être de réelles priorités d'action. Aussi, la délégation est-elle chargée de proposer et conduire les actions destinées à la mise en œuvre d'une politique dynamique et opérationnelle d'aide aux victimes au sein du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

La DAV a plus particulièrement pour mission, en interne, de proposer des actions, des méthodes et des outils adaptés à l'amélioration de la prise en compte des victimes dans les services relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire. Elle est notamment chargée de faire évoluer les mentalités et les comportements des policiers et des gendarmes et, en externe, d'entretenir des liens étroits et permanents avec l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes en analysant et relayant leurs attentes. Elle participe aux travaux interministériels dans ce domaine.

Enfin, des travaux conduits, en juin 2008, par le Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV) avec l'UNADFI, le

CCMM, l'INAVEM et la Miviludes, tendent à créer une meilleure coordination entre les associations privées, qui connaissent le phénomène sectaire mais sont insuffisamment familiarisées avec les procédures judiciaires, et les organisations publiques qui sont des associations relais de la justice telle l'INAVEM, qui, si elles sont moins au fait du phénomène sectaire, maîtrisent en revanche les règles de procédures. Cette coopération permettra la formation réciproque de leurs personnels, d'une part à la prise en charge de victimes d'infractions pénales dans le cadre d'un procès et, d'autre part, à la compréhension du phénomène de l'emprise mentale et la conclusion de protocoles assurant la complémentarité des interventions locales des deux types d'associations, notamment lors d'opérations de police judiciaire.

L'Europe

En Europe, les associations privées sont les instances les plus impliquées dans l'assistance aux victimes des dérives sectaires, même dans les pays qui disposent de structures publiques d'assistance à ces victimes. De nombreuses associations unissent leur expérience dans le cadre de la **Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS)**.

Jouissant du statut d'OING (Organisation internationale non gouvernementale), participatif auprès du Conseil de l'Europe, la FECRIS a été créée le 30 juin 1994 à Paris à la suite du Congrès international sur le sectarisme, à Barcelone en 1993, et siège à Marseille.

Il s'agit d'une association à but non lucratif de droit français. Elle se déclare, par l'article 2 de ses statuts, neutre sur les plans politique, philosophique et religieux.

Ses objectifs sont de grouper les associations européennes représentatives concernées par les organisations contemporaines de type sectaire et totalitaire, légalement constituées ou non, dont les pratiques sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la législation européenne et aux législations nationales; de représenter les associations membres devant les institutions européennes dans le cadre de leurs activités d'information et de défense des individus, des familles et des sociétés démocratiques contre les agissements d'organisations sectaires nuisibles; d'alerter les instances et les institutions internationales en cas d'agissements délictueux; de participer à l'élaboration de l'espace judiciaire européen en la matière et constituer un réseau d'informations international; enfin d'effectuer des recherches et des études en particulier juridiques, dans tout domaine pouvant faire l'objet de dérives sectaires.

Une des bases essentielles de réflexion et d'action des associations membres de la FECRIS est l'écoute des victimes d'agissements abusifs ou présumés tels. Les objectifs et les méthodes de recherches et d'analyse sont validés

précisément par cette proximité des personnes directement concernées. La FECRIS considère que les dérives sectaires ne sont pas des phénomènes statiques et que leurs manifestations sont évolutives et base son argumentation sur des données vérifiées et actualisées.

Son analyse se situe sur le plan comportemental car il est impératif de résister aux pressions visant à déplacer la question des dérives sectaires sur le terrain des croyances et de la religion. Ce faux débat, fondé sur une approche incomplète du problème, est incompatible avec une analyse scientifique.

Elle désigne comme secte ou gourou l'organisation ou l'individu qui fait commerce de croyances et de techniques comportementales destructurantes et qui utilise la manipulation mentale comme outil. Ses conclusions sont circonstanciées et prudentes. Elles prennent en compte les dolis, douleurs et déstructurations des victimes et de leur famille en dénonçant l'embrigadement aveugle généré par certains systèmes de pensée et les conséquences graves qui en découlent pour les structures familiales, sociales et démocratiques.

Enfin, les membres de la FECRIS s'engagent à coopérer selon les principes du respect du pluralisme religieux, philosophique et politique; de l'objectivité et du pragmatisme en tenant compte de la complexité des situations à traiter; de la discrétion, du respect du secret professionnel et de la remise en cause permanente compte tenu du caractère évolutif du phénomène sectaire.

La FECRIS compte à ce jour quarante-cinq associations réparties sur vingt-neuf pays: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belarus, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine, États-Unis d'Amérique. Cette croissance s'explique par l'adhésion à la FECRIS d'associations de pays de l'Est qui se sont constituées progressivement face à la migration et au développement important des mouvements à caractère sectaire venant des USA et de l'Europe de l'Ouest.

Le traitement du problème des dérives sectaires et de l'assistance offerte à ses victimes varie considérablement d'un pays à l'autre.

Certains pays d'Europe disposent de structures publiques et privées d'assistance aux victimes des dérives sectaires.

D'autres pays européens ne disposent pas de structure publique d'aide aux victimes des dérives sectaires; celle-ci est assurée par des associations privées.

Enfin, d'autres États ne disposent pas de structures d'aide aux victimes de dérives sectaires, ni publiques ni relevant d'initiatives privées.

La Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et la Slovaquie

La **Belgique** est le pays qui présente, par ses choix, la plus grande similitude avec la France, même si son approche du phénomène sectaire est propre à cet État.

Depuis 1999, elle s'est dotée du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) implanté à Bruxelles. Centre indépendant institué auprès du ministère de la Justice, ses membres sont désignés par la chambre des représentants, dont la moitié sur présentation du Conseil des ministres. Ce sont des personnalités éminentes, issues de différents domaines et réputées pour leur connaissance, leur expérience et leur intérêt pour le phénomène sectaire.

S'agissant de structures publiques d'aide aux victimes des dérives sectaires, le CIAOSN est un service public fédéral qui se charge également d'apporter un soutien aux victimes. Il assure un service d'accueil du public et fournit des informations sur ses droits et obligations. Le CIAOSN ne s'occupe cependant pas de l'aide psychologique. Cette aide est une compétence qui relève des communautés.

Les structures privées d'aide aux victimes de dérives sectaires sont nombreuses. Il existe plusieurs associations d'aide aux familles et aux victimes de dérives sectaires, mais celles-ci ont tendance à être de moins en moins actives. En effet, ces associations ont perdu leur raison d'être depuis la création d'un service public fédéral d'aide aux victimes des organismes à caractère sectaire et, surtout, la nomination de la plupart de leurs responsables au CIAOSN.

La seule association privée qui soit réellement active est l'association sans but lucratif (ASBL) Studie En Adviesgroep Sekten (SAS). Cette association néerlandophone effectue des études et émet des avis sur les sectes.

Les autres associations subsistent difficilement. Il s'agit d'SOS Sectes, Aide aux victimes de psychothérapeutes autoproclamés (AVPA), Association des victimes des pratiques illégales de la médecine (AVPIM) et Contacts et informations sur les groupes sectaires (CIGS).

Toutes ces associations se connaissent et entretiennent des relations entre elles. Elles entretiennent également des relations suivies avec les associations françaises homologues. Enfin, au plan européen, la Belgique est représentée par la CIGS au sein de la FECRIS, où chaque association membre représente les associations de son pays et sert de relais pour la FECRIS à l'intérieur de cet État.

L'assistance aux victimes des dérives sectaires au **Royaume-Uni** se partage entre quatre associations privées dont une seule – INFORM – dispose d'une réelle capacité d'action grâce aux fonds publics. Les structures d'aide à ces victimes sont toutes des associations privées enregistrées comme *Charities*

(associations d'utilité publique) et ne reçoivent aucune subvention de l'État à l'exception d'INFORM.

INFORM est une *Charity* subventionnée notamment par le *Home Office* (ministère de l'Intérieur), la *Metropolitan Police* de Londres et l'Église d'Angleterre. Son objet est de maintenir une veille sur les nouveaux mouvements religieux. À l'origine, elle n'était pas destinée à venir en aide aux victimes. Actuellement, du fait de son expertise sur les mouvements dits «sectaires», INFORM est souvent contactée par les familles ou les victimes elles-mêmes. La situation de monopole d'expertise d'INFORM au profit du Gouvernement et son financement sur fonds publics entraînent de vives critiques des autres associations qui ne perçoivent aucune aide financière de l'État et qui ont du mal à survivre. La situation d'INFORM, tant au regard du financement qu'elle reçoit de l'État que des prises de position de sa présidente et de son analyse jugées «ambiguës» à l'égard des «nouveaux mouvements religieux», place cette *Charity* sous les feux croisés de la critique des autres associations qui aimeraient pouvoir profiter des mêmes ressources. Enfin, INFORM est la seule association disposant des ressources nécessaires (locaux, chercheurs, etc.) au sein de la London School of Economics (LSE) pour recueillir les informations nécessaires à l'aide aux victimes de dérives sectaires.

Reachout Trust est une association privée bénéficiant du statut de *Charity* depuis le début des années 1990 et son objet est d'aider les victimes de dérives sectaires. Son directeur soutient que son association est financée par des dons et affirme entretenir des relations avec les États-Unis et l'Europe de l'Est. Il serait très intéressé d'entretenir des contacts plus étroits avec la France. L'association dispose d'un site Internet. Elle affirme échanger régulièrement avec les autres associations privées *Cult Information Center* et *Family Survival Trust* et rencontrer occasionnellement les représentants d'INFORM. *Reachout Trust* se proclame indépendante d'organisations internationales.

Cult Information Center (CIC), créé en 1987, a également le statut de *Charity*. CIC dispose d'un site Internet. Son secrétaire général se présente lui-même comme un ancien membre de secte. Son association vient en aide aux familles de victimes de dérives sectaires, aide la police et organise des conférences dans les écoles. CIC était affilié à la FECRIS, et en a «démissionné pour des différences de points de vue avec cette organisation», selon le secrétaire général. Selon d'autres sources, CIC, ainsi qu'une autre association, *Catalyst*, en auraient été en réalité exclus du fait de liens financiers avec la secte Amway aux États-Unis.

Quant à l'association *Family Survival Trust* (FST), anciennement *Family Action Information And Resource* (FAIR), créée à l'origine pour aider les familles des Moonies (adeptes de l'organisation à caractère sectaire Moon), elle est dirigée par un ancien parlementaire britannique et ancien ministre du *Home Office* (ministre de l'Intérieur), contraint de consacrer beaucoup de temps au lobbying pour obtenir des fonds publics. L'association FAIR a changé de nom dans le cadre de la réforme en cours sur les *Charities* et s'est scindée en deux pour

devenir FST qui continue à soutenir les victimes de dérives sectaires et leurs familles, et Fair News Publishing qui publie le bulletin de l'association. Cette scission a pour but de protéger juridiquement l'association contre les organisations à caractère sectaire. FST, qui dispose également d'un site Internet, a d'excellentes relations avec des associations similaires en Belgique, en Espagne, ainsi qu'avec la Miviludes.

Une cinquième association privée du même type, Catalyst, connaîtrait des difficultés financières, selon les organisations mentionnées.

En **Allemagne**, la perception du phénomène sectaire est largement influencée par l'article 4 de la loi fondamentale qui garantit la liberté religieuse par le biais de la neutralité de l'État si le mouvement religieux ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales. Au niveau fédéral, l'assistance aux victimes de dérives sectaires est basée essentiellement sur l'information ; les structures d'aide à ces victimes ont plutôt pour origine des initiatives régionales, confessionnelles ou privées.

Les autorités administratives diffusent au public une information relative, d'une part, aux mouvements religieux en général et aussi, d'autre part, aux nouveaux mouvements spirituels et aux mouvements à tendance sectaire. À cette mission d'information générale s'ajoutent de nombreuses initiatives émanant tant des Églises catholique et protestante que d'associations privées ou de particuliers sensibilisés à cette cause.

Des structures administratives d'information et d'aide aux victimes de dérives sectaires existent dans l'ensemble des *Länder*. Au niveau des États fédérés (*Länder*), on trouve des structures d'aide et de conseil. Ainsi, dans le *Land* de Berlin, le Sénat (Gouvernement du *Land*) a mis en place une assistance téléphonique destinée aux victimes et fait distribuer des brochures d'information. De leur côté, les *Länder* de Basse-Saxe, de Hambourg, de Hesse et de Rhénanie du Nord-Westphalie ont proposé conjointement, le 12 octobre 2007, devant le *Bundesrat* (deuxième chambre fédérale), l'adoption d'une loi permettant aux victimes de dérives sectaires de se porter partie civile plus facilement.

La plupart des structures administratives des États fédérés coopèrent de manière étroite avec l'État fédéral au sein d'un réseau de coopération commun dédié à cette question. Les débats y sont féconds et débouchent couramment sur l'adoption de textes législatifs concrets relatifs à la protection des victimes. Une attention plus particulière est portée à l'Église de scientologie. Ce mouvement semble quasiment être le seul à faire l'objet d'une surveillance systématique de la part des autorités administratives allemandes, qui considèrent que ses activités sont potentiellement incompatibles avec la loi fondamentale.

Suite à un référendum d'initiative populaire, les parlementaires du *Bundestag* (première chambre fédérale) ont voté en 1996 la création d'une Commission d'enquête, toujours en place actuellement, sur « ce que l'on

appelle communément sectes et groupes de pression psychologique », traduction littérale de *sogenannte Sekten und Psychogruppen*. Il est en effet significatif de noter que les structures fédérales rechignent à parler de « sectes », préférant à ce vocable les prudentes circonlocutions mentionnées ci-dessus. La Commission d'enquête a pour objet, en plus de l'analyse des activités de ces groupes et des raisons qui motivent certains individus à s'en rapprocher, de rechercher les moyens de prévenir une telle adhésion et, le cas échéant, d'aider ces personnes et leur entourage à quitter ces groupes.

S'agissant des structures confessionnelles d'information, au sein de l'Église catholique, un « Groupe de travail sur les questions sociales et éthiques » collabore avec des services de veille sur les dérives sectaires présents dans les différents évêchés. Au sein de l'Église protestante, un « Observatoire central des questions éthiques » collabore avec les différentes instances régionales, aboutissant à la publication d'une abondante documentation sur le thème des sectes.

Quant aux initiatives privées d'aide aux victimes des dérives sectaires, elles sont multiples. Il existe, en effet, en Allemagne, une multitude de sites Internet émanant soit d'associations privées, soit de particuliers. L'une des associations les plus actives est l'AGPF (Mouvement pour la liberté spirituelle et psychique). Le site de l'AGPF fournit une liste de mouvements à caractère sectaire, ainsi qu'une liste d'interlocuteurs privilégiés à destination des victimes de ces mouvements. Certaines de ces initiatives ont donné lieu à la constitution d'un réseau Internet se donnant pour but de faire converger les expériences et les connaissances respectives afin de mener des actions coordonnées. L'activité de ce réseau a notamment débouché sur l'organisation de conférences nationales et internationales.

Il existe, en **Autriche**, plusieurs organisations d'information et de conseil concernant les dérives sectaires, ainsi que des structures publiques fédérales et régionales. Par ailleurs, les ministères fédéraux de la Santé, de la Famille et de la Jeunesse, ainsi que de l'Enseignement, des Arts et de la Culture, mettent à la disposition du public plusieurs interlocuteurs spécialisés sur les questions des dérives sectaires et deux institutions privées d'assistance aux victimes de ces dérives bénéficient d'un soutien de l'État.

Les principales structures publiques, fédérales ou régionales, sont basées à Vienne et en Basse-Autriche. Il s'agit du Bureau fédéral pour les questions sectaires (*Bundesstelle Für Sektenfragen*) basé à Vienne ; du Bureau régional pour la défense de la Constitution et la lutte contre le terrorisme/sous-direction « Extrémisme » (*Landesamt Für Verfassungsschutz und Terrorismusbekämpfung/Referat 'Extremismus'*) basé à Vienne également et du Bureau pour les questions sectaires au sein du Gouvernement de Basse-Autriche (*Amt der Niederösterreichischen Landesregierung, Landesstelle Für Sektenfragen*).

Par ailleurs, les ministères fédéraux de la Santé, de la Famille et de la Jeunesse, Direction de la « politique envers les jeunes » ; et de l'Enseignement, des Arts et de la Culture, Direction de l'« orientation et du soutien psychologique scolaires » mettent à disposition du public plusieurs interlocuteurs spécialisés sur les questions relatives au phénomène sectaire. Enfin, deux institutions privées bénéficient d'un soutien de l'État. Il s'agit de *Kult und Co Tirol* (Culte et Compagnie Tyrol), basée au Tyrol, et *Logo Eso Info*, basée en Styrie.

Dans les régions, le ministère de la Santé, de la Famille et de la Jeunesse finance plusieurs structures de conseil aux familles, orientées plus particulièrement sur les questions sectaires et idéologiques. Ainsi, *Ehe- , Familien- , Lebensberatung des katholischen Familienwerkes* (Association de conseil – destiné aux couples et aux familles – des œuvres familiales catholiques) basée à Vienne ; *Magistrat der Landeshauptstadt Klagenfurt, Sektenberatung* (magistrat de la ville de Klagenfurt, conseil en matière de sectes), en Carinthie ; *Familien- , Partner- und Jugendberatungsstelle des Niederösterreichische Hilfswerkes* (Bureau de conseil – destiné aux familles, couples, jeunes – des œuvres sociales de Basse-Autriche) ; *Familienberatung des Oberösterreichischen Familienbundes* (conseil – destiné aux familles – de l'association familiale de Haute-Autriche) ; *Familienberatung des Familienreferates des Landes Salzburg* (conseil destiné aux familles du bureau familial du Land de Salzbourg) ; *Jugend- und Familienberatungsstelle des Steirischen Familienbundes* (Bureau de conseil destiné aux familles et aux jeunes de l'association familiale de Styrie) ; *Caritas Beratungszentrum Tirol* (Centre de conseil Caritas du Tyrol) et *Institut für Sozialdienste* (Vorarlberg) (Institut pour les services sociaux) à Vorarlberg.

S'agissant des associations privées, outre les associations d'information et de conseil *Kult und Co Tirol* (Culte et Compagnie Tyrol) et *Logo Eso Info*, *Logo* étant le nom d'une association proposant des informations aux jeunes, dont l'une des branches, *Logo Eso Info*, traite plus particulièrement des questions liées à l'ésotérisme (*Esotherik*), aux sectes (*Sekten*) et aux sciences occultes (*Okkultismus*) ; il existe plusieurs organismes privés d'assistance aux victimes de dérives sectaires. La Société de lutte contre les dangers sectaires et religieux (*Gesellschaft gegen Sekten und Kultgefahren*), basée à Vienne ; L'Association pour les questions sectaires et religieuses de Carinthie (*Netzwerk Verein für Sekten und Kultfragen*) et l'Association pour les questions sectaires et religieuses de Styrie (*Netzwerk Verein für Sekten und Kultfragen*). Il existe des contacts informels entre les structures privées, d'une part, et entre ces associations et les pouvoirs publics, d'autre part. Ces associations privées entretiennent aussi des contacts informels avec d'autres organisations et associations étrangères. À noter que le responsable de la Société de lutte contre les dangers sectaires et religieux (*Gesellschaft gegen Sekten und Kultgefahren*), Friedrich Griess, est président de la FECRIS.

La **Suisse** a été pendant longtemps un pays où existait une grande réticence à contrôler les organisations à caractère sectaire, sans doute pour éviter les errements d'une histoire marquée par les persécutions de confessions

chrétiennes très diverses. Dans le contexte des profondes mutations religieuses actuelles, avec émergence de groupuscules dangereux, l'État fédéral affirme désormais son rôle d'aiguillon national dans le domaine de la protection des victimes des dérives sectaires, tout en laissant une très grande part d'initiative aux cantons, aux associations et aux particuliers. De plus, la Confédération, qui s'était longuement interrogée pour savoir si et comment il convenait – avec son droit spécifique – de réagir, estime maintenant qu'elle doit examiner son rapport avec les collectivités religieuses actives. Elle a donc décidé de lancer un « Plan national de recherche » (PNR 58) intitulé « Collectivités religieuses » qui a pour but d'étudier scientifiquement les processus du changement profond du paysage religieux, d'identifier les zones de conflits et de contribuer à leur solution. Engagé en 2007, ce « PNR 58 » devrait aboutir à un rapport final produit en 2010.

En matière de lutte contre les dérives sectaires, si, au plan privé, les structures suisses d'aide aux victimes de ces dérives sont semblables à celles de la France, au niveau public, l'approche est différente en raison de l'organisation politique de la Suisse, Confédération constituée de vingt-six cantons souverains qui sont compétents pour les questions religieuses ; ce qui induit vingt-six systèmes pour régler les problèmes liés aux organisations à caractère sectaire. Ainsi, au niveau fédéral, il n'y a pas d'Office des cultes qui pourrait harmoniser la situation. Toutefois, l'autorité fédérale, après avoir considéré que cette problématique relevait exclusivement des autorités cantonales, se manifeste de plus en plus dans des rôles de coordination, d'information et de recherche. Il est à signaler l'implication particulière des cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin dans ce domaine. Néanmoins, si la Confédération est censée ne pas s'occuper de ces questions, suite à la forte émotion suscitée au sein de l'opinion publique par l'affaire de l'Ordre du Temple Solaire en 1994, elle est intervenue pour renforcer la dynamique issue des cantons.

Suite à un rapport publié le 1^{er} juillet 1999 par la Commission de gestion du Conseil national (chambre basse) et intitulé *Sectes ou mouvements endoctrinants en Suisse*, l'action de la Confédération s'est traduite, d'une part, par la création au niveau fédéral d'un site Internet dénommé « Réseau mouvements endoctrinants » et, d'autre part, par la mise en place d'un réseau interne à l'administration qui regroupe des spécialistes des « mouvements endoctrinants ».

Le site Internet « Réseau mouvements endoctrinants » fournit, d'une part, une liste des « centres d'information et de conseil » dans les cantons. Actualisée une fois par an, elle est assortie de deux réserves expresses au niveau de la Confédération. La première, est qu'elle a été dressée sur la base des indications fournies par les cantons et que la présence ou l'absence d'un tel centre sur celle-ci est du ressort des cantons. La seconde, est qu'en publiant cette liste, la chancellerie fédérale – état-major du Conseil fédéral (Gouvernement) – ne vise pas l'exhaustivité et ne porte aucun jugement de valeur. Aujourd'hui, vingt et un cantons sur vingt-six y figurent. Bâle-Ville, Neuchâtel, Nidwald, Obwald et Schwyz en sont absents.

Le site «Réseau mouvements endoctrinants» fournit, d'autre part, des informations générales sur les «mouvements endoctrinants». Il est également précisé que la chancellerie fédérale ne vise pas l'exhaustivité et ne porte aucun jugement de valeur sur l'éventuelle désignation en tant que «secte» ou «mouvement endoctrinant» d'un groupe figurant sur un site répertorié et qu'un site ne peut être ajouté que si l'organe responsable de celui-ci est connu. Parmi les sites Internet qui y apparaissent, il y a ceux des institutions religieuses chrétiennes comme le groupe de travail de la Conférence des évêques de Suisse, l'association œcuménique *Religiöse Sondergruppen und Sekten*, le Centre évangélique d'information (*Kirchen – Sekten – Religionen*); les universités de Lausanne et de Fribourg; des associations laïques comme Infosekta, composée d'une trentaine de membres issus des milieux les plus divers – social, médical, médiatique, juridique, politique et religieux – et active dans le canton de Zurich; Information Religion implantée dans le canton de Bâle-Ville; Informationsplattform Religion diffusant des informations sur les communautés religieuses considérées comme organisation à caractère sectaire par les représentants de l'orthodoxie islamique et sise à Marburg en Allemagne; ou encore les sites de particuliers comme Religioscope.

Ce site fournit aussi des arrêts du tribunal fédéral relatifs à la liberté de conscience et de croyance et aux rapports entre l'État et la religion, ainsi que des interventions parlementaires et des rapports et communiqués de la Confédération dans ce domaine.

Il fournit aussi des sites Internet étrangers consacrés aux «mouvements endoctrinants», avec les mêmes réserves de non-exclusivité et d'identification nécessaire de l'organe responsable de chaque site.

S'agissant du réseau interne à l'administration qui regroupe des spécialistes des «mouvements endoctrinants», créé également suite au rapport du 1^{er} juillet 1999, ce groupe de travail interdépartemental est associé à l'examen périodique du site Internet «Sectes ou mouvements endoctrinants en Suisse».

Au niveau cantonal, c'est en Suisse romande que la seule structure financée et la plus élaborée a été mise en place à l'initiative des cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin. Il s'agit du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) dont le siège est à Genève. Fin 2001, il a été constitué en une «fondation sans but lucratif» (articles 80 et suivants du code civil suisse) et soumis à la surveillance des autorités cantonales. Son rôle est de réunir et de diffuser des informations sur la doctrine, l'organisation et les activités des communautés religieuses et des groupements à caractère religieux, spirituel et ésotérique, au bénéfice des particuliers, des administrations cantonales et communales, des écoles, des organismes privés et des médias, tous destinataires de ces informations ainsi mises à leur disposition. Cependant, il existerait une forme de concurrence entre les associations privées bénévoles et le CIC. Leur coopération serait moins bonne que celle entretenue par le CIC avec les associations privées françaises, notamment l'UNADFI, et avec les universités suisses. Le CIC est en fait peu en relation avec des victimes directes. Il joue davantage

un rôle de prévention, de maintien du dialogue entre les proches et la personne engagée dans un groupe à caractère sectaire, de conseil aux services de l'État et aux organismes privés et de contribution à l'analyse et à la compréhension d'un monde religieux en pleine mutation. Enfin, le CIC participe à la réunion annuelle des organisations d'État chargées des dérives sectaires dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Sur le plan privé, il y a similitude entre la Suisse et la France dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, avec l'existence d'un réseau très dense d'associations privées de défense de ces victimes. Beaucoup de ces structures privées ont été créées par des personnes ayant été touchées dans leur vie par cette problématique et qui viennent à l'aide tant des victimes que de leurs familles.

Les autorités de **Slovaquie** ont commencé à prendre conscience du danger que pouvaient représenter les organisations à caractère sectaire. Ce danger est expliqué et détaillé dans la « Stratégie de lutte contre l'extrémisme » que le Gouvernement a adoptée en janvier 2006. Le Gouvernement actuel a également fait de la lutte contre l'« extrémisme » l'une de ses priorités. Ainsi, le relèvement du seuil requis, pour l'« enregistrement » d'un mouvement religieux, à 20 000 membres – contre lequel s'est élevée l'ambassade des États-Unis – avait précisément pour but de rendre plus difficile l'enregistrement des « nouveaux mouvements religieux ».

Il existe par ailleurs en Slovaquie, où le phénomène sectaire toucherait environ 50 000 personnes, des structures publiques et privées (ONG) d'assistance aux victimes des dérives sectaires, actives dans les domaines de la prévention et du conseil en matière d'organisations à caractère sectaire.

L'Institut pour les relations entre l'État et les Églises, à Bratislava, est une institution d'État rattachée au ministère de la Culture. Créé en 1997, il emploie cinq spécialistes. Il analyse l'évolution de la scène religieuse traditionnelle et non traditionnelle en Slovaquie. Il est membre de la FECRIS et collabore avec de nombreuses organisations de divers pays, dont la Miviludes, ainsi qu'avec les deux autres structures slovaques. Parmi ses activités figure notamment le conseil aux victimes de dérives sectaires. L'Institut déplore que les policiers qu'il forme dans le domaine des dérives sectaires, au sein de l'Unité de lutte contre l'extrémisme, restent trop peu de temps en place pour mettre à profit cette formation.

Le Centre d'étude des sectes auprès du Conseil œcuménique des Églises, à Bratislava, a été créé en 2001 et ne dispose que d'un seul expert. Il exerce une activité de conseil aux victimes des dérives sectaires et édite un magazine spécialisé en problématique des sectes, *Rozmer*. Il coopère avec les deux autres structures slovaques, ainsi qu'avec des organisations similaires en République tchèque (Centre pour l'étude des sectes et des nouvelles tendances religieuses), en Pologne, en Allemagne et en Russie.

Le centre de prévention dans le domaine des sectes Integra, à Banska Bystrica, est une ONG créée en 2000. Il fonctionne sur la base du bénévolat et ses activités s'orientent principalement vers la prévention et le conseil aux victimes des organisations à caractère sectaire. Il collabore avec les deux autres structures citées, ainsi qu'avec l'université de Banska Bystrica et avec le réseau slovaque de «centres de conseil psychologique». Le centre déplore que la réforme des «centres de conseil psychologique» ait entraîné la disparition de structures qui avaient acquis une expertise dans le domaine du conseil aux victimes de dérives sectaires, comme le Centre de prévention contre la dépendance aux drogues de Banska Bystrica. Integra a toutefois continué de coopérer avec ce réseau qui comptait, début 2006, cinquante-deux centres employant cent quarante conseillers.

L'ONG a adressé à ce réseau un questionnaire sur le conseil dans le domaine des sectes. Il ressort des réponses au questionnaire que 85% des consultations concernaient des questions relatives aux organisations à caractère sectaire. Les principaux problèmes évoqués lors de ces consultations étaient des problèmes d'éducation liés au fait que l'un des parents était membre d'une organisation à caractère sectaire; ou des conflits au sein d'un couple dont l'un des partenaires est membre d'un mouvement à caractère sectaire; ou encore des demandes d'informations sur une organisation à caractère sectaire particulière et d'aide à un proche. D'autres consultations concernaient une procédure de divorce du fait de l'appartenance d'un des époux à une telle organisation; ou une demande d'aide pour quitter un mouvement à caractère sectaire ou encore pour s'affranchir de la dépendance à un tel mouvement. Enfin, d'autres appels concernaient des problèmes financiers liés à des dons d'argent à une organisation à caractère sectaire; ou une demande d'expertise psychiatrique ou des problèmes personnels à la suite de l'entrée du partenaire ou du conjoint dans un mouvement à caractère sectaire; ou encore la recherche de familles d'accueil pour des enfants.

Les principales organisations qui font l'objet de demandes de conseil sont les Témoins de Jéhovah, la scientologie, les mouvements satanistes, Hare Krishna, divers mouvements d'inspiration chrétienne et d'autres d'inspiration orientale; mais également les sociétés de vente directe comme Amway ou Herbalife, les médecines parallèles, des écoles parallèles comme l'école Waldorf ou l'école russe d'inspiration sectaire Anastazia, l'occultisme et l'éso-térisme. Il y aurait 80 à 100 organisations à caractère sectaire en Slovaquie.

Ces trois structures déplorent qu'il n'existe aucune définition d'un «culte» ou d'une «secte» dans la législation slovaque et qu'il n'existe pas non plus une liste officielle des organisations à caractère sectaire dangereuses, estimant que, de ce fait, les autorités judiciaires et policières sont ainsi démunies pour lutter contre les dérives sectaires. Elles estiment les structures existantes insuffisantes pour faire face aux besoins. Ces trois structures véritablement spécialisées dans la problématique sectaire manquent de moyens. Les «centres de conseil psychologiques» sont, pour leur part, trop peu formés à ces questions

très spécifiques pour remplir correctement leur rôle. Certains considèrent qu'il conviendrait d'envisager la possibilité de créer des associations de victimes de dérives sectaires, à l'image de ce qui existe en France.

Malgré une prise de conscience du problème posé par les organisations à caractère sectaire, les structures d'assistance aux victimes des dérives sectaires restent donc très en deçà des besoins. Les Slovaques se montrent très intéressés par un échange d'expérience avec la France, qu'ils estiment en pointe sur cette question et sont demandeurs d'une poursuite de la coopération avec la Miviludes.

L'Espagne, la Suède, l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, l'Irlande, la Pologne, la République tchèque, Chypre, le Danemark, et la Lituanie

L'assistance aux victimes de dérives sectaires en **Espagne** relève essentiellement du milieu associatif privé. Il n'existe aucune structure publique, au niveau national ou local, de prise en charge spécifique de ces victimes. L'État espagnol n'est – hormis le « suivi » général assuré par les services de renseignement de la police et de la garde civile – concerné que par la gestion des registres des religions et des associations. Seules certaines communautés autonomes (notamment en Catalogne et au Pays basque) apportent un soutien financier aux associations d'aide aux victimes de sectes, qui dénoncent globalement le manque d'intérêt des pouvoirs publics, et dont les plus connues sont :

- À Barcelone: *Atención e investigación de socioadicciones* (AIS) (surveillance et enquêtes concernant la « socio-addiction »), association privée créée en 1977 et dirigée par Julia Nueno. Au plan national, AIS est en relation avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, notamment sa sous-direction des ONG et du volontariat, avec laquelle a été signé en 2006 un accord-programme relatif au projet dénommé '*Atención a afectados por grupos de manipulación psicológica o sectas coercitivas*' (surveillance des personnes affectées par des groupes de manipulation psychologique ou par des sectes coercitives), et bénéficie du soutien de quelques banques espagnoles (œuvres sociales de la Caixa et de la Caja Madrid).

Au plan régional, AIS est largement soutenu par la communauté autonome de Catalogne – (*Generalitat*), départements de la santé et de la politique familiale. L'accord passé avec la *Generalitat* lui permet notamment de mettre en place une assistance gratuite et d'être reconnue depuis trois ans comme « centre sanitaire de santé mentale ».

Au plan local, AIS bénéficie du soutien de la mairie de Barcelone, qui a notamment financé une campagne de prévention reposant sur la distribution de documents d'information de l'AIS dans l'ensemble des centres civiques, culturels et autres associations de jeunes.

Au niveau international, AIS est membre fondateur de la FECRIS et fait partie du Conseil de l'International Cultic Studies Association (ICSA). Son équipe thérapeutique participe notamment chaque année au congrès annuel de l'ICSA "Psychological manipulation, cultic groups, and other alternative movements" (Manipulation psychologique, groupes culturels et autres mouvements alternatifs). Elle a également, en France, des contacts avec l'UNADFI.

- À Barcelone : *Equipo multidisciplinar para el asesoramiento y asistencia en problemas sectarios* (EMAAPS) (équipe pluridisciplinaire pour l'assistance aux victimes de dérives sectaires en Espagne). C'est un centre privé dirigé par Pepe Rodríguez, docteur en psychologie à la faculté de Barcelone, considéré comme un des plus grands experts espagnols de la problématique des sectes et auteur de plusieurs livres sur le sujet.

- À Saint-Sébastien : *Largantza*, association basque contre la manipulation sectaire, créée en 1998 avec le soutien du Parlement de la communauté autonome du Pays basque. Son président actuel, Juntxo Domínguez, a dirigé une commission d'enquête sur les sectes au Parlement basque durant la législature 1994-1998.

- *Redune* (association pour la prévention de la manipulation sectaire) est une association privée, créée en 2005, disposant de délégations dans presque toutes les communautés autonomes. Son président actuel est Juntxo Domínguez (également président de *Largantza*) et sa vice-présidente est Mercedes Montenegro Gómez, ex-présidente de la délégation de Madrid d'AIS, elle-même auteure de plusieurs livres sur les sectes.

L'objectif de *Redune* est d'unir les efforts de tous les professionnels et ex-adeptes luttant contre les organisations à caractère sectaire et de lancer une grande campagne visant à éveiller les consciences en Espagne. Elle a en particulier proposé au Congrès des députés, ainsi qu'au Conseil général du pouvoir judiciaire espagnols la création d'un « Observatoire permanent sur les groupes de manipulation psychologique » (proposition émanant du Parlement européen depuis plusieurs années) ; la formation et la sensibilisation du pouvoir judiciaire espagnol ; la formation de psychiatres et de psychologues légaux dans ce domaine et la création d'un parquet spécialisé. Aucune de ces propositions n'a, à ce jour, été suivie d'effet.

La **Suède** a une approche très libérale des organisations à caractère sectaire, qui repose sur une interprétation très large des libertés d'opinion et de rassemblement. Il n'y existe pas de loi qui pénalise expressément les dérives sectaires et bien qu'un rapport parlementaire de 1998 soulignait les carences du système, toutes les initiatives politiques individuelles prises depuis ont été des échecs. La principale législation faisant indirectement référence aux sectes est la loi sur les communautés religieuses de 1998, dont l'article premier interdit toute appartenance forcée à l'une d'elles. Le cadre juridique suédois rend donc relativement difficile l'identification des victimes de mouvements à

caractère sectaire, au moins dans sa dimension juridique et légale. Il n'existe pas non plus de statistiques officielles auprès de la police.

La prise en charge des victimes de dérives sectaires est avant tout assurée par le milieu associatif.

L'association privée la plus active est *Foreningen Radda Individen* (FRI Sverige/Association pour sauver les individus), fondée en 1984 et animée par des bénévoles au nombre de onze. Cette association privée est particulièrement sensibilisée à la dimension internationale de la lutte contre les dérives sectaires. Elle a rejoint le réseau européen de la FECRIS. FRI mène également un travail préventif par la diffusion d'informations sur les mouvements sectaires et par l'organisation de formations.

Avec le soutien de l'Agence nationale de l'éducation (Skolverket), FRI a élaboré un matériel pédagogique comprenant vidéos et fascicules sur différents mouvements à caractère sectaire. Sa filiale *Sesam* propose une assistance aux victimes d'organisations à caractère sectaire ou de « mouvements manipulateurs », ainsi qu'à leur famille. Selon la disponibilité de ses bénévoles, *Sesam* met en place des « groupes de parole » en présence d'anciennes victimes, où elle insiste notamment sur la compréhension des processus de manipulation mentale. Elle propose également à ces victimes des ouvrages et une mise en relation avec des avocats et des psychologues, voire des prêtres.

Une autre association privée, l'association *Radgivning Om Sekter* (ROS/ conseils sur les sectes) propose également un soutien aux victimes des dérives sectaires. Comme FRI, elle offre des séances de discussion avec un bénévole de l'association. ROS propose aussi une ligne téléphonique de soutien, aide les victimes de dérives sectaires à mettre en place des « groupes d'auto-assistance », de cinq à huit personnes ayant eu des expériences similaires et organise des réunions pour ses membres plusieurs fois par an. Elle mène également des actions préventives dans les écoles.

Il existe aussi des associations privées plus spécifiques, comme l'Association *Hjälpkallan* qui propose une assistance aux personnes ayant quitté les Témoins de Jéhovah.

Enfin, le nombre total de victimes de dérives sectaires aidées en Suède par les associations privées est difficile à vérifier. On l'estime entre cinquante et cent victimes par an et par association.

Il n'existe aucune structure publique de prise en charge spécifique des victimes des dérives sectaires, que ce soit au niveau national ou au niveau local. Lorsqu'une assistance est proposée, celle-ci s'inscrit dans le cadre des services sanitaires et plus particulièrement des services psychiatriques, au niveau des conseils généraux ou des services sociaux de communes. La prise en charge se fait alors en liaison avec les associations privées citées plus haut et, éventuellement, les Églises ou les rares spécialistes médicaux de la question.

Les carences de ce système ont été soulignées dans un rapport parlementaire de 1998. Celui-ci déplorait les insuffisances des services sanitaires et sociaux en matière d'aide aux victimes de dérives sectaires. Le rapport proposait une série de mesures, parmi lesquelles la mise en place d'un « Centre de recherche sur les questions religieuses et spirituelles », ainsi que la diffusion de brochures aux professionnels des milieux scolaire, médical et social. Le rapport recommandait également une révision des dispositions régissant les écoles privées, ainsi que la pénalisation de la manipulation mentale des individus.

Suite aux insuffisances pointées par ce rapport, plusieurs élus se sont mobilisés pour que soit mis en place un suivi adapté aux victimes des dérives sectaires au sein des services psychiatriques. Trois parlementaires libéraux – Barbro Westerholm, Liselott Hagberg et Lars Tysklind – ont été à l'origine de propositions de loi sur les sectes. En octobre 2007, l'une d'elles (2007/8: SO486), visant à aider les « victimes de sectes et de mouvements manipulateurs » et prévoyant notamment de leur proposer un soutien psychiatrique, a été rejetée; si bien qu'aucune mesure n'a pour l'instant été mise en place. Le « Parti libéral », membre minoritaire de la coalition gouvernementale, est le principal acteur politique de la lutte contre les dérives sectaires et son programme de 2007 concernant la psychiatrie projetait la mise en place d'un centre spécialisé dans l'aide à ces victimes.

En **Italie**, bien que l'État ait institué un groupe d'action (*Task Force*), c'est-à-dire une équipe d'experts et de spécialistes, appelée SAS (Équipe anti-sectes) au sein du Service central opératif de la Direction anticrimes de la police d'État, avec qui collaborent les associations, ce sont celles-ci qui assument seules l'assistance aux victimes de dérives sectaires. Il existe des associations privées laïques d'assistance à ces victimes et à leurs familles et d'autres associations privées socio-religieuses, constituées en association de recherches et d'information, qui s'occupent notamment du phénomène sectaire et qui sont présentes dans les plus importants diocèses de l'Église catholique. Toutes ces associations privées sont constituées de spécialistes du phénomène sectaire, parmi lesquels coopèrent médecins, psychothérapeutes, juristes, criminologues, etc.

Parmi les principales associations actives en Italie, Association pour la recherche et l'information sur les sectes (ARIS) Veneto et ARIS Toscana sont membres de la FECRIS; FAVIS (Association nationale des familles des victimes de sectes) et le Centre d'études sur les abus psychologiques (CESAP) en sont des correspondants.

S'agissant de ces associations de lutte contre les dérives sectaires qui tentent d'aider les personnes victimes des dérives sectaires ainsi que leurs familles, plusieurs sont proches de l'Église catholique, comme FAVIS et « FAVIS Rimini » qui aide les victimes à rédiger les plaintes et dont la devise est « *Stop à la manipulation mentale* »; le Groupe de recherche et d'information sur les sectes (GRIS), qui s'occupe de l'étude du phénomène sectaire avec un intérêt particulier pour

les Témoins de Jéhovah (association Tour de Garde); ou encore l'Association communauté Pape Jean XXIII, association internationale privée de fidèles de droit pontifical s'occupant entre autres de la lutte contre les dérives sectaires et qui collabore avec les services du ministère de l'Intérieur.

D'autres sont d'essence laïque comme l'Association pour la recherche et l'information sur les sectes (ARIS); le CESAP et le «CESAP-FRIULI» (Centre d'études sur les abus psychologiques), constitués en vue de lutter contre les dérives des organisations à caractère sectaire en Italie; l'*International Crime Analysis Association* (ICAA); le Comité italien des personnes sorties du groupe des Témoins de Jéhovah; SOS antiplagiat; le Téléphone antiplagiat et le Téléphone antisectes connu aussi comme Numéro Vert – Service antisectes occultes.

Les associations laïques sont constituées de volontaires, sont apolitiques et sans but lucratif. Elles sont, en général, inscrites sur le registre régional de l'organisation des volontaires de la province où elles sont établies. Concrètement, les associations d'aide aux victimes des organisations à caractère sectaire, en plus de l'aide psychologique apportée aux victimes, collaborent avec les forces de police en dénonçant les abus des organismes à caractère sectaire et appellent l'attention des administrations locales sur le phénomène. Elles favorisent également la constitution de partie civile, lors de procès des victimes de dérives sectaires et les conseillent dans les démarches juridiques. La coopération entre les diverses associations est parfaitement coordonnée car les responsables de ces organisations se connaissent et échangent leurs informations. Enfin, les autorités consulaires en Italie ne sont pas amenées à saisir des associations locales qui luttent contre les dérives sectaires, car les rares cas gérés par ces services sont résolus par le rapatriement rapide des personnes concernées suite à l'intervention consulaire.

Enfin, il convient de signaler qu'à l'inverse, le Centre d'études sur les nouvelles religions (CESNUR) assimile les mouvements sectaires à de nouveaux mouvements religieux et mène un véritable combat national et international contre les associations ou les organismes gouvernementaux de défense des victimes de ces mouvements.

Il n'existe pas en **Bulgarie** de structure publique d'aide aux victimes des dérives sectaires. Comme dans les autres anciens pays communistes, la transition démocratique en Bulgarie s'est accompagnée d'une libéralisation du fait religieux, peu compatible avec la mise en place d'un dispositif étatique de lutte contre les dérives sectaires.

Actuellement, une seule association privée, le Centre de recherche sur les nouveaux mouvements religieux (CRNMR), fait de la prévention sous forme de conférences et d'interventions auprès des médias bulgares, contre les organisations à caractère sectaire. Créée en 2006 et composée de quinze membres, elle gère une ligne téléphonique (*hotline*) visant à recueillir les témoi-

gnages des victimes de dérives sectaires ou de leur entourage et leur apporte un soutien psychologique et juridique.

Cette association est membre de la FECRIS qui semble son seul contact avec une association homologue étrangère. Mis en relation par l'ambassade de France à Sofia avec la Miviludes, le CRNMR a organisé – avec le soutien du Centre culturel et de coopération de l'ambassade – une conférence en mars dernier sur le thème de la politique française de lutte contre les dérives sectaires, au cours de laquelle est notamment intervenu un membre du Secrétariat général de la Miviludes.

Le CRNMR travaille étroitement avec la Direction des affaires religieuses, rattachée au Conseil des ministres (services du Premier ministre), qui lui commande occasionnellement des rapports sur l'évolution de la présence sectaire en Bulgarie.

Le dispositif juridique en **Finlande** parvient à concilier avec beaucoup de cohérence le respect des grands principes et le contrôle administratif en amont, au stade de l'« enregistrement », ce qui le dispense de contrôles en aval. Il peut ainsi faire l'économie d'incriminations spécifiques relatives aux dérives sectaires. Une fois reconnue comme telle, une organisation religieuse dispose de la protection de la loi, et donc d'une grande latitude d'action.

La liberté de religion et de conscience figure parmi les libertés fondamentales reconnues par la Constitution, qui proscrie également la discrimination sur une base religieuse ; le code pénal prévoit des poursuites en cas de blasphème et en cas d'entrave à l'exercice d'un culte. Le ministère de l'Éducation et de la Culture est compétent pour superviser tous les cultes. L'État reconnaît deux Églises ; l'Église évangélique – luthérienne, rattachée à la Communion de Porvoo, dont le Président de la République est théoriquement le chef et dont l'organisation et l'administration sont réglées par une loi que l'Église elle-même a le privilège de pouvoir rédiger et l'Église orthodoxe, autocéphale, rattachée au Patriarcat œcuménique de Constantinople. Leur sont affiliés respectivement 82 % et 1 % de la population, 14 % se déclarant sans affiliation religieuse. Elles sont compétentes en matière d'état-civil et bénéficient de privilèges fiscaux.

Aux termes de la loi sur la liberté de religion du 1^{er} août 2003, les autres communautés religieuses qui remplissent les deux critères de « respect des droits fondamentaux et des droits de l'Homme », d'une part, et d'être une « organisation à but non lucratif », d'autre part, peuvent se faire inscrire comme telles sur un registre tenu par le Bureau national des brevets et enregistrements. Leur organisation est alors régie par la loi sur les associations de 1989. Enfin, elles peuvent aussi se faire enregistrer comme « simple association » sans bénéficier alors d'une reconnaissance en tant qu'« organisation religieuse ». L'affiliation individuelle à plusieurs « associations » est naturellement possible, alors qu'elle est interdite pour les « communautés religieuses ». Actuellement, une soixantaine

d'organisations communautaires sont officiellement reconnues comme « religieuses ». Dans cette catégorie figurent notamment les Témoins de Jéhovah au nombre de 18000, dont les convictions sont prises en compte par le système éducatif et par l'armée, l'Église évangélique libre de Finlande, l'Église catholique, les juifs, l'islam sunnite, etc. Vingt personnes majeures suffisent pour fonder une « communauté religieuse ». L'enregistrement permet à la communauté de dispenser un enseignement religieux, de célébrer des mariages mais sans compétence d'état-civil et, sous certaines conditions, de gérer des cimetières. Depuis cette année 2008, les communautés religieuses qui comptent plus de 200 membres ont reçu des aides de l'État. Enfin, si la communauté religieuse ne donne pas de signe d'activité au Bureau national des brevets et enregistrements, celui-ci la radie du registre au bout de dix ans.

L'Église de scientologie a échoué en 1998 à se faire enregistrer comme « communauté religieuse » mais existe légalement comme simple « association ». Elle revendique un millier d'adhérents. L'essor des « nouveaux mouvements religieux » se situe très majoritairement dans la sphère protestante. Les organismes tels Sahaja Yoga, Hare Krishna, bouddhisme tibétain ou japonais, Bahaï, etc. , sont ultraminoritaires ; mais les « nouvelles spiritualités » sont moins marginales : anthroposophie, *New Age*, sociétés théosophiques, les disciples de Steiner qui gèrent un important réseau d'écoles, de crèches et d'institutions pour handicapés et disposent à Helsinki d'un centre de formation en pédagogie et en agriculture biodynamique. On constate aussi un certain intérêt pour le néopaganisme, souvent tourné vers la redécouverte des anciennes croyances finnoises, et le satanisme, qualifié d'épiphénomène, réunissant une centaine d'individus tout au plus, la plupart mineurs.

Dans ce cadre libéral, la puissance publique estime ne pas avoir à se soucier des choix individuels. Il revient alors au secteur associatif de diffuser l'information dans la société et de prendre en charge d'éventuelles dérives. La prise en charge des victimes des dérives sectaires est donc laissée au secteur associatif. Il n'existe pas d'organisation publique d'assistance aux victimes de dérives sectaires. Deux organisations non gouvernementales s'en chargent. La principale, *Uskontojen Uhrien Tuki* (UUT/aide aux victimes des religions) est généraliste. L'autre, *JT-Tuki* (aide aux Témoins de Jéhovah), se concentre sur cette seule confession, légalement reconnue en Finlande. Sous un angle plus militant et selon des approches mutuellement opposées, l'Église évangélique luthérienne et l'Association des sceptiques finlandais (*SKEPSIS*) assurent un travail d'information sur ces dérives.

Association indépendante, enregistrée en 1993, UUT apporte depuis 1987 son « aide et son soutien à tous ceux qui estiment avoir été abusés, maltraités ou déçus par une communauté religieuse autoritaire ou par un "culte" ». Dans son manifeste, elle milite pour que les communautés religieuses fassent preuve de transparence, notamment s'agissant des règles et obligations qu'elles imposeront à ceux qui désirent les rejoindre. Elle appelle les communautés religieuses à obéir aux lois et à respecter les normes édictées par les Nations unies en

matière de droits de l'Homme, ainsi qu'à ne pas restreindre la liberté individuelle de leurs membres, ni les contacts de ceux-ci avec le « monde extérieur ». Selon UUT, les membres ne devraient pas être poussés à abandonner leurs biens, leur travail ou leur occupation et devraient pouvoir exercer le droit de quitter la communauté sans peur ni rétorsion. En partie autofinancée par ses membres, UUT bénéficie d'une subvention annuelle, généralement de 15 000 euros, versée par l'équivalent finlandais de la Française des jeux. Son personnel, formé de bénévoles, intervient comme médiateur auprès de différentes institutions. Il peut également apporter un soutien psychologique ou législatif aux victimes en tant que de besoin. UUT diffuse également, sur son site Internet consultable en anglais, des informations sur certains mouvements religieux : Adventistes, scientologie, Hare Krishna, Sahaja Yoga, Prabhupada, Laestadianisme, etc. , ainsi que des témoignages. Ses derniers communiqués de presse en ligne concernent les Mormons et les Témoins de Jéhovah.

La coopération d'UUT avec d'autres associations ou institutions gouvernementales s'est limitée, par le passé, à quelques échanges avec les autorités suédoises. En revanche, des contacts ont été noués avec la FECRIS, dont UUT est un des correspondants, et l'ICSA basée en Floride, États-Unis. Son site en ligne propose des liens vers d'autres organisations, notamment le Centre pour l'étude des nouvelles religions (CESNUR), l'Église évangélique – luthérienne, le Centre d'aide aux étudiants (NYYTI), *SKEPSIS*, la FECRIS, ainsi que des sites anglo-saxons et nordiques et aussi vers *JT-Tuki*.

JT-Tuki développe une approche analogue, qu'elle qualifie de « critique », à propos des seuls Témoins de Jéhovah. Elle s'adresse à la fois aux anciens adhérents, aux familles d'adhérents et aux adhérents désireux de prendre leurs distances ou de rompre avec la communauté. Son site en ligne, en finnois uniquement, offre notamment des liens vers les sites officiels – finlandais et américain – des Témoins de Jéhovah, ainsi que vers UUT et vers des sites anglo-saxons qui diffusent des informations critiques sur les Témoins de Jéhovah.

Enfin, il existe aussi un site Internet, dû à l'initiative individuelle d'un ex-Mormon conservant l'anonymat, qui regroupe depuis 1998 d'abondantes informations critiques en finnois sur le mormonisme.

En **Irlande**, le phénomène des dérives sectaires est considéré par les pouvoirs publics comme relevant de la sphère privée. La manipulation mentale ne peut pas être poursuivie en justice lorsque les victimes sont des adultes, au motif qu'une personne majeure doit être capable de résister aux pressions psychologiques. Pour cette raison, les structures publiques d'aide aux victimes de dérives sectaires sont inexistantes. Aucun ministère n'est en charge du problème et aucun observatoire du phénomène n'a été créé par les pouvoirs publics. Les services sociaux comme les universités ne se sentent guère

concernés. Devant une telle situation, quelques initiatives privées se sont manifestées sous la forme d'associations d'aide aux victimes.

La plus ancienne est *Dialogue Ireland Trust*, créée en 1992, dont le directeur, assisté d'un comité de huit personnes, se donne pour mission d'apporter une aide psychologique aux victimes de mouvements sectaires, mais également de leur prodiguer des conseils juridiques dans les cas où des poursuites sont envisageables. Il s'efforce aussi de susciter une prise de conscience des dangers constitués par les organisations à caractère sectaire en intervenant dans les établissements scolaires. Il a été reçu à deux reprises par des ministres de la Justice. L'association ne perçoit aucun soutien financier de l'État et les frais de fonctionnement sont couverts par les donations privées. Cette structure semble disposer d'un réseau de contacts assez solide puisqu'elle revendique des échanges suivis avec la FECRIS, le *Dialog Center International* (Danemark), l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) et l'*International Cultic Studies Association* (ICSA) basée en Floride, États-Unis. Enfin, il est à noter que le directeur de *Dialogue Ireland Trust*, qui se déclare déçu de l'indifférence des pouvoirs publics irlandais à ces problèmes de dérives sectaires en dépit de ses mises en garde, espère une action de la France auprès de certains gouvernements dont le sien, afin de souligner l'utilité du travail des associations semblables à celle qu'il dirige.

La seconde association privée, de création plus récente, est la branche irlandaise d'*Anonymous*, qui concentre ses efforts sur la dénonciation des activités de l'Église de scientologie et organise un samedi par mois un rassemblement de voie publique aux abords du siège de la scientologie à Dublin. Une centaine de personnes sont présentes les jours de forte mobilisation.

Ces deux associations entretiennent de bonnes relations, le directeur de *Dialogue Ireland Trust* étant régulièrement présent aux rassemblements organisés par *Anonymous*.

Ainsi, malgré quelques initiatives privées disposant de moyens limités, l'assistance aux victimes de dérives sectaires demeure, en Irlande, bien limitée.

L'assistance aux victimes des dérives sectaires, en **Pologne**, n'est assurée par aucune autorité ou structure étatique. Seules les associations privées, toutes liées à l'Église catholique, s'intéressent au problème et mènent une action au niveau local tout en étant favorables à la mise en place d'un organe national de lutte contre ces dérives, car il n'existe pas non plus de structure ou d'organe qui agisse au niveau national. Toutes les associations existantes agissent uniquement au niveau local ou régional.

Les dominicains semblent avoir l'organisation la plus développée en matière de lutte contre les dérives sectaires en Pologne. Ils sont présents dans toutes les grandes villes et disposent, à défaut d'une organisation centralisée, d'une ligne téléphonique ouverte 24 heures sur 24 et d'un vrai réseau qui leur

permet d'envoyer les victimes vers le centre d'aide le plus proche. L'association est étroitement liée au diocèse catholique dont elle tire l'essentiel de ses ressources.

Le Centre de lutte contre les manipulations psychologiques, basé à Lublin, propose un « soutien psychologique, juridique et théologique » à ces victimes et à leurs familles, mais également des fiches d'information sous forme de questions/réponses, sur le thème « Quand ton groupe est appelé secte » ou « Si tu as fait partie d'une secte ». Cette organisation fonctionne sur la base du seul volontariat. Les volontaires peuvent tenir le standard téléphonique ou faire des formations dans les collèges et lycées pour les jeunes, les enseignants et les parents afin de pouvoir mieux détecter les comportements dangereux et savoir comment y réagir. Comme la plupart des structures d'assistance aux victimes des dérives sectaires, qui sont souvent de simples « points d'information », l'organisation n'est pas constituée en « association » et ne dispose donc d'aucune forme juridique et, comme la grande majorité de ces organisations, elle est liée à la paroisse locale, au moins par l'utilisation d'un local que la paroisse met à sa disposition.

Le Centre d'information sur les sectes et les groupes psycho-manipulateurs en Silésie fonctionne depuis 1995 à Katowice. Le rapport d'activité de ce centre pour l'année 2005 mentionne 204 lettres et courriers électroniques de demandes de renseignements et d'assistance, 420 appels téléphoniques vers le centre et 267 entretiens. 180 cours de « prévention et d'information » ont également été délivrés, auxquels 3 000 élèves ont participé. Ces cours ont pour objet l'acquisition par les élèves d'une « résistance à l'endoctrinement ». Des formations sont aussi proposées pour les parents et les enseignants, qui portent sur la reconnaissance des syndromes d'appartenance aux organisations à caractère sectaire et les méthodes de communication avec les victimes de ces organisations.

Enfin, l'organisation *Effatha*, basée à Torun, s'est constituée en « association » – et dispose donc de la personnalité juridique – depuis 1998. Elle mène des campagnes d'information auprès des collégiens et des lycéens et est présente sur les radios catholiques ainsi que sur les radios régionales. L'association est subventionnée par les diocèses, mais tire également des revenus de contrats de prestations passés avec les établissements scolaires qui lui passent commande pour des formations. Le pic d'activité de l'association en matière de prévention se situe juste avant les vacances d'été, qui sont la période la plus risquée pour les victimes potentielles des organisations à caractère sectaire.

Il existe également une revue *Sekty IFakty* éditée par le groupe Maternus depuis 1999, qui s'intéresse aux phénomènes sectaires.

Il n'existe pas de concertation formelle entre les organisations privées de lutte contre les dérives sectaires, cependant elles se connaissent et renvoient fréquemment les victimes qui les contactent vers l'organisation la plus proche géographiquement. Le site Internet du Centre de lutte contre les manipulations

psychologiques renvoie ainsi vers les différentes associations qui existent dans chaque région de Pologne. Son directeur a pour projet d'établir une confédération des centres d'assistance aux victimes des dérives sectaires.

Toutes ces organisations sont consternées face à l'inaction des pouvoirs publics. Le directeur du Centre de lutte contre les manipulations psychologiques a accordé un entretien en juillet dernier au journal catholique conservateur *Nasz Dziennik* dans laquelle il appelle l'État polonais à « *ne pas reproduire les mêmes erreurs que la France il y a 15 ans* ». L'article dénonce par ailleurs le désintérêt total pour cette question du ministre de l'Intérieur actuel qui, interrogé sur le « problème des sectes », aurait déclaré « *Les sectes ? Qu'est-ce que c'est ?* ». En 1997, une commission interdépartementale chargée des « nouveaux mouvements religieux » avait été créée par le ministre de l'Intérieur de l'époque et, après un seul rapport en 2001, elle a été démantelée et n'a jamais été rétablie par les gouvernements suivants.

Malgré l'inexistence de rapports avec l'État central en l'absence de structure de coordination, les organisations privées ont, avec plus ou moins de succès, réussi à établir des contacts avec les collectivités locales. Le Centre de lutte contre les manipulations psychologiques déclare ne recevoir aucun soutien des autorités locales, mais certaines organisations, notamment *Quo Vadis* à Olsztyn et *Effatha* à Torun, reçoivent des subventions de la municipalité.

Les dominicains semblent ceux qui ont le mieux réussi à établir une collaboration substantielle avec les pouvoirs publics. Leurs employés (pédagogues, psychologues) sont en effet subventionnés par la mairie dont le centre dépend : les centres présentent leurs besoins et reçoivent des subventions en fonction de ces besoins exprimés. Ils organisent aussi des conférences, à l'organisation desquelles des fonctionnaires de la mairie participent volontairement. Enfin, ces centres coopèrent avec les services de police locaux.

En **République tchèque**, le soutien aux victimes des sectes est réduit aux activités d'une seule association dont l'objet principal est d'ailleurs plus l'étude des nouveaux phénomènes religieux que l'assistance aux victimes. La modeste taille de l'association ne lui permet pas à l'évidence d'entreprendre des actions de grande ampleur ni de jouer un rôle auprès des autorités publiques autre que celui de conseiller informel sur les phénomènes sectaires.

Ces mêmes autorités publiques (ministère de l'Intérieur, ministère du Travail et des Affaires sociales) ne consacrent pas de moyens financiers ou humains spécifiques à l'assistance aux victimes de dérives sectaires.

Fondée en 1993, la Société pour l'étude des sectes et des nouveaux mouvements religieux (*Spolecnost pro studium sekt a novych nabozenskch smeru*), regroupe moins d'une vingtaine de membres, pour l'essentiel issus du milieu académique. Son financement est majoritairement privé.

La Société dispose d'un fonds d'archives accessible aux chercheurs et organise fréquemment des séminaires consacrés aux sectes et aux mouvements religieux minoritaires. Auprès du grand public, elle assure les missions d'information sur les sectes et les mouvements religieux minoritaires; de conseil aux familles et proches des victimes d'organisations à caractère sectaires et de conseil et assistance aux membres d'une secte ou d'un mouvement religieux, et souhaitant quitter celui-ci.

La Société coopère régulièrement avec les pouvoirs publics (ministère de l'Intérieur, Justice) qui la consultent sur les phénomènes sectaires. Elle tient également une permanence d'information ouverte au public une matinée par semaine. Cette coopération n'est cependant pas formalisée par une quelconque convention, ou par la présence d'un représentant de l'association au sein d'une structure consultative du gouvernement. Les pouvoirs publics ne soutiennent pas financièrement l'association, même si elle a déjà reçu par le passé des subventions publiques pour certaines opérations.

L'association entretient des liens ponctuels avec des associations équivalentes d'autres pays – Allemagne, Danemark, Irlande, Slovaquie, Royaume-Uni – les contacts semblant plus étroits avec ces deux derniers pays. Il ne s'agit pas de coopération formalisée, mais plutôt de contacts et de rencontres ponctuelles. Elle dispose d'un site Internet en tchèque seulement.

Ainsi, en République tchèque, le soutien aux victimes de dérives sectaires est réduit aux activités d'une association dont l'objet principal est d'ailleurs plus l'étude des nouveaux mouvements religieux que l'assistance aux victimes; elle n'est pas liée à l'État tchèque et est peu active au plan international.

Chypre ne dispose ni de législation spécifique aux dérives sectaires, ni de dispositif de prévention ou de structures publiques d'aide aux victimes de ces dérives. Seules l'Église orthodoxe et une association privée locale étudient le problème des dérives sectaires et s'efforcent de venir en aide aux victimes.

Face à un problème perçu jusqu'à présent comme étant marginal, la République de Chypre n'a jamais légiféré dans ce domaine. Les principales mesures de prévention et de lutte contre les dérives sectaires sont prises par l'Église de Chypre, qui étudie le phénomène et informe ses fidèles des risques d'aliénation mentale de l'individu appartenant à un mouvement à caractère sectaire ou à un groupe sataniste.

Outre des groupes satanistes, et à côté de la scientologie, de l'église unitaire de Moon et des Témoins de Jéhovah, on trouve à Chypre des groupes du Culte de l'Âme – Silva Mind Control et Success Dynamics, etc. –, des groupes néopentecôtistes – Mormons, Église de Dieu, Église apostolique de Jésus-Christ, etc. – et des organisations diverses – Sri Chinmoy, Sathya Sai Baba, Ananda Marga, Maharisi Mahesh Yogi et Vie Harmonieuse (de Robert Nadjemi).

La forte influence de l'Église orthodoxe dans la société chypriote était considérée jusqu'à une période récente comme un solide rempart face aux dérives sectaires potentielles. Avec la forte diminution du rôle de l'Église dans la vie quotidienne des Chypriotes, les conditions paraissent plus favorables à un éventuel renforcement des mouvements à caractère sectaire déjà existants et à l'apparition de nouveaux groupes.

Prenant progressivement conscience des risques liés au développement de ce phénomène, les autorités chypriotes apportent désormais leur soutien à l'Église orthodoxe et à une association privée spécialisée dans l'assistance aux victimes de dérives sectaires, l'Union pan-chypriote de parents pour la protection de la culture orthodoxe grecque, de la famille et de l'individu (PPU).

Créée à Chypre en 1994, l'objectif de la PPU est la recherche, l'étude permanente sur la présence des organisations à caractère sectaire et des cultes à Chypre et à l'étranger, et l'information opérationnelle en temps réel pour tous les groupes et individus concernés. Son site Internet est régulièrement mis à jour. La PPU organise également des séminaires sur les mouvements à caractère sectaire. Le 22^e Congrès inter-orthodoxe européen de la PPU, sur le thème « Qui pénètre dans l'esprit de votre enfant ? Le risque des cultes pour les jeunes », s'est ainsi déroulé récemment, en juillet 2008, à Chypre. Les victimes de dérives sectaires, qui peuvent présenter des troubles de la personnalité très marqués, et leurs familles peuvent contacter le Centre consultatif de la PPU au téléphone ou par messagerie électronique. Des personnels spécialisés leur apportent dans ce cadre des informations et une assistance immédiate. Enfin, la PPU coopère étroitement avec l'Église orthodoxe et les autorités et maintient des liens avec des associations de parents et autres groupes étrangers actifs dans la lutte contre les dérives sectaires, comme la FECRIS, dont elle est membre.

Le dispositif d'assistance aux victimes des dérives sectaires, qui s'appuie donc essentiellement sur l'Union pan-chypriote de parents pour la protection de la culture orthodoxe grecque, de la famille et de l'individu (PPU), qui pouvait jusqu'à présent apparaître suffisant, pourrait, à l'avenir, montrer ses limites. L'Église orthodoxe reconnaît d'ailleurs la nécessité et l'urgence d'une plus grande implication des pouvoirs publics dans la gestion du problème.

Il existe au **Danemark** un ministère des Cultes en charge des affaires religieuses qui prend en principe en compte le phénomène sectaire. Ce ministère est, en effet, responsable du classement comme religion des différents mouvements cultuels qui se manifestent. Ce classement en qualité de religion a des effets importants en termes de capacité juridique et de droit fiscal. Au-delà de ces considérations administratives, l'État danois ne propose pas aux victimes de dérives sectaires une aide particulière différente de celle dispensée à toute victime de faits relevant du droit commun.

Ce rôle d'assistance aux victimes des organisations à caractère sectaire est principalement assuré au Danemark par l'association privée *Dialogcentret*

dont le siège est à Aarhus mais qui dispose de représentants dans les grandes villes. *Dialogcentret* vise à dénoncer les dangers présentés par les organismes à caractère sectaire. Cette association procède en particulier à des publications régulières. Fondée il y a une trentaine d'années, elle constitue elle-même un mouvement religieux d'obédience chrétienne. Elle n'est pas adhérente à la FECRIS mais elle fait partie d'un réseau chrétien installé dans plusieurs pays d'Europe *Dialog Center International*.

Il n'existe pas en **Lituanie** de structure publique chargée de prévenir les dérives sectaires ou d'assister les victimes d'éventuels abus de faiblesse du fait d'organisations à caractère sectaire. Le service public d'aide vers lequel les éventuelles futures victimes de dérives sectaires pourraient se diriger est le Service de soutien à la famille du ministère des Affaires sociales, qui est un service d'aide psychologique généraliste ayant compétence pour traiter le cas échéant de ce type de problème. Ce service admet ne jamais avoir eu d'appels de victimes de dérives sectaires.

De fait, l'assistance aux victimes de dérives sectaires est quasiment inexistante car seules quelques associations agissent sporadiquement et ont quelques relations avec des ONG étrangères. Deux associations de la société civile se consacrent aux dérives sectaires mais se limitent à des actions de prévention. Une ONG basée à Kaunas, deuxième ville du pays, dénommée *Cult Prevention Bureau* a édité en 2005 un rapport sur *La prévention des activités sectaires au sein de la jeunesse*. Ce rapport est particulier car il fait sienne la définition des sectes de l'UNADFI, concept qui n'est sanctionné par aucun texte législatif en Lituanie. En outre, cette association organise des séminaires de prévention à destination de la jeunesse dans le cadre de colonies de vacances. Le *Cult Prevention Bureau* bénéficie du soutien d'une association russe.

Une autre organisation, le *New Religions Research and Information Center* (NRTIC), basée à Vilnius, a pour mission de «diffuser dans la société lituanienne des informations objectives sur les nouveaux mouvements religieux en Lituanie». Cette organisation publie des articles et des études écrits par des universitaires lituaniens ou étrangers sur les nouveaux mouvements religieux présents en Lituanie. Il est à noter que cette organisation, qui dispose d'un site Internet très documenté (www.religija.lt), est administrée par certains membres du département des affaires religieuses du ministère de la Justice. Elle n'a pas vocation à apporter une aide concrète aux victimes de dérives sectaires. Elle défend avant tout le principe de liberté religieuse et se refuse à utiliser le terme «secte» pour désigner un mouvement religieux. Cette organisation constitue la meilleure source d'informations sur tous les mouvements religieux en Lituanie.

Le NRTIC entretient plusieurs partenariats avec des associations étrangères. Il collabore avec l'organisation anglaise INFORM basée à la London School of Economics et fondée en 1988 par le professeur de sociologie Eileen

Barker. Le NRTIC participe deux fois par an à des séminaires organisés par INFORM sur les « nouveaux mouvements religieux ». Le NRTIC est également affilié au *Center for Studies on New Religions* (CESNUR) basé en Italie. Ici encore, les deux organisations collaborent principalement dans le cadre de conférences sur les mouvements religieux. Enfin, le NRTIC entretient un partenariat avec le réseau international Habitus dont le but est de diffuser de l'information sur la chrétienté.

Les autorités lituaniennes assurent qu'à ce jour aucun mouvement religieux ou à caractère sectaire n'a troublé l'ordre public et qu'il n'y a pas, en Lituanie, de victimes de dérives sectaires. Malgré le faible succès des organisations à caractère sectaire et la prépondérance marquée du culte catholique avec 60 % à 80 % de la population se déclarant catholique selon les sondages, des associations commencent à agir en matière de prévention d'éventuels abus de faiblesse du fait de nouveaux mouvements religieux, témoignant ainsi d'un début de prise de conscience de la réalité de ces dangers.

Le Portugal, la Principauté de Monaco, La Hongrie, la Lettonie, l'Estonie, l'Islande, la Slovénie, la Croatie, la Norvège, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Roumanie et Malte

Au **Portugal**, il n'existe pas de structure publique ou privée d'assistance aux victimes de dérives sectaires et la principale association nationale portugaise d'aide aux victimes, *Apoio a vitima* (APAV) traite de toute victime sans distinction spécifique des victimes de dérives sectaires. Fondée en 1990, elle ne déplore aucun cas de victime d'un mouvement religieux, à caractère sectaire ou non. De fait, aucune activité criminelle pouvant incriminer un organisme à caractère sectaire ou un mouvement religieux n'est actuellement recensée par les autorités portugaises. Il n'y a pas de concept juridique pour définir les sectes et il existe au Portugal, État laïque (Constitution de 1976), une grande tolérance « religieuse ». Selon la « Commission de la liberté de la religion », entité sous tutelle du ministère de la Justice présidée par l'ancien Président de la République, Mario Soares, la loi 16/2001 de la « liberté religieuse » ne permet pas de définir juridiquement le concept de secte qui est par conséquent seulement défini d'un point de vue sociologique.

La liberté de conscience et de pratique religieuse est un fait indéniable dans une société très tolérante, largement codifiée par les valeurs de l'Église catholique encore présente, bien que discrète. Avec le phénomène migratoire en provenance des anciennes colonies (Angola, Mozambique, Cap-Vert, Brésil), les Églises de toutes sortes sont acceptées. L'opinion publique portugaise préfère ignorer leurs spécificités et réserve une connotation très péjo-

rative au mot «secte» dont elle qualifie plutôt «toute bande d'individus aux activités douteuses».

Il n'existe pas, en **Principauté de Monaco**, de structures spécifiques de lutte contre les dérives sectaires ou d'aide aux victimes de ces dérives, car le phénomène sectaire y est marginal; aucune organisation à caractère sectaire ne dispose d'une implantation effective sur le territoire national et les quelques rares résidents affiliés à ces organismes à l'étranger ne troublent en rien l'ordre public local.

Pas de structures spécifiques d'aide aux victimes de dérives sectaires non plus en **Hongrie**. Ces victimes doivent donc avoir recours aux dispositifs d'aide à toute victime, assurée, en principe, par le Service d'aide aux victimes de l'Office de la justice du ministère de la Justice et de la Police qui existe depuis le 1^{er} janvier 2006 seulement. Cet office a créé un réseau de coopération avec les collectivités locales, les organismes de santé et des associations civiles d'aide aux victimes de tout type de crime ou de délit.

La principale et la plus connue de ces associations est *Feher Gyuru* (l'Anneau blanc), association reconnue d'utilité publique créée en 1989. Elle a une compétence nationale et est membre depuis treize ans du Forum européen d'aide aux victimes. Elle compte plus de 900 membres dont 63 personnes morales incluant le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, la Direction générale de la police nationale, le parquet général et plusieurs mairies dont celle de Budapest. L'aide consiste en un soutien psychologique, des soins, une assistance juridique, financière ou administrative. Depuis la création de cette association, il n'y a eu aucun cas déclaré de victime de dérives sectaires.

Il n'existe pas, en **Lettonie**, de structure dédiée à la protection des personnes contre les dérives sectaires. L'État letton n'a pas créé de structure publique à cette fin et aucune association privée poursuivant un tel objectif ne s'est constituée en Lettonie.

De même en **Estonie** où il n'existe qu'un service comptant deux fonctionnaires, créé en 1991 au ministère de l'Intérieur, c'est le département des affaires religieuses en charge des mouvements sectaires. Ces deux fonctionnaires sont chargés du suivi, de la réglementation et de la prévention. Ce service est compétent en matière de mouvements religieux ou culturels, au niveau national. L'Estonie a adopté une approche ultralibérale en la matière, avec un primat accordé à la liberté de religion et de culte. Il n'existe pas de définition des sectes, il n'y a que des «mouvements religieux». L'article 40 de la Constitution précise que «*Chacun est libre d'exercer sa religion, seul ou en commu-*

nauté, en public ou en privé». Le code pénal dispose, en son article 154, qu' « une personne interférant dans les pratiques ou affiliations religieuses d'une autre personne, à moins que cette pratique ou affiliation soit néfaste moralement pour les droits ou la santé d'autres personnes, ou viole l'ordre public, est punissable d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ».

La lutte contre les dérives sectaires passe donc nécessairement par la mise en œuvre de moyens indirects : les victimes doivent obligatoirement déposer plainte avant toute action des services gouvernementaux. Une seule campagne de prévention a été mise en place en Estonie, entre 1993 et 1996, au travers des médias estoniens. Toutefois, le ministère de l'Intérieur, *via* ses départements spécialisés, reste en contact permanent avec les écoles, les universités, les organismes d'État, les autres ministères et les autorités étrangères. Enfin, il est à noter que seule 30% de la population estonienne se déclare proche d'un mouvement religieux.

En **Islande**, le gouvernement n'a adopté aucune mesure particulière pour l'étude ou le contrôle du phénomène sectaire. Il n'existe aucune structure publique ou privée d'assistance spécifique aux victimes de dérives sectaires et aucune association islandaise n'est adhérente de la FECRIS.

En **Slovénie**, une communauté catholique très largement majoritaire et des liens familiaux solides semblent des facteurs contrariant l'implantation de mouvements à caractère sectaire. Il n'y a aucune structure gouvernementale ni aucune association privée spécialisée dans l'assistance aux victimes de dérives sectaires, mais il existe des structures d'aide aux victimes dans les domaines des violences conjugales, des atteintes aux mineurs, des discriminations et de la traite des êtres humains, qui agissent dans de bonnes conditions d'entraide et de coopération avec les pouvoirs publics. Selon le Bureau national de suivi des minorités religieuses, il n'existe aucun projet de mettre en place un dispositif spécialisé pour les victimes de dérives sectaires, le ministère de l'Intérieur ne semblant pas préoccupé par le phénomène.

Il n'existe, en **Croatie**, aucun organisme public ni aucune association privée pour l'assistance aux victimes de dérives sectaires et le ministère de l'Intérieur n'a pas de contacts avec les organisations internationales qui traitent de ce problème.

Si toutefois une enquête criminelle mettait en évidence des actes illégaux liés aux dérives sectaires, la police conseillerait aux victimes et à leur entourage de rechercher une aide psychologique auprès des services médicaux ou des associations civiles d'aide aux victimes des différents actes criminels. Mais dans le cas d'enfants ou de mineurs, l'article 108 de la loi sur la famille oblige la police à aviser immédiatement le centre d'aide sociale terri-

torialement compétent. Le centre devra envoyer une équipe composée d'un travailleur social, d'un psychologue et d'un juriste afin d'aider le mineur et ses parents ou tuteurs.

Plusieurs associations civiles assurent l'assistance aux victimes de crimes et délits. Elles coopèrent étroitement avec la police et leurs actions sont coordonnées. Il en est ainsi notamment des associations qui s'occupent des violences familiales et du trafic d'êtres humains.

Il n'y a pas, en **Norvège**, d'organe public chargé de la lutte contre les dérives sectaires, ni d'associations privées dédiées à ces victimes. La Constitution garantit la liberté religieuse et les cultes n'ont pas l'obligation de se déclarer aux autorités, sauf s'ils souhaitent bénéficier de subventions de l'État, qui leur sont alors attribuées au prorata du nombre de leurs fidèles. Aucun mouvement à caractère sectaire ne bénéficie actuellement de subventions en Norvège, même si plusieurs y sont présents, notamment l'Église de scientologie qui a récemment attiré l'attention des médias et de l'opinion publique lors du suicide, à Nice, en France, le 28 mars dernier, d'une jeune Norvégienne de vingt ans, fille d'un parlementaire, après un contact avec une cellule scientologue.

Il n'existe pas aux **Pays-Bas** de structure publique spécialement chargée d'assurer un suivi des activités des organisations à caractère sectaire ou de l'assistance à leurs victimes. Cette question ne fait pas l'objet d'un suivi particulier au sein du ministère de l'Intérieur. Tout au plus, le service national de police judiciaire (KLPD) dispose-t-il d'un seul agent qui exerce une veille sur les informations à caractère opérationnel ou les procédures traitées afin de rechercher les éventuelles traces de faits pouvant relever de dérives de cette nature.

Enfin, le ministère de la Justice n'a procédé à aucun recensement spécifique des organisations susceptibles d'être considérées comme des organismes à caractère sectaire et les directives de politique pénale, définies en concertation avec le collège des procureurs généraux, ne font pas mention du phénomène sectaire. Aucune poursuite pénale n'a été exercée à ce jour à l'encontre d'une organisation à caractère sectaire.

Il n'y a pas non plus d'associations ou autres structures privées se proposant d'apporter une aide aux victimes des dérives sectaires. Plusieurs sites sur Internet font référence à une consultante privée qui propose, à titre onéreux, des conseils et des thérapies aux victimes de dérives sectaires.

Le **grand-duché de Luxembourg** ne dispose pas d'une législation spécifique en matière de dérives sectaires. En ce qui concerne les victimes de ces dérives, elles relèveraient du régime général d'assistance aux victimes et pour-

raient utiliser les services d'aide prévus pour toutes les autres formes de délinquance, de délit ou de crime.

En **Ancienne République yougoslave de Macédoine**, il n'y a pas de texte législatif ou réglementaire concernant les organisations à caractère sectaire, alors que la liberté religieuse est garantie par la Constitution dont les dispositions sont mises en œuvre par la loi du 20 septembre 2007 et par la « Commission nationale des religions ». Il n'existe pas non plus d'association privée d'aide aux victimes de dérives sectaires.

En **Grèce** non plus, il n'existe aucun dispositif public ou privé d'assistance aux victimes des dérives sectaires.

Il n'existe pas, en effet, de services publics ni d'associations privées créés à cette fin. Le Bureau des hérésies du Saint-Synode des évêques grecs observe et recense les associations culturelles.

La Constitution reconnaissant à la religion chrétienne orthodoxe une position dominante, la législation prévoyait que le prosélytisme constituait un délit (article 13 de la Constitution et article 4 de la loi 1672 de 1939). Le statut des minorités religieuses est encore largement régi par des décrets datant de la dictature de Metaxas. L'article 1^{er} de la loi n° 1363 de 1938 et le décret royal du 20 mai 1939, stipulent qu'une autorisation préalable est nécessaire à la construction d'un lieu de culte ou à l'utilisation d'un bâtiment existant à cette fin. Ces dispositions légales ont longtemps été considérées comme une protection accordée à la religion orthodoxe. Désormais, le principe constitutionnel de la liberté de conscience (article 13 de la Constitution de 1975) s'applique non plus seulement aux « religions acceptables », mais aussi aux « religions connues » dès lors que les pratiques et les rites de celles-ci sont conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans ce contexte, les dispositions prévues par les textes non abrogés de 1938 et 1939 semblent ne plus pouvoir servir qu'à la répression des groupements qui se rapprochent d'un « mouvement à caractère sectaire », notion qui, en Grèce, n'a toutefois pas de définition légale ou jurisprudentielle.

C'est le ministère de l'Éducation nationale et des cultes qui reconnaît le statut de « religion connue » et délivre en théorie l'autorisation pour la création des lieux de culte à la personne morale qui en fait la demande.

La **Roumanie** n'a pas de cadre législatif sur les mouvements à caractère sectaire et la loi sur les victimes d'infractions pénales ne mentionne pas spécialement les victimes des dérives sectaires. Il n'existe aucune structure publique ou association privée ou ONG ayant pour mission spécifique la protection de ces victimes. En ce qui concerne les mineurs, les dommages qui pourraient leur être causés par des mouvements à caractère sectaire, sont pris en compte par les services départementaux de protection de l'enfance (DGASPC) et l'Au-

torité nationale pour la protection des droits de l'enfant (ANPDC). Quelques situations ponctuelles d'enfants privés de soins médicaux du fait des convictions de leurs parents ont été signalées. Les services de protection de l'enfance ont agi pour assurer des soins à ces enfants, sans s'intéresser pour autant au phénomène sectaire et aucune étude générale n'a été publiée sur la question.

Il n'existe pas à **Malte** de dispositions spécifiques concernant l'assistance aux victimes des dérives sectaires, ni de structures publiques ou privées de prise en charge de ces victimes. Même l'Église, pourtant très présente dans la société maltaise où le catholicisme est religion officielle, n'a pas créé ou encouragé de structure spécifique dans ce domaine.

Face aux différences d'approche du phénomène sectaire et de l'aide aux victimes, une coopération judiciaire européenne renforcée doit être encouragée. C'est l'une des préconisations faites par Georges Fenech, magistrat, au Premier ministre, dans son rapport suite à la mission qu'il lui a confié *La justice face aux dérives sectaires : réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires*, dont est extrait le chapitre VII « Pour la construction d'une coopération judiciaire européenne » reproduit ci-dessous :

« Les grandes organisations à caractère sectaire ne connaissent pas de frontières. Leur organisation pyramidale les met en position d'agir sur n'importe quel continent. Au sein même de l'Union européenne, la disparition des frontières facilite les activités criminelles ou délictueuses de certaines d'entre elles. Cette impunité est d'autant plus réelle qu'il n'existe pas de convention spécifique entre les États en ce domaine. La vigilance au sein de la Communauté européenne est rendue encore plus difficile par les différences dans les approches du phénomène sectaire suivant les pays.

Depuis le 1^{er} juillet 2008 la France préside l'Union européenne. Ce doit être l'occasion pour notre pays d'impulser une nouvelle coopération policière et judiciaire en s'appuyant sur les institutions d'Europol et d'Eurojust.

Ce vœu avait déjà été émis par la première commission d'enquête parlementaire de 1996 qui avait expressément souhaité que des accords soient adoptés au niveau européen pour "l'étude du phénomène et l'échange d'informations grâce, notamment, à une banque de données; la coordination des dispositifs de contrôle, compte tenu de la disparité des systèmes juridiques; la recherche des personnes poursuivies en justice ou par l'administration; la recherche des personnes disparues".

Cette même volonté a déjà été exprimée à maintes reprises par le Parlement européen ou par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, très tôt préoccupés des conséquences du phénomène sectaire. On rappellera notamment :

1) La résolution du 22 mai 1984 faisant suite au rapport de Richard Cottrell (Parlement européen) qui préconisait la nécessité pour les ministres de l'Intérieur et les ministres de la Justice de se réunir dans le cadre de la coopération judiciaire européenne.

2) *La résolution du 29 février 1996 par laquelle la commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen proposait aux commissions correspondantes des parlements nationaux une réunion conjointe consacrée à la question des sectes, de manière, d'une part, à procéder à un échange d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et le comportement de ces communautés dans chaque État membre, et, d'autre part, à parvenir à des conclusions sur les meilleures façons d'endiguer leurs activités inopportunes et sur les stratégies à suivre pour mettre en garde les populations.*

3) *Le rapport Maria Berger du 11 décembre 1997 (Parlement européen). La parlementaire européenne avait dressé un bilan global d'échec de l'Union européenne face aux dérives sectaires : "Le Conseil et la Commission ont été invités par écrit à indiquer les mesures concrètes qu'ils ont prises pour tenir compte des exigences du Parlement européen. Dans sa réponse, la Commission ne s'est prononcée que sur un des points évoqués, sans parler de mesures concrètes. Quant au Conseil, il s'est borné à renvoyer à la position prise par le président en exercice au cours d'un débat du Parlement européen du 28 février 1996, annonçant plusieurs actions. Il est manifeste que rien n'a progressé depuis lors".*

4) *Le rapport Nastase du 20 février 1998 (Conseil de l'Europe) avait dressé le même constat d'échec : "Les États se sont bien souvent abstenus d'agir par souci de respecter les libertés fondamentales des personnes... Les groupements sectaires ont largement profité de cette tolérance et se sont engouffrés dans la brèche qui leur est ouverte".*

5) *Enfin le 4 septembre 2003 une nouvelle résolution du Parlement européen était adoptée au chapitre de la « liberté de pensée, de conscience et de religion » : "Le Parlement met une nouvelle fois les États membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique et psychique des individus et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérives au sein de ces groupements à caractère sectaire".*

Le président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Jean-Paul Costa, a lui-même affirmé : "Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra certainement se pencher sur les abus commis au nom de la religion (au sens le plus noble du terme), ou de pseudo-religions qui ne revêtent le manteau religieux que pour déployer plus tranquillement des activités nocives, voire abominables. De même que la liberté d'association ne doit pas assurer l'impunité aux coupables d'agissements délictueux ou criminels menés au nom de cette liberté".

À ce constat d'échec il faut ajouter les pressions exercées par plusieurs organisations à caractère sectaire au niveau européen et contre lesquelles il conviendrait de se prémunir. Ainsi le Président de la Miviludes a réitéré devant la mission ses inquiétudes figurant en conclusion de son rapport d'activité annuel de 2007.

Il est en effet apparu que la mouvance sectaire a tenté de discréditer la France à travers l'action de la Miviludes lors des conférences organisées par le Bureau des institu-

tions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) qui se sont tenues en septembre 2007 à Varsovie.

En conclusion, pour remédier à cette carence européenne, la France pourrait prendre une initiative forte en proposant à ses partenaires :

- 1) la création d'un espace juridique européen doté d'un cadre législatif visant les activités illégales des organisations à caractère sectaire;
- 2) l'élaboration d'un code européen de règles déontologiques applicables à toute association ou communauté à but non lucratif;
- 3) la création d'un Observatoire européen sur les sectes chargé de contrôler le respect de ces règles communes;
- 4) l'institution au sein de la Commission juridique des droits de l'Homme du Parlement européen d'un organe permanent d'harmonisation des jurisprudences des États membres.

Préconisation 12: favoriser la création d'un Observatoire européen sur les dérives sectaires et l'harmonisation des jurisprudences des États membres ».

Conclusion

Il ressort de ces constatations que, globalement, les mouvements transnationaux à caractère sectaire inquiètent les autorités chargées de protéger leurs populations les plus fragiles. Des structures publiques d'aide à ces victimes sont souvent mises en place mais l'obligation de prévention et d'information puis d'assistance aux victimes des dérives sectaires, s'appuie volontiers sur l'initiative privée. Celle-ci est souvent la plus efficace, voire la seule disponible. Face à la menace que certains groupes peuvent faire peser sur les plus faibles, les États qui ont choisi de ne pas légiférer sur ce sujet – pour des raisons liées à leur histoire – encouragent et subventionnent souvent les associations privées qui assurent cette assistance.

Par ailleurs, la nécessité d'une meilleure coordination, d'une part entre États adhérant aux mêmes valeurs de défense des droits de l'Homme et de protection de la dignité de l'individu et, d'autre part, entre associations privées d'assistance aux victimes de dérives sectaires, est à présent de plus en plus ressentie. En l'absence – dans de nombreux États européens – d'armes législatives permettant de lutter contre l'abus frauduleux de faiblesse et l'exploitation des plus fragiles, une coopération accrue des associations d'assistance aux victimes des dérives sectaires avec les autorités consulaires, d'une part, et, d'autre part avec les associations poursuivant le même objectif d'assistance dans d'autres États, apparaît indispensable. Cette coopération est nécessaire, qu'elle s'exerce entre associations privées de différents États ou dans le cadre d'une organisation paneuropéenne comme la FECRIS par exemple.

Aujourd'hui encore, l'ensemble des États démocratiques d'Europe dresse le constat de la difficulté du libre exercice des libertés individuelles dans le respect du droit imprescriptible à la sûreté de chacun, ce droit passant inévitablement par la nécessité d'assurer des structures adéquates – publiques ou privées – d'assistance aux victimes des dérives sectaires.

3^e PARTIE

Dossier : le risque santé

Le dévoiement des pratiques psychothérapeutiques à des fins sectaires

Martine Maurer dans son ouvrage intitulé *Comment choisir son psychothérapeute, attention risque de pratiques déviantes* paru en octobre 2001 chez Hommes et Perspectives/Martin Media, observe que **la psychothérapie, au sens du soin psychique**, est une constante dans l'évolution humaine. La souffrance, la folie et les comportements déviants ont longtemps été traités par des pratiques religieuses voire magiques.

Avec la fin du XIX^e siècle, la pratique de l'hypnose puis l'introduction avec Freud de l'inconscient dans le soin psychique, font apparaître deux professionnels, le médecin ou psychiatre et le psychanalyste. Cette dichotomie dans le champ psychologique sera au cours du XX^e siècle et de manière très marquée à partir des années 1970, suivie par l'apparition d'un nouveau venu, le psychothérapeute.

Le rapide succès de ce dernier s'explique par la demande de personnes désirant un suivi non médical et non institutionnel dans le traitement de leur mal-être, la recherche de la performance individuelle et professionnelle ou encore la quête de nouvelles valeurs.

Face aux difficultés des sociétés contemporaines et devant le recul de certaines institutions, dont la famille, l'accompagnement psychologique est aujourd'hui de plus en plus sollicité pour des publics fragiles (malades, jeunes en difficulté, personnes dépendantes, en recherche d'emploi...) mais également au niveau collectif pour la gestion de situations de crise (catastrophes naturelles, accidents aériens...) ou encore des fléaux sociaux (violence urbaine, routière, toxicomanie, délinquance, prévention du suicide...).

Cette évolution coïncide avec un élargissement constant des pratiques et des méthodes dont le nombre se situerait aujourd'hui entre 200 et 400. Elle se traduit par une importante augmentation du nombre des professionnels de la psychothérapie.

Mais l'explosion de la bulle « psy », très insuffisamment maîtrisée par les différents acteurs publics, professionnels et associatifs, inquiète par les nombreuses déviances qui l'accompagnent. Parmi celles-ci, les dérives de caractère sectaire arrivent en bonne place d'autant que la mouvance sectaire investit largement le champ de la santé.

La Fédération française de psychothérapie et de psychanalyse (FF2P), dans une lettre ouverte aux parlementaires en date du 29 janvier 2007, soulève la question cruciale du dévoiement de la psychothérapie et par voie de conséquence celle de la protection des usagers: «*Le but final commun reste de protéger à la fois les usagers et les professionnels qualifiés contre l'action de certains charlatans insuffisamment formés et contre certaines sectes usurpant effrontément à la fois notre titre et quelques-unes de nos techniques.*»

L'intérêt de la mouvance sectaire pour ces techniques réside évidemment dans leur efficacité destructrice conduisant à la mise en état de sujétion de l'adepte.

Jean-Marie Abgrall, psychiatre, criminologue et ancien expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, observe, au chapitre 8 de son ouvrage intitulé *La mécanique des sectes* paru aux éditions Payot et Rivages en 1996: «*La manipulation mentale ou conditionnement psychique ou encore lavage de cerveau (en anglais Brain Washing) est la base de l'endoctrinement sectaire.*»

Ce lien entre manipulation mentale et endoctrinement sectaire est confirmé dans la majorité des situations douloureuses portées à la connaissance de la Mission.

Une augmentation de l'offre et de la demande de soins, une augmentation des risques

Les constats:

- Une hausse rapide du besoin d'accompagnement « psy ».
- Une augmentation et une diversification de l'offre psychothérapeutique.
- Un manque d'encadrement du titre de psychothérapeute.
- L'absence d'évaluation des méthodes et pratiques.

- Un nombre d'usagers en hausse

À la veille des états généraux de la psychothérapie, tenus à Paris en 2001, la Fédération française de psychothérapie avec la collaboration du magazine *Psychologies* confiait à l'institut national de sondage BVA, une enquête sur un échantillon de 8069 Français, usagers de psychothérapies et âgés de plus de 15 ans.

Pour cette fédération, cette enquête a révélé au début des années 2000 «*qu'en France 5,2 % de la population générale a suivi ou poursuit encore une psychothérapie, soit près de trois millions de personnes. Ce nombre augmente régulièrement du fait des conditions de vie actuelles, et constitue donc une préoccupation d'intérêt national. Cette première enquête de grande ampleur – effectuée auprès des usagers et non des professionnels – a permis de constater que, malgré la place considérable que la psychanalyse occupe encore dans les médias français, elle ne concerne plus que 30 % environ des théra-*

pies tandis que les thérapies non analytiques, bien moins connues, représentent au total 70 % des traitements : 20 % de thérapies cognito-comportementales, 12 % de thérapies humanistes-existentielles, 12 % de thérapies familiales ou de couple...et 26 % de thérapies mal définies par les bénéficiaires – encore insuffisamment informés. Les deux tiers des usagers sont des femmes, 50 % avaient consulté pour dépression, troubles du sommeil, angoisse ou stress majeur ; 22 % à la suite d'un deuil, d'un abandon ou d'un traumatisme psychique ; 21 % pour phobies ou attaques de panique... Malgré une information encore insuffisante, la psychothérapie conquiert peu à peu sa place dans la population française, non seulement parmi les cadres supérieurs (23 %) et les professions intermédiaires (21 %) mais aussi parmi les employés (13 %), les ouvriers (15 %) et même les paysans (2 %) ».

L'entourage d'une personne en psychothérapie étant fortement concerné, l'étude évaluait l'impact de ce type de soins non pas aux 3 millions d'usagers mais à une population d'au moins 8 à 10 millions. Quelques années après et compte tenu de la progression de l'offre et de la demande dans ce domaine, il est raisonnable de rapporter l'impact des pratiques psychothérapeutiques à environ 12 millions de personnes, ce qui est loin d'être négligeable sur une communauté nationale qui aujourd'hui compte 64 millions d'individus. Cette étude établissait par ailleurs un taux de satisfaction à hauteur de 84 %, ce qui atteste du sérieux et de la qualité du plus grand nombre des professionnels de psychothérapie.

Néanmoins un taux d'insatisfaction voire de dangerosité à hauteur de 16 % est très élevé, s'agissant de prise de risque voire de mise en danger du patient et de ses proches.

- Une multiplication des indications

L'offre psychothérapeutique se caractérise également par un élargissement régulier des indications :

- Thérapeutiques dans la prise en charge du dysfonctionnement psychique et de la souffrance mentale.
- D'accompagnement individuel, (personnel, professionnel, scolaire, familial...).
- De contribution à la résolution de crises diverses dans le monde du travail, le champ social...

Parmi les cibles ayant récemment suscité la vigilance de la mission, on peut citer les mineurs et le public des jeunes adultes.

Le traitement de l'hyperactivité et l'accompagnement des parcours scolaires et universitaires notamment, trouvent un terrain favorable dans les préoccupations voire l'angoisse des intéressés ou de leurs familles, à la recherche de l'excellence et de stratégies pour faciliter leur insertion dans la vie active.

On constate également l'apparition de nouveaux « produits » tels le **ticket psy**, sur le modèle des tickets restaurant et chèques cadeaux.

Initiée il y a environ deux ans, cette prestation destinée aux salariés en souffrance est financée par l'employeur à hauteur de 100 à 120 euros par

ticket ou consultation. Prescrite par le médecin du travail, elle est exécutée par un réseau de 200 professionnels, principalement psychologues et dans une moindre proportion psychiatres et psychothérapeutes. Les initiateurs escomptent un rapide développement du produit en raison notamment du contexte de crise économique avec ses répercussions sur les conditions de travail et l'emploi.

Cette innovation dans le registre du traitement du mal-être au travail, a soulevé des critiques, notamment de l'ordre des médecins qui rappelle que « *la médecine n'est pas un commerce* » et qui redoute que le respect du secret médical ne soit pas garanti.

Outre ces réserves, l'hypothèse d'un détournement du dispositif n'est pas à écarter: manipulation des bénéficiaires, au demeurant volontaires, pour faciliter des licenciements voire des reconversions professionnelles dans les métiers liés aux mouvances à caractère sectaire.

Les activités concernées sont précisément celles des psychothérapeutes, mais aussi celles des distributeurs de produits complémentaires de santé, sur lesquels la Miviludes exerce également sa vigilance, notamment à travers les organisations de vente pyramidale.

- Diversité et prolifération des approches

a) La Fédération française de psychothérapie et de psychanalyse (FF2P) soit une soixantaine d'organismes regroupant plus de 3000 professionnels, retient trente-huit méthodes:

Analyse bioénergétique

Analyse des rêves

Analyse psycho-organique

Analyse transactionnelle

Art thérapie

Danse thérapie

Intégration neuro-émotionnelle par les mouvements oculaires (EMDR)

Gestalt thérapie

Haptonomie

Hypnose classique

Hypnose éricksonienne

Intégration posturale thérapeutique

Massage psychothérapeutique

Musicothérapie

Programmation neuro-linguistique thérapeutique

Psychodrame

Psychogénéalogie

Psychologie de la motivation

Psychosynthèse

Psychothérapie analytique

Psychothérapie brève

Psychothérapie centrée sur la personne

Psychothérapie intégrative

Psychothérapie psychocorporelle

Psychothérapie transpersonnelle

Relaxation

Rêve éveillé

Sexothérapie

Somatothérapie, psycho-somatothérapie

Psycho-somato analyse

Sophia analyse

Sophrothérapie

Technique de respiration

Technique cognito-comportementale

Thérapie familiale analytique

Thérapie familiale et systémique

Thérapie primale

Végétothérapie

b) Les organismes du soin alternatif et du bien-être proposent une panoplie d'offres plus large, au nombre desquelles figurent les méthodes psychothérapeutiques couramment utilisées et éprouvées, mais aussi des pratiques non évaluées ou rattachées à des théories repérées comme présentant un danger pour les « patients ».

Le site (Mieux être.org), orienté sur les soins naturels, alternatifs et de bien-être pour la France et la Belgique, illustre ce constat avec un regroupement de 45 sites et 138 catégories, dont les rubriques suivantes :

- | | |
|---|--|
| 1) Alimentation-nutrition | 31) Massage |
| 2) Analyse bioénergétique | 32) Médecine anti-âge |
| 3) Analyse et réinformation cellulaire | 33) Médiation familiale |
| 4) Analyse transactionnelle | 34) Méthode de libération des cuirasses |
| 5) Approche centrée sur la personne | 35) Méthode ESPERE |
| 6) Approche de l'alignement | 36) Méthode Tomatis |
| 7) Aromathérapie | 37) Musicothérapie |
| 8) Astrologie | 38) Naturopathie |
| 9) Ayurvéda | 39) Numérologie |
| 10) Biodanza | 40) Orientation (professionnelle, scolaire, psychothérapeutique) |
| 11) Biologie totale et déprogrammation biologique | 41) Pédagogie clinique |
| 12) Catharsis glaudienne | 42) Programmation neuro-linguistique |
| 13) Coaching | 43) Psychogénéalogie |
| 14) Communication non violente | 44) Psychologie quantique |
| 15) Constellations familiales | 45) Psychothérapie corporelle intégrée |
| 16) Contraception naturelle | 46) Réflexologie |
| 17) EMDR | 47) Reiki |
| 18) Élixirs floraux | 48) Somnothérapie |
| 19) Fleurs de Bach | 49) Suggestopédie |
| 20) Émotionnel Freedom technique | 50) Supervision |
| 21) Énergétique | 51) Tai Chi et Qi Gong |
| 22) Eutonie | 52) Tarot psychologique |
| 23) Feng sui | 53) Technique Alexander |
| 24) Gestalt | 54) Thérapie brève |
| 25) Gestalt expérientielle | 55) Thérapie brève systémique |
| 26) Haptonomie | 56) Thérapie somatique des traumatismes |
| 27) Hypnose | 57) Thérapie par le souffle |
| 28) Intégration posturale | 58) Voix |
| 29) Jeûne | 59) Vue |
| 30) Kinésiologie | 60) Yoga |

La largeur et l'hétérogénéité de l'éventail proposé illustrent la difficulté pour les institutions mais plus encore pour les particuliers, d'un choix éclairé de la technique et du praticien. Elles soulignent le caractère « psy » des offres de soin alternatives.

Ce constat vaut pour les méthodes largement répandues mais également pour des pratiques plus confidentielles de création récente.

- Des psychothérapeutes aux parcours divers

Trois catégories de professionnels interviennent dans le domaine des psychothérapies. Cette population, sur la base d'évaluations convergentes, concerne environ 15 000 praticiens dont le nombre progresse régulièrement. Cette population se répartit entre :

- 10 à 15 % titulaires d'un doctorat en médecine notamment dans la spécialité psychiatrique.
- 25 % à 30 % psychologues formés sur les bancs des facultés de sciences humaines et en possession de masters en psychologie clinique.
- 15 à 20 % psychanalystes bénéficiant d'un encadrement et d'une régulation par leurs pairs.
- 25 % à 30 % de professionnels se déclarant psychothérapeutes, se réclamant de disciplines diverses et avec des parcours de formation hétérogènes.

Or la formation aux psychothérapies soulève précisément des interrogations sur le contenu des programmes et le professionnalisme futur d'une partie de ces nouveaux praticiens.

Ces universités libres, facultés libres, instituts supérieurs, ne sont l'objet d'aucun contrôle de l'autorité publique sur la conception des programmes, en raison notamment du principe de liberté reconnu par la loi du 12 juillet 1872 relative à l'enseignement supérieur privé. Leur recensement auprès des rectorats est essentiellement déclaratif et à l'initiative des responsables de ces organismes. Aucune garantie n'est donc donnée sur la qualité des formations ni sur la valeur des diplômes délivrés, dont aucun d'ailleurs, quelle que soit la méthode psychothérapeutique enseignée, n'est aujourd'hui reconnu par les pouvoirs publics.

Ces enseignements de caractère professionnel sont également dispensés par des organismes enregistrés au titre de la formation professionnelle et continue. Dans ce domaine prévaut encore le principe déclaratif, et les moyens des services publics comme le cadre réglementaire de leur intervention sont insuffisants pour garantir la qualité des formations et prévenir efficacement des risques à caractère sectaire.

700 structures disparates par leur taille et les formations dispensées, relèveraient de l'offre de formation, sans compter les structures non déclarées dans l'un ou l'autre dispositif.

- L'encadrement du titre de psychothérapeute : un dispositif inachevé

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a été introduit par amendement du député Bernard Accoyer, afin de protéger les victimes des graves insuffisances professionnelles de certains praticiens ou du détournement des pratiques à des fins manipulatoires. Cette protection s'appuie sur l'obligation de figurer sur un registre de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions du titre de psychothérapeute.

Le texte précise: «*L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.*

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »

Ce texte constitue un immense espoir pour les victimes, les familles, les associations de défense et les professionnels qui constatent les dégâts de groupes ou d'individus de la mouvance sectaire. Malheureusement, en l'absence de texte d'application, ce dispositif reste à ce jour lettre morte¹.

- Rareté des évaluations indépendantes

Des évaluations autoproclamées et dithyrambiques fleurissent et tiennent le rôle de messages publicitaires convaincants. Ainsi les sites de la nouvelle médecine germanique multiplient-ils les récits de guérison de cancers ou autres graves maladies. Ces récits sous forme de témoignages justifient la puissance de la « théorie ». Ils lui confèrent des possibilités magiques. L'échec, dans ces conditions, est attribué à la défiance du malade qui n'a pas accordé toute son adhésion au processus d'autoguérison.

Le seul exemple d'évaluation méthodique et rigoureuse est celui de l'étude de l'INSERM réalisée en 2004 sur trois approches psychothérapeutiques. Les conclusions ont à cette époque nourri des polémiques violentes.

Dans un tel contexte, la protection de l'utilisateur, l'identification de thérapeutes fiables et la prévention du risque de manipulation à l'origine de préjudices majeurs directs et indirects semblent aléatoires même si la majorité des psychothérapeutes exercent leur art de manière satisfaisante.

1 - Deux amendements ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, lors du vote en mars 2009 du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires. Ces dispositions concernent la modification de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 sur les conditions de formation théorique et pratique des psychothérapeutes souhaitant s'inscrire au registre national et prévoit des sanctions à l'encontre des professionnels exerçant ou autorisant des pratiques à visée thérapeutique présentant des risques sérieux pour la santé humaine.

La dérive psychothérapeutique et l'emprise sectaire

Pour Delphine Guérard, psychologue clinicienne, plusieurs éléments permettent de repérer des pratiques psychothérapeutiques sectaires. Selon ses propres termes tirés de l'article paru dans *Le Journal des psychologues* des mois de décembre 2008 et janvier 2009, cinq caractéristiques sont identifiables :

« – *Position de toute puissance et de tout pouvoir du thérapeute : dans une démarche inquisitrice grâce à la suggestion et à sa force de persuasion, le thérapeute recherche la vérité pour guérir. Il adopte une position interventionniste de justicier et propose des solutions.*

– *Injonction de rupture avec la famille comme dévoiement de la notion d'autonomie.*

– *Embrigadement théorique : « la théorie » n'est pas à considérer comme un ensemble d'hypothèses à interroger, mais sacralisée, elle explique tout et marche à tous les coups.*

– *Atteinte à l'intégrité psychique des patients : dans l'urgence, avec insistance, sans précaution ni délicatesse, les interventions font intrusion dans la psyché.*

– *Instauration d'une relation d'emprise : dans une sorte de fusion, sans dégageant possible, le thérapeute entraîne l'autre dans un processus destructeur de singularité. Le patient est transformé en objet se retrouve dans une dépendance aliénante. »*

Cette analyse lève toute ambiguïté sur le caractère sectaire d'un grand nombre de dérives psychothérapeutiques en tant que telles ou associées à d'autres « théories ». La Mission constate par ailleurs la constitution de fronts unitaires rassemblant des leaders de pratiques sous-tendues par des « postulats à risque » et des organisations du paysage sectaire en tant que telles ou par leurs organismes affiliés, sur des thèmes sensibles comme la psychiatrie, la toxicomanie, les psychotropes, et une critique systématique de la médecine conventionnelle qui s'apparente en réalité à son rejet.

Au cours des derniers mois, la mission a plus particulièrement été alertée par des témoignages inquiétants sur deux types de déviations dans le champ de la santé :

- La nouvelle médecine germanique et ses formes dérivées

La première catégorie concerne la mouvance de la nouvelle médecine germanique.

Son inspirateur, le docteur Ryke Geerd Hamer, à la suite d'un drame personnel, développe la thèse que toute maladie et en particulier les cancers naissent de graves conflits psychologiques non résolus parce que non identifiés et enfouis dans l'inconscient du malade. Le décryptage de ce conflit conduit à la guérison puisque la maladie n'est dans ce schéma que la manifestation d'une défense du corps face à un événement non résolu dans son vécu ou par un membre de sa famille.

Cette thèse contestée à son origine par la communauté scientifique allemande faute de données évaluables et en raison des dangers potentiels du postulat, est à l'origine du développement d'un important réseau de thérapeutes, en dépit de condamnations judiciaires à l'encontre de son fondateur

pour mise en danger, non-assistance à personne en danger, escroquerie et exercice illégal de la médecine.

Les formes dérivées comme le décodage biologique des êtres vivants se développent également de manière inquiétante et s'appuient sur un réseau international dynamique de formateurs conférenciers.

L'identification de l'événement à l'origine de la maladie comme manifestation de défense et la mobilisation des capacités d'autoguérison du patient conduisent tout naturellement à mobiliser des outils psychothérapeutiques pour l'exploration de l'inconscient.

Les titres de ces praticiens mentionnés sur les annuaires de l'Internet sont multiples. Les méthodes et techniques les plus couramment citées concernent la psycho-généalogie, l'hypnose, la sophrologie, les constellations familiales, la kinésiologie, le *rebirth*...

Par ailleurs cette pratique non conventionnelle à visée thérapeutique, pour reprendre une récente terminologie du ministère de la Santé, reçoit le soutien d'autres groupes à caractère sectaire dans la recherche du « moi authentique » de l'adepte, la libération des émotions et le chemin du bonheur voire de l'éternité. Cette mouvance qui, par prudence, ne rejette plus dans ses discours les thérapies éprouvées comme complément de prise en charge, élargit au fil du temps son champ de compétences pour traiter l'individu dans sa globalité.

- La falsification de la mémoire « retrouvée »

La seconde, sur la base de nombreux témoignages, se caractérise, en première analyse, par un détournement des méthodes et pratiques psychothérapeutiques.

Elle s'apparente souvent en deuxième analyse à diverses mouvances dont celles du *New Age*. Il s'agit notamment de jeunes publics dont les difficultés ou leurs différences conduisent leurs parents à adhérer à des solutions marginales impliquant un ou plusieurs outils psychothérapeutiques mais de manière orientée pour atteindre les objectifs du groupe.

Mais elle concerne plus généralement tous les âges de la vie. Le rapport public de la Mission pour l'année 2007 abordait la dérive thérapeutique et sectaire à travers la falsification de la mémoire enfouie appelée également « syndrome des faux souvenirs induits ». Les mois suivant cette publication ont été marqués par une avalanche de témoignages et de demandes d'aide adressés aux associations de défense des victimes et à la Mission, dénonçant notamment des techniques de « psychothérapie » intrusives dont le diagnostic pré-établi portait systématiquement sur des maltraitances ou agressions sexuelles commises sur le client au cours de son enfance, dans un cadre intrafamilial.

La gravité de telles « révélations » entraîne inmanquablement une déstabilisation du ou de la cliente et des ruptures avec son environnement, d'autant que le praticien dans sa pseudo-relation d'aide suggérera d'en tirer toutes les conséquences.

Le développement rapide des psychothérapies au cours des dernières décennies n'a pas permis un encadrement suffisant de ces activités. La situation actuelle se caractérise par de nombreux facteurs de risque, à commencer par une réelle impossibilité de l'usager à effectuer un choix éclairé quant au professionnel pressenti.

Cette situation alarmante implique l'enrichissement et l'intensification des politiques publiques dans la vigilance, la prévention et la lutte contre les dérives sectaires induites par le dévoiement des pratiques psychothérapeutiques. Cette mission de service public qu'est la protection de l'individu, et le rétablissement de la confiance dans des professions dont l'utilité est incontestable et qui auront à répondre de besoins grandissants dans un avenir proche, suggèrent plusieurs recommandations :

- **Sur les méthodes et pratiques** : dresser un inventaire précis et régulièrement actualisé de l'offre à risque, évaluer les contenus, limites et la dangerosité des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique dont les psychothérapies et informer régulièrement le grand public ².
- **Sur le volet formation** : inventorier la diversité de l'offre, informer les publics dont les professionnels sur les risques de certains cursus, et intensifier les contrôles prévus par la réglementation en vigueur.
- **Intensifier et développer les actions de sensibilisation des agents publics** pour une meilleure détection des situations dangereuses et un déclenchement des actions administratives ou judiciaires appropriées.
- **Protéger le titre de psychothérapeute** par la publication rapide des dispositions d'application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004.
- **Renforcer les sanctions** à l'encontre des thérapeutes recourant à des méthodes non conventionnelles à visée thérapeutique, facteur de mise en danger de leurs clients.
- **Augmenter le nombre d'experts** auprès des instances judiciaires.
- **Intensifier la coordination et la coopération des services de l'État** dans l'identification des conduites à risque, notamment dans les domaines de la sécurité intérieure en raison de risques de troubles à l'ordre public (salons, colloques et conférences dans des lieux publics ou prestigieux). Ces actions devront également concerner les flux financiers à cause de la facilité offerte à ces praticiens pour dissimuler leurs ressources.
- **Améliorer la défense des victimes et la réinsertion des anciens adeptes** par le renforcement des moyens notamment en direction des associations.

Ces orientations devraient faire l'objet de programmes pluriannuels avec un phasage précis de leur mise en œuvre. En tout état de cause, le renforcement des actions publiques dans ce domaine revêt un caractère d'urgence.

2 - Depuis l'année 2007, le ministère de la Santé met en œuvre un programme d'actions pluri-annuel sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Ce plan comporte la création d'un outil de veille, la mise en place d'un groupe d'appui technique interinstitutionnel destiné à éclairer de manière complète et approfondie les services, et le lancement d'une collaboration avec l'INSERM afin d'évaluer ces méthodes, d'identifier les dérives sectaires dans le champ de la santé et de lancer des campagnes d'information pour le grand public.

Contribution du ministère de la Santé

Direction générale de la santé

Compte tenu des caractéristiques d'un certain nombre de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNC AVT), le ministère chargé de la Santé a jugé nécessaire d'établir un rapprochement pragmatique entre la lutte contre les dérives sectaires dans le champ de la santé et celle contre les dérives thérapeutiques liées aux PNC AVT, qu'elles soient ou non exercées en milieu sectaire.

Ce rapprochement se justifie par le fait que certaines PNC AVT présentent des risques et des caractères proches des dérives sectaires : fondement ésotérique ou mystique, attachement aveugle au fondateur-promoteur de la méthode, modes d'organisation en réseau, fonctionnement commercial par étapes de plus en plus coûteuses pour l'utilisateur, prosélytisme.

Certes, nombreuses sont les PNC AVT qui ne présentent pas de caractère sectaire, comme par exemple les pratiques inspirées de la médecine traditionnelle chinoise. Cependant, parmi elles, certaines pratiques peuvent présenter des risques pour la santé publique, notamment en termes de perte de chance pour les usagers, lorsqu'elles les dissuadent de recourir aux méthodes éprouvées et scientifiquement validées de la médecine conventionnelle. Ce risque est d'autant plus préoccupant lorsqu'il concerne des pathologies graves engageant le pronostic vital.

Actions menées par la Direction générale de la santé en 2008

Préparation de la mise en place d'un groupe d'appui technique

Le plan de lutte contre les dérives sectaires signé par le ministre chargé de la Santé le 18 mars 2007 annonçait la mise en place d'un groupe d'appui technique placé auprès de la DGS pour procéder à l'analyse des pratiques les plus à risques en termes de danger ou de perte de chance pour leurs utilisateurs.

Durant l'année 2008, la réflexion a été approfondie afin de préciser concrètement le rôle et la composition de ce groupe. À ce titre plusieurs réunions préparatoires ont eu lieu avec les diverses institutions pressenties pour participer à ce groupe de travail.

Il a ainsi été défini que ce groupe, placé auprès du directeur général de la santé, aurait les missions suivantes :

- Aide au repérage et à la classification des PNCAVT dangereuses ou au contraire prometteuses.
- Aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les PNCAVT dangereuses.
- Mise en place d'une action d'information en direction du grand public par le biais d'un site Internet.

Suivi du protocole de coopération en matière de médecine traditionnelle chinoise

Parallèlement, dans le cadre du protocole de coopération en matière de médecine traditionnelle chinoise entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 1^{er} mars 2007 par les deux États, la Direction générale de la santé a poursuivi sa participation au Comité de pilotage chargé de lancer des appels à projets pour l'évaluation de produits et de pratiques issus de cette médecine traditionnelle.

En effet, de nombreuses PNCAVT se présentent, au nom d'une approche dite « énergétique » ou encore « holistique », comme étant inspirées par les fondements spirituels et par les méthodes thérapeutiques de la médecine traditionnelle chinoise.

Il y a ainsi, par exemple, actuellement en France environ deux mille médecins acupuncteurs, formés à cette pratique dans le cadre de l'université. Mais un nombre nettement plus important de praticiens n'appartenant à aucune profession de santé exerce divers types de soins, y compris l'acupuncture, après avoir été formé, pendant des durées variables et parfois très courtes, dans l'une ou l'autre de la quarantaine d'instituts privés qui, en France, délivrent des enseignements dits de médecine traditionnelle chinoise.

Évaluation de la mésothérapie

La mésothérapie est une pratique empirique non évaluée. Des accidents infectieux récents survenus à l'occasion de soins de mésothérapie réalisés dans un but esthétique ont conduit la Direction générale de la santé à s'interroger non seulement sur les conditions de réalisation de cette méthode mais également sur ses fondements physiologiques.

Actuellement, la mésothérapie est répertoriée au sein de la classification commune des actes médicaux (CCAM), sous l'inscription « mésothérapie à visée antalgique », sans remboursement par l'assurance-maladie. Or, les indications apparaissant sur le site de la Société française de mésothérapie (SFM) sont beaucoup plus larges, incluant le traitement de l'asthme, de la bronchite chronique, des sinusites et la médecine esthétique qui occupe une grande

place. Aucun travail d'évaluation n'a été réalisé, notamment par la haute autorité de santé (HAS) sur ce sujet.

La DGS a donc passé en décembre 2008 une convention d'étude avec l'INSERM pour évaluer l'intérêt de la mésothérapie.

L'objectif est de pouvoir évaluer l'intérêt thérapeutique de la pratique de la mésothérapie :

- Clarification des indications alléguées par les « mésothérapeutes ».
- Identification des risques liés à cette pratique.
- Évaluation de la plausibilité thérapeutique de cette pratique sur la base d'une expertise par des physiologistes.

Le travail comportera un recueil des informations contenues dans la littérature médicale scientifique nationale et internationale ainsi que la littérature destinée aux professionnels à fins d'expertise. Au vu des résultats obtenus, ce travail pourra déboucher sur la mise à plat des pratiques de la mésothérapie en vue d'une évaluation qualitative par études de cas et, éventuellement, d'une étude scientifique permettant de juger de l'efficacité/efficience des prises en charge (essais randomisés ou études épidémiologiques).

Objectifs de la Direction générale de la santé pour 2009

Mise en place du groupe d'appui technique (GAT)

Après la création du groupe d'appui technique par arrêté du directeur général de la santé, la première réunion de ce groupe devrait intervenir dans le courant du premier semestre 2009.

Les institutions sollicitées pour être membres du GAT seront les suivantes: Miviludes, INPES, HAS, AFSSAPS, DHOS, DSS, DGS (PP1 et MC4), Académie nationale de médecine, INSERM, Ordre des médecins, ministère de la Justice, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Le GAT comptera aussi parmi ses membres trois praticiens experts: un cancérologue, un rhumatologue, un psychiatre. Ces spécialités correspondent en effet aux champs le plus souvent investis par les PNCVAT.

En outre, selon les circonstances et les besoins, le GAT pourra solliciter la contribution ponctuelle d'autres institutions et celle d'associations concernées par les PNCVAT, parmi lesquelles: l'IGAS, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation nationale, les ordres des professions de santé autres que médecins, le Collectif interassociatif sur la santé (CISS), l'Union nationale de défense des familles et de l'individu (UNADFI), le Centre contre les manipulations mentales – Centre Roger-Ikor (CCMM)...

La mission prioritaire de ce groupe sera de contribuer à l'élaboration d'une information objective à l'attention du grand public sur les pratiques non conventionnelles, en s'intéressant dans un premier temps aux pratiques les plus courantes (mésothérapie, acupuncture, homéopathie, ostéopathie ...).

Organisation d'un encadrement juridique

L'état actuel du droit ne permet pas de mettre en cause des pratiques, mais seulement les individus qui les conçoivent et les utilisent, sur la base de la mise en danger d'autrui, de l'exercice illégal de la médecine, de la publicité mensongère, etc. L'expérience montre que les plaintes à l'encontre de ces individus aboutissent rarement. Aussi, à l'instar des mesures d'encadrement qui ont été introduites pour les actes à visée esthétique (projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, n° 1210 rectifié, déposé le 22 octobre 2008), il est envisagé, avec l'aide du groupe d'appui technique, d'encadrer les pratiques « prometteuses » et de procéder à l'interdiction des pratiques jugées dangereuses.

4^e PARTIE

Activités administratives 2008

Les ministères en 2008

Contribution du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE)

Le MAEE met à disposition de la Miviludes un conseiller diplomatique permanent. Le conseiller pour les affaires religieuses (CAR) représente d'autre part ce ministère au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la Miviludes, avec le sous-directeur de la sécurité (ASD/SEC).

Organisation de missions à l'étranger pour les membres de la Miviludes

La Miviludes est amenée, de par ses responsabilités de veille en matière d'évolution du risque et de prévention des dérives sectaires, à s'intéresser à l'aspect international de ces questions, en raison du caractère transfrontalier des organisations à caractère sectaire. Il lui incombe par ailleurs, en liaison avec le MAEE, d'informer les partenaires de la France de son activité de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et d'expliquer la législation française en la matière ainsi que le contexte de sa mission.

Dans ce cadre, les différentes missions menées par la Miviludes en 2008 ont été les suivantes :

- Approches comparatives des politiques publiques de lutte contre les dérives sectaires au Québec – 18 au 20 mars 2008.

Du 18 au 20 mars 2008, deux membres de la Miviludes, dont la Secrétaire générale, se sont rendus au Québec (Canada).

Cette deuxième mission exploratoire, en collaboration avec le consulat général de France au Québec, avait pour objectif de rencontrer les interlocuteurs associatifs et professionnels en charge de l'aide aux victimes en général, et plus particulièrement ceux chargés des mineurs. L'accent a été mis à la fois sur la reconstruction psychique des victimes et la réparation par indemnisation de ce préjudice suivi par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

La rencontre avec des victimes ex-adeptes de mouvements fermés a été particulièrement pleine d'enseignements.

- Table ronde sur l'émergence du phénomène sectaire en Croatie – 1^{er} mars 2008.

À l'initiative du quotidien *Novo List*, une table ronde consacrée à l'émergence et au développement du phénomène sectaire en Croatie s'est tenue le 1^{er} mars 2008.

Psychologues, psychiatres, journalistes et juristes, dont un professeur de droit pénal, se sont relayés pour présenter leur approche du phénomène dans un pays où une pareille manifestation était organisée pour la première fois.

Le représentant de la Miviludes a décrit le dispositif institutionnel prévalant en France, ainsi que le cadre juridique, administratif et judiciaire dans lequel s'exerce l'action interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

- Conférence d'examen annuelle de la dimension humaine dans l'OSCE – du 6 au 8 octobre 2008.

Une délégation de la Miviludes, conduite par son Président, Georges Fenech, s'est rendue en Pologne pour la Conférence d'examen annuelle de la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) – institution de l'OSCE – qui s'est tenue à Varsovie à l'automne 2008. Cette réunion d'experts (fonctionnaires internationaux et personnalités qualifiées) est ouverte aux ONG qui y participent en nombre. La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS) y participait pour la première fois.

Les membres de la Miviludes ont suivi avec attention les interventions menées dans le cadre des sessions de travail consacrées d'une part aux questions d'intolérance et de discrimination, d'autre part à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance.

Aux attaques de certaines ONG concernant la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (reproches sur les subventions accordées aux associations, action de la Miviludes, etc.), la délégation française, par la voix du conseiller pour les affaires religieuses, a justifié l'attitude de la France, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Il a également dénoncé les procès d'intention intentés au nouveau Président de la Miviludes.

Étude sur le satanisme sur le continent européen

À la demande de la Miviludes, une quarantaine de nos postes diplomatiques sur le continent européen ont été sollicités en 2008 afin de fournir des éléments d'information sur les manifestations de satanisme dans leurs pays de résidence ainsi que sur les dispositions législatives éventuellement applicables à ces mouvements. Les résultats de ces enquêtes ont été livrés à la Miviludes qui les a intégrés à ses propres observations dans la première partie du présent rapport.

Étude sur l'assistance aux victimes des dérives sectaires sur le continent européen

À la demande de la Miviludes, une quarantaine de nos postes diplomatiques sur le continent européen ont été sollicités en 2008 afin de recueillir les éléments d'information permettant de comparer les dispositifs d'assistance aux victimes des dérives sectaires sur le continent européen. Les résultats de ces enquêtes sont intégrés par la Miviludes dans la deuxième partie du présent rapport.

Politique française auprès des instances internationales

Le département fait valoir dans les enceintes concernées que les activités de la Miviludes respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifiées dans ce domaine, notamment le Pacte des Nations unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Il souligne que la politique menée en France n'a pas pour but de limiter la liberté de religion et de conscience mais de prévenir le risque de dérives sectaires et d'informer le public à cet égard. En ce sens, le département insiste auprès de nos partenaires sur trois points :

- Que ce ne sont pas des mouvements spécifiques qui sont sous surveillance mais des types de comportements délictueux.
- Que les activités pénalement répréhensibles sont poursuivies devant les tribunaux de droit commun.
- Que la Miviludes existe car les victimes de dérives sectaires s'attendent à être soutenues et aidées par les pouvoirs publics.

Consultations pour les nominations d'experts

C'est en concertation que le Président de la Miviludes et le conseiller pour les affaires religieuses veillent au renouvellement des experts français du « groupe sur la liberté religieuse et de croyance » du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE.

Utilisation de la valise diplomatique pour la transmission des documents de la Miviludes

Le département se charge de transmettre, *via* le service de la valise, la documentation publiée par la Miviludes aux différents postes diplomatiques et consulaires. Ainsi, le rapport 2007 a notamment fait l'objet d'un envoi en février 2008.

Contribution du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Les services du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) ont en charge de nombreuses missions concernant principalement :

- la sécurité et la qualité de l'alimentation ;
- la formation agricole et l'emploi en milieu rural ;
- le développement et l'aménagement des territoires ruraux ;
- la qualité et la disponibilité de l'eau ;
- la préservation de l'environnement et la gestion des espaces naturels.

Les 35 000 agents qui participent à ces missions sont répartis sur l'ensemble du territoire français. La moitié d'entre eux exercent dans le secteur de l'enseignement agricole. 2 000 personnes basées à Paris et 400 à Toulouse constituent l'administration centrale du ministère. Les autres agents appartiennent aux services déconcentrés ou aux établissements publics sous tutelle répartis sur toute la France métropolitaine et dans les Dom-Tom.

Le MAP est représenté au Comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la Miviludes depuis le début de l'année 2007.

Après la nécessaire phase de découverte de l'institution, cette contribution au rapport d'activité de la Mission est la première apportée par le ministère de l'Agriculture.

À la lumière des travaux du CEPO auquel ses représentants ont participé, les décisions ou actions suivantes ont été prises ou réalisées :

- Établissement d'un lien informatique entre le site Internet du MAP et le site de la Miviludes.

Afin de permettre l'accès aux informations présentes sur le site Internet de la Miviludes, cet accès a été ouvert par la délégation à l'information et à la communication. Le choix d'un lien *via* le site Internet du MAP a été fait car les réseaux Intranet ne sont pas encore parfaitement homogènes entre le secteur de l'enseignement agricole et les autres secteurs d'emploi du MAP ; or la volonté est de faire bénéficier tous les agents du MAP (ainsi que ceux de ses établissements publics sous tutelle) de cette information. Parallèlement, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a également établi un lien vers le site de la Miviludes depuis son site Intranet, plus particulièrement utilisé par les agents du secteur de l'enseignement agricole. Une communication *via* les médias internes sur l'ouverture de ces liens est prévue au début de l'année 2009.

- Participation à la veille documentaire.

L'abondance d'informations transmise par la Miviludes a conduit la DGER à effectuer un premier traitement/sélection des sujets à porter à la

connaissance des agents les plus concernés. Cette sélection est ensuite transmise aux services répartis sur le territoire.

- Demande d'intervention de la Miviludes devant les délégués régionaux à la formation continue des personnels, lors de leur séminaire de mai 2009.

Cette intervention, déjà demandée lors du séminaire d'octobre 2008, n'a pu être programmée qu'en mai 2009. L'objectif est de sensibiliser les relais du service des ressources humaines que sont ces délégués régionaux aux risques potentiels que peuvent représenter certains organismes proposant de la formation au développement personnel. Le MAP est, avec le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT), l'une des premières administrations à avoir expérimenté la réforme des services de l'État, par la fusion des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des Directions départementales de l'équipement (DDE) dès le 1^{er} janvier 2007 dans huit départements. Les changements induits par ces réorganisations, amplifiés ensuite par les décisions prises par le comité de modernisation des politiques publiques, concourent à une déstabilisation certaine des agents, malaise qui peut être mis à profit par des acteurs ou organisations mal intentionnés.

- Activités propres au secteur de l'enseignement agricole.

L'enseignement agricole, deuxième système éducatif en France, scolarise 175 000 élèves, 13 000 étudiants, 30 000 apprentis et de nombreux stagiaires présents dans plus de 850 établissements répartis sur l'ensemble du territoire. Plus de 13 000 agents travaillent auprès de ces publics pour assurer les cinq missions dévolues à cet enseignement, parmi lesquelles l'insertion sociale, scolaire et professionnelle.

L'année scolaire 2007-2008 a été l'occasion d'amorcer une sensibilisation des membres de la communauté éducative à la prévention des dérives sectaires selon trois axes: s'informer et être vigilant, encadrer et accompagner, appliquer la loi. Dans ce sens, plusieurs actions ont été conduites:

– Demande de participation des représentantes du MAP qui siègent au comité interministériel au séminaire annuel de formation et d'information à destination des correspondants académiques du ministère de l'Éducation nationale.

– Appui aux personnels confrontés à des situations pouvant relever de phénomènes sectaires sur deux points: le dialogue avec la famille et la réalisation d'un signalement auprès du procureur de la République. Un cas signalé a fait l'objet d'une démarche auprès du procureur, celui d'une jeune fille qui souhaitait être déscolarisée pour opérer un retour à la nature auprès de sa mère vivant dans une yourte et membre d'une association pouvant relever d'une mouvance sectaire.

– Intervention le 18 décembre 2008 d'un membre du Secrétariat général permanent de la Miviludes dans le cadre de la formation initiale des 140 personnels issus des concours internes et externes (enseignants – conseillers princi-

paux d'éducation – techniciens – infirmières) afin d'appeler leur attention sur toutes les formes des activités sectaires.

– Mise en place d'un groupe de travail sur les points de vigilance à repérer lors de la recherche d'un intervenant ou d'un consultant, notamment sur les thématiques « santé-prévention, développement personnel ». Ce travail est conduit au sein du réseau RESEDA qui regroupe des acteurs agissant sur le thème de l'éducation pour la santé. Cette réflexion va être étendue au secteur de la formation continue des personnels, d'autant qu'un cas suspect d'intervention dans un stage de « management relationnel » dans le nord-est de la France a été signalé par l'inspectrice générale en charge des services vétérinaires dans cette région. Ce cas a été rapporté au Secrétaire général de la Miviludes par le bureau de la formation continue et du développement des compétences. Les représentantes du MAP sont d'ailleurs très demandeuses des éléments d'appui que pourrait d'ores et déjà leur apporter la Miviludes, dans cette réflexion.

Contribution du ministère du Budget, comptes publics et fonction publique : Direction générale des finances publiques

Au cours de l'année 2008, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été amenée à contribuer à la mise en place de nouveaux dispositifs législatifs susceptibles d'être mis en œuvre, en tant que de besoin dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires : l'extension du droit de communication à certaines données détenues par les opérateurs sur le réseau Internet, la définition des modalités de traitement des demandes des associations sollicitant la reconnaissance de leur caractère culturel, ainsi que la levée, dans certains cas exceptionnels, du secret fiscal à l'égard de certains services de renseignement.

- L'extension du droit de communication à certaines données détenues par les opérateurs sur le réseau Internet.

Du fait de son extension, de sa facilité d'accès et de la rapidité des échanges qu'il permet, le réseau Internet peut s'avérer propice au développement d'activités occultes ou partiellement déclarées, en offrant aux particuliers ou aux professionnels la possibilité de proposer des produits ou des services à la vente sous couvert de pseudonymes.

Le développement du commerce sur l'Internet est dès lors susceptible de favoriser également l'accroissement des risques de dérives sectaires, par le biais, notamment, de la diffusion de méthodes thérapeutiques non conventionnelles et de la vente, parfois associée, de produits illicites ou dangereux en dehors de toute prescription médicale, soit de la commercialisation non déclarée d'ouvrages ou d'actions de formation individuelles ou collectives.

Chargée notamment d'une mission de lutte contre la fraude et l'économie souterraine, l'administration fiscale ne disposait cependant pas des moyens juridiques permettant d'obtenir des opérateurs les informations nécessaires à la détection et à l'identification des vendeurs réguliers non déclarés.

Afin de remédier à cette situation, la loi de finances rectificative pour 2008 a étendu le droit de communication des agents de l'administration fiscale aux données conservées et traitées par les opérateurs de communication électroniques, les fournisseurs d'accès, les fournisseurs d'hébergement et par les prestataires en ligne, telles que l'identité du vendeur ou du prestataire, et le cas échéant, la nature des biens ou services vendus et le montant des ventes ou prestations effectuées.

- Le traitement des demandes des associations sollicitant la reconnaissance de leur caractère culturel.

Conformément aux dispositions de l'article 200-1 e) du code général des impôts, les dons effectués au profit d'associations culturelles ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au titre des dons aux œuvres.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations et modifications des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, cette réduction d'impôt était consentie pour les versements opérés au profit des associations culturelles qui étaient autorisées par l'autorité préfectorale à recevoir des donations et legs.

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 a supprimé cette autorisation administrative préalable.

Il résulte désormais des dispositions de l'article 910 du code civil modifiées par cette ordonnance que l'autorisation administrative de recevoir des dons et legs n'est plus nécessaire pour que les associations culturelles et de bienfaisance puissent recevoir ces libéralités.

Toutefois, ces organismes ont l'obligation de déclarer chaque donation et legs à l'autorité administrative qui peut alors former une opposition¹ en cas d'inaptitude du donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans ce contexte juridique nouveau, une circulaire, élaborée avec le concours des ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, précisera notamment les modalités de traitement des demandes des associations sollicitant la reconnaissance de leur caractère culturel, dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal prévue par l'article L 80 C du Livre de procédures fiscales (LPF).

- La levée du secret professionnel à l'égard de certains services de renseignement.

En raison de l'emprise psychique qu'ils tendent à développer sur leurs adeptes, les mouvements à caractère sectaire sont susceptibles de présenter des risques d'intrusion dans le champ de l'activité des entreprises ou des collectivités publiques et de porter ainsi atteinte, dans des cas exceptionnels, à la sûreté de l'État.

Les agissements de cette nature sont susceptibles de relever du dispositif de levée du secret fiscal prévu par l'article L. 135 S du LPF, qui dispose que, *« aux fins de recherche et de prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de renseignement spécialisés, placés sous l'autorité des ministres chargés de la Défense et de l'Intérieur, peuvent demander aux administrations chargées de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle des impôts et des recettes*

1 - Dans les conditions précisées par le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007.

douanières de toutes sortes, sans qu'elles puissent leur opposer le secret professionnel, de leur communiquer tout document utile à l'exercice de leurs missions ».

Un décret d'application, préparé conjointement par les ministères de l'Intérieur, de la Défense et du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, précisera prochainement le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Contribution du ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces

Le magistrat chargé des « dérives sectaires », au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a, dans le prolongement de l'année 2007, eu à connaître seize nouveaux dossiers d'action publique, en complément des dossiers en cours au 31 décembre 2008.

• **Activité pénale**

Afin de refléter l'activité des juridictions pénales, en matière de lutte contre les dérives sectaires, plusieurs dossiers d'action publique peuvent utilement être évoqués.

• **Le mouvement du Graal**

En complément des informations communiquées dans les rapports annuels de 2006 et 2007, il convient de préciser que cette affaire a été évoquée en audience d'appel du 26 au 28 février 2008. Le délibéré a été prorogé au 17 février 2009.

Pour mémoire, à la suite du décès d'Évelyne Marsaleix, atteinte d'un cancer du sein, deux médecins étaient poursuivis des chefs de non-assistance à personne en danger et d'homicide involontaire. Relaxés sur le fondement de la seconde infraction, ils étaient en revanche condamnés à deux ans d'emprisonnement avec sursis et interdiction d'exercer la médecine pour non-assistance à personne en danger.

Par arrêt du 17 février 2009, la cour d'appel de Douai a relaxé celui des deux médecins qui avait interjeté appel, présenté comme un membre important du mouvement du Graal en France.

• **L'Ordre du Temple Solaire**

Par un arrêt du 20 décembre 2006, la cour d'appel de Grenoble confirmait la relaxe de Michel Tabachnik, prononcée le 25 juin 2001 par la juridiction pénale de première instance de cette même ville. Cette personne était poursuivie pour association de malfaiteurs, à l'issue de l'instruction judiciaire ouverte en décembre 1995, à la suite de la découverte dans une forêt du Vercors de seize corps calcinés, appartenant à des personnes en lien avec l'Ordre du Temple Solaire.

Par arrêt du 16 mai 2007, la Cour de cassation a rejeté les pourvois interjetés par les parties civiles.

• **Association « Le Patriarche »**

En complément des informations communiquées dans le rapport annuel de 2007, il convient de préciser que, le 30 avril 2008, la cour d'appel de Toulouse, sur appel du jugement précité, a constaté l'extinction de l'action

publique à l'égard de Lucien Engelmejer, à la suite de son décès. Elle a par ailleurs confirmé les relaxes totales prononcées au profit de quatre personnes et confirmé ou aggravé les peines prononcées en première instance.

Cinq pourvois en cassation sont en cours.

• **Formation au fait sectaire**

En 2008, une session de formation continue était organisée par l'École nationale de la magistrature, codirigée par le magistrat chargé des « dérives sectaires » et un procureur général.

Cette session développait cette année deux nouveaux points: d'une part, une approche des dérives sectaires en matière de délinquance financière et, d'autre part, une comparaison avec d'autres approches européennes institutionnelles et juridiques de la notion de sectes.

Le magistrat chargé des « dérives sectaires » intervenait à plusieurs reprises auprès d'administrations dans le cadre de la formation au fait sectaire, notamment au bénéfice des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

• **Appui technique à la mission de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires**

Le 22 avril 2008, le Premier ministre confiait à Georges Fenech une mission de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires. Le chargé de mission sur la question des dérives sectaires apportait un appui logistique et documentaire à Georges Fenech et assistait aux auditions réalisées.

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces, auditionné par Georges Fenech, a présenté l'action de sa direction mais aussi les modalités de coopération des magistrats référents sur les dérives sectaires dans les parquets généraux avec les autres services de l'État.

Direction de l'administration pénitentiaire

En 2008, l'administration pénitentiaire a constaté des tentatives de prise de contact auprès des détenus.

Les instructions données sont:

- Remise du courrier au détenu avec une mention d'alerte.
- Avertissement apposé dans les locaux d'accueil des familles.
- Information du parquet selon les instructions de la circulaire JUSD98 30145C du 1^{er} décembre 1998.

Une réunion a été organisée entre la Miviludes et la Direction de l'administration pénitentiaire le 13 novembre 2008 du fait de la multiplication des demandes des établissements concernant les mouvements sectaires (envoi de brochures, de correspondances, appel à des formations en direction des personnes détenues).

Cette multiplication est probablement liée à la mise en œuvre d'un principe de précaution par les directeurs d'établissement, mais aussi à une meilleure connaissance du risque sectaire.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

• Partenariat interne au ministère de la Justice concernant les questions relatives aux sectes

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a continué en 2008 ses travaux en partenariat avec la mission sectes de la Direction des affaires criminelles et des grâces puis avec le magistrat chargé des « dérives sectaires ». Dans ce cadre, elle a notamment effectué le suivi régulier des dossiers d'assistance éducative concernant les mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct ou indirect avec une problématique sectaire. Une dizaine de « dossiers vivants » a ainsi fait l'objet d'un suivi au cours de l'année 2008.

Ces dossiers ont fait l'objet d'une réactualisation, s'accompagnant d'une remise à jour de la synthèse des mineurs concernés et d'une réflexion plus générale sur les pistes de travail susceptibles d'être empruntées au cours de l'année 2009. Parmi celles-ci, la mise en œuvre d'une nouvelle enquête auprès des juges des enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse et la formation initiale et/ou continue des personnels éducatifs, semblent devoir être privilégiées.

• Formation

Au cours du dernier trimestre de l'année 2008, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a désigné au sein de chacune des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) un correspondant « dérives sectaires ». Ces correspondants, qui seront les interlocuteurs privilégiés des parquets spécialisés et des cellules de vigilance, ont participé à la formation annuelle spécifique organisée sur ce thème par l'antenne parisienne de l'École nationale de la magistrature en décembre 2008.

Direction des affaires civiles et du Sceau

Sur le plan civil, deux décisions peuvent être citées, dont il ressort qu'en matière d'autorité parentale, le seul critère qui guide les juridictions du fond

pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation repose sur l'analyse des circonstances propres à chaque affaire, et non sur des considérations générales quant à l'influence supposée néfaste pour l'enfant de tel ou tel mouvement auquel l'un des parents ou les deux seraient affiliés. La question de la dérive sectaire ne se pose donc pas en tant que telle pour le juge aux affaires familiales. Seul importe l'impact éventuel du mode de vie choisi par les parents sur l'organisation du quotidien de l'enfant, le rôle des magistrats étant de s'assurer que les mesures proposées apparaissent compatibles avec le développement psycho-affectif de l'enfant.

Ainsi, aux termes d'un arrêt du 9 avril 2008, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du juge aux affaires familiales rendue en première instance ayant fixé la résidence des enfants chez la mère, impliquée dans le mouvement et les préceptes *Reiki*. La cour a ainsi souligné que l'enquêtrice sociale avait constaté les capacités de discernement des enfants, assez grands (de 12 à 18 ans) pour juger de la différence entre secte et croyance, qu'aucun élément non conforme à l'intérêt supérieur des enfants n'était évoqué par le père, et que les résultats scolaires des enfants étaient satisfaisants.

Dans une décision en date du 16 avril 2007, la cour d'appel de Rennes a au contraire estimé que l'intérêt des enfants justifiait d'ordonner le transfert de la résidence des deux aînés au domicile du père. Les magistrats ont relevé que les pratiques religieuses de la mère avaient des conséquences néfastes pour les enfants. Ils ont constaté que cette dernière, adepte d'un groupe spirituel, avait en effet recours de manière excessive à des interventions extra-familiales, les enfants ayant notamment fait l'objet de réprimandes physiques par un membre de ce groupe. De même, elle entraînait les enfants dans de longues et fatigantes séances de prières, au détriment de leur sommeil et de leurs devoirs. Les magistrats se sont également appuyés sur le non-renouvellement d'une mesure d'assistance éducative précédemment ordonnée par le juge des enfants, en raison du comportement de la mère cherchant à fuir l'intervention des éducateurs. Enfin, ils ont pris en considération les conclusions de l'enquête sociale dont il résultait que les relations des enfants étaient plus sereines lorsqu'ils étaient chez leur père et que l'aîné des enfants, en difficulté scolaire, exprimait régulièrement son désir de vivre avec ce dernier.

Au niveau international, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en date du 29 novembre 2007 retient l'attention (*Ismailova c./Russie*). Dans le cadre d'un litige relatif à la fixation de la résidence d'enfants dont la mère s'était convertie aux Témoins de Jéhovah, la Cour a rappelé que les juridictions nationales n'avaient pas violé les articles 8 et 14 de la CEDH en attribuant la garde des enfants au père, dès lors qu'elles ne se sont pas fondées à titre principal sur l'appartenance religieuse de la mère, mais sur les effets négatifs produits par son éducation sur les enfants.

Contribution du ministère de la Santé, da la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (volet jeunesse, sports et vie associative)

Fonctionnement de la cellule de vigilance «jeunesse, sports et vie associative» en 2008

La cellule de vigilance «jeunesse, sport et vie associative» du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MSJSVA) a poursuivi en 2008 son rôle de coordination, d'alerte, d'information et d'interface avec la Miviludes et les associations nationales UNADFI et CCMM.

Actions des services

● Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

En matière de vigilance, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) a poursuivi une veille sur les dérives sectaires dans les accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement. Aucun signalement de risques de dérives sectaires n'a été transmis en 2008 par les services déconcentrés (directions régionales et départementales), les associations ou des parents.

La représentante de la DJEPVA a participé aux réunions mensuelles des correspondants de la santé, de l'action sociale et du travail.

● Domaine de l'emploi et des formations

La rénovation des diplômes et des formations dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport prévoit un référentiel professionnel et de certification. Dans toutes les spécialités et/ou mentions du niveau IV (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), du niveau III (diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) et du niveau II (diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) l'accent est mis sur le respect de l'intégrité physique et morale des personnes.

Pour les diplômés non professionnels: brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA et BAFD), la rénovation des dispositifs réglementaires intervenue en 2007 a précisé les compétences nécessaires pour veiller au respect de l'intégrité physique et morale des mineurs. Pour les directeurs, les

volets partenariat et communication ont été renforcés, en prévoyant explicitement une communication autour des intentions éducatives et une diffusion régulière de l'information auprès des candidats et des familles.

Enfin, le dossier de demande d'habilitation des organismes de formation pour le BAFA-BAFD a été modifié en 2008 afin de renforcer l'information de l'administration sur les objectifs éducatifs, les méthodes pédagogiques et les contenus des formations proposées et d'identifier d'éventuelles pratiques discriminatoires.

● **Domaine du sport**

Une instruction élaborée par la Direction des sports a alerté les préfetures et les services déconcentrés de la jeunesse et des sports concernés par la « croisade pour la santé » organisée par l'association « Nature et Partage » et reliant Bordeaux à Paris. Cet évènement consistait à effectuer du 16 au 29 juillet 2008, une marche à pied sans manger de La Réole en Gironde à Paris (500 km) se terminant devant le ministère chargé de la Santé. La Direction des sports a émis un avis défavorable à cette organisation et a rappelé dans son instruction les règles relatives à la déclaration des manifestations à la recherche biomédicale, ainsi que les recommandations émises par le Programme national nutrition santé (PNNS).

Les services déconcentrés ont informé la Direction des sports du déroulement de la manifestation qui a eu lieu sans aucun incident.

● **La formation des agents**

Dans le cadre du plan national de formation 2008, un stage a été organisé au profit d'une vingtaine d'agents. Les correspondants départementaux chargés du dossier « Dérives sectaires » et des formateurs dans le domaine du sport de haut niveau ont participé à cette action.

Par ailleurs, les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires ont été sensibilisés à cette question dans le cadre de leur formation statutaire consacrée aux politiques publiques dans le secteur jeunesse, sports et vie associative.

L'année 2008 aura été marquée par la mise en œuvre d'une action originale et spécifique. Un dispositif de formation a été mis en place à l'attention des cadres techniques sportifs (CTS, professeurs de sport en fonction au sein du mouvement sportif), qui porte sur l'ensemble des questions liées à la « lutte contre les maltraitances dans le sport ». Parmi les quatre thématiques retenues, l'une porte sur les phénomènes d'emprise mentale. Ce thème, qui développe les aspects relatifs aux dérives du *coaching*, traite également de l'emprise mentale sous l'angle des risques de dérives sectaires dans le milieu des pratiquants du sport, notamment de haut niveau.

Il s'est agi, en 2008, de réaliser une formation expérimentale pour les soixante-quinze CTS de la région Midi-Pyrénées. Sur la base de cette expérimentation, a été construite une formation de formateurs qui a été réalisée au cours du dernier trimestre 2008. Les correspondants « dérives sectaires » ont été intégrés dans les équipes de formateurs formés.

La formation sera dispensée par ces formateurs à l'ensemble des CTS (1700 agents) au cours de l'année 2009.

● **Communication de documents administratifs (loi no 76-753 du 17 juillet 1976)**

Aucune demande de communication de documents relatifs aux associations dont l'objet est de venir en aide aux victimes de dérives sectaires, n'a été formulée en 2008 auprès des services chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Contribution du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

La Direction générale de l'action sociale (DGAS) est en charge de la prévention et du traitement des dérives sectaires, dans le cadre du dispositif transversal à tout le ministère des Affaires sociales mis en place par la circulaire DGAS/2A/2006/241 du 1^{er} juin 2006, qui permet d'assurer la protection des personnes. Des dérives de plus en plus nombreuses, qui peuvent être qualifiées de sectaires, visent en effet des personnes fragiles, en difficulté, marginalisées ou à protéger.

Trois domaines principaux sont suivis par la DGAS à ce titre et font l'objet d'analyses et de directives aux services déconcentrés ou autres acteurs.

Les questions touchant à la formation professionnelle

L'intérêt que portent certains groupes ou organisations à la sphère économique et sociale se manifeste particulièrement dans le domaine de la formation professionnelle, secteur qui génère des volumes financiers importants. Outre cet intérêt financier, ces groupes y recherchent une forme de légitimité ou de reconnaissance qui leur permet d'entrer directement en contact avec les demandeurs d'emploi et les salariés et les entreprises (congé individuel de formation, droit individuel à la formation, plan de formation...). Le champ de la formation professionnelle est ainsi particulièrement confronté au développement d'offres de formation présentant des dérives sectaires. Ces offres ne s'appuient qu'accessoirement sur des mises en situation professionnelle et ne s'intègrent pas à des parcours de formation professionnelle continue. Elles entretiennent la confusion entre formation et thérapie et ne reposent pas sur des apports théoriques ou pratiques utiles à une meilleure compréhension d'une situation professionnelle ou sociale. Elles se banalisent dans des activités de services aux entreprises par le biais de la formation et du développement personnel (*coaching, testing, caractérisation de profils, amélioration des performances, communication, conduite de changement...*).

Les infractions au code du travail

Le rapport parlementaire sur *Les sectes et l'argent* montrait que la première nécessité d'une organisation sectaire est de recruter le plus grand nombre possible d'adeptes, puis d'utiliser ses membres à la réalisation d'un chiffre d'affaires. « Pour cela, la secte va rechercher les moyens de réduire au maximum, voire d'éviter complètement, les charges sociales pesant normalement sur un employeur. Elle aura donc recours à l'abus du bénévolat, au travail dissimulé et à la minoration de ses activités, si toutefois elle les déclare ». Ces situations sont donc à l'origine d'infractions **au code du travail**.

Le champ solidarité

Sur le champ solidarité, et d'abord sur les questions relatives à l'enfance, il faut souligner la pénétration du secteur même de l'enfance : le suivi pré et postnatal, l'adoption, la garde des enfants, les activités extrascolaires des enfants, l'aide et les soins apportés à certains enfants plus fragiles et le secteur même de la protection de l'enfance. Des situations de fragilité parentale – monoparentalité, mère précoce, dépression postnatale, crise conjugale – présentent également des risques d'emprise sectaire. Il en est de même de façon plus générale sur les propositions d'aide à la parentalité, compte tenu des désarrois des parents sur certaines questions : drogue, sexualité des adolescents, etc.

Il faut rappeler que près de 60 000 enfants vivent dans un contexte de type sectaire, situation susceptible d'être préjudiciable à ces mêmes enfants. Sur ce plan, il faut noter une multiplication des actions de la DGAS et en particulier une sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfant : la Défenseuse des enfants, l'association des magistrats de la Jeunesse, l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM), les travailleurs sociaux des conseils généraux... Malgré la prise en compte par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'une formation spécifique en ce domaine, la mobilisation des conseils généraux est ici encore faible. La finalisation par la DGAS d'un guide méthodologique destiné aux professionnels en charge des questions de protection de l'enfance devrait y remédier.

Le champ des personnes âgées nécessite également une attention particulière, en raison de situations peu visibles (aide au domicile) et de ce fait peu susceptibles de contrôle. De manière récente, « la maltraitance des personnes âgées » est devenue un thème pour certains de ces groupes.

Notons la pénétration de ces groupes dans le champ du handicap. C'est ainsi que certains d'entre eux ont développé des formes de prosélytisme à l'égard des sourds muets. De manière plus récente, on observe ces mêmes situations dans le champ des populations mentalement handicapées, enfants en particulier. Ici aussi, la formation professionnelle est utilisée comme vecteur. Au-delà de situations individuelles, il faut relever une mise en réseau des « professionnels » susceptibles d'offrir ces formations, voire de proposer des soins. On observe aussi l'existence d'établissements liés à ce type de groupe.

On assiste également au développement de dérives visant l'État dans le domaine médico-social. C'est ainsi que l'un des « satellites » de l'Église de scientologie, la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), a adressé aux DDASS un *Guide pour les visites d'un hôpital psychiatrique*. La CCDH proposait même aux services du ministère de la Santé et des Solidarités de les « accompagner » dans leurs missions d'inspection. D'autres groupes ont développé des actions allant dans le même sens.

*

* *

Il convient de souligner en conclusion que compte tenu des fragilités des publics concernés, la réalité des dérives sectaires est importante. Elle prend diverses formes, allant du « simple » prosélytisme à la constitution de structures à caractère sectaire dans les champs cités ci-dessus. Ceci est d'autant plus préoccupant que ces pratiques se déroulent le plus souvent dans le cadre d'une relation interpersonnelle.

Le ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité a continué à faire l'objet de pratiques procédurières initiées par certains groupes présentant des dérives sectaires. À cet égard, il convient de souligner les confusions entretenues volontairement, par exemple celles visant à déplacer systématiquement certaines questions sur le terrain de la liberté de conscience.

La procédure dite de communication de documents administratifs est utilisée à d'autres fins que celle précisément de la communication. C'est ainsi qu'une demande d'explication sur un positionnement ministériel à l'encontre de l'un de ces groupes s'est appuyée sur une demande de communication de documents administratifs, alors même que les textes sur la communication des documents administratifs portent sur cette seule communication et n'imposent aucune explication sur le contenu même des documents transmis. Dès lors, une réflexion des directions et services susceptibles d'être l'objet de telles demandes apparaît hautement nécessaire pour déjouer de telles situations. Cette situation nécessite par ailleurs une parfaite coordination avec les services juridiques qui sont pour nos ministères en lien avec la CADA.

Les objectifs des ministères en 2009

Ministère des Affaires étrangères et européennes

(M3)

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ..
ET
EUROPÉENNES
—
LE MINISTRE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE
-5 FEV. 09 000770 CM

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 13 décembre 2008, vous avez bien voulu me demander quels seraient les objectifs de travail du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes en matière de politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

La contribution que ce Ministère se propose d'apporter sera la suivante :

- 1/ Maintien de la mise à disposition de la MIVILUDES d'un agent du MAEE en tant que conseiller diplomatique
- 2/ Représentation du Département au Comité Exécutif du Pilotage Opérationnel (CEPO) de la MIVILUDES par le Conseiller aux affaires religieuses (CAR) et le sous-directeur de la Sécurité (ASD/SEC).
- 3/ Soutien aux missions à l'étranger de la MIVILUDES après examen du contexte diplomatique dans lequel elles s'insèrent.
- 4/ Aide aux enquêtes menées par la MIVILUDES à l'étranger (acheminement des questionnaires aux postes par voie télégraphique, suivi des réponses ... etc ...).
- 5/ Explication et défense de la politique française auprès des instances internationales.

Ce ministère continuera à faire valoir dans les enceintes concernées que les activités de la MIVILUDES respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifiées dans ce domaine, notamment le pacte des Nations-Unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Il soulignera que la politique menée en France n'a pas pour but de limiter la liberté de religion et de conscience mais de

—

Monsieur Georges FENECH
Président de la Mission Interministérielle
de Lutte contre les Dérives Sectaires
66, rue de Bellechasse
75007 Paris

prévenir le risque de dérives sectaires et d'informer le public à cet égard. En ce sens, ce ministère insistera auprès de nos partenaires sur trois points :

- que ce ne sont pas des mouvements spécifiques qui sont sous surveillance mais des types de comportements délictueux ;
- que les activités pénalement répréhensibles sont poursuivies devant les tribunaux de droit commun ;
- que la MIVILUDES existe car les victimes de dérives sectaires s'attendent à être soutenues et aidées par les pouvoirs publics.

6/ Utilisation de nos moyens de communication pour la mise à disposition des ambassades et des consulats des informations émanant de la MIVILUDES (liens sur nos sites Intranet, acheminement des rapports annuels par valise diplomatique).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Bernard KOUCHNER

Ministère de l'Éducation nationale



Le Ministre

Paris, le

25 MARS 2009

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 13 décembre 2008, vous avez bien voulu me préciser les nouvelles modalités d'organisation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

En réponse à votre demande, et dans la perspective de la préparation du Rapport annuel au Premier ministre, j'ai l'honneur de vous présenter les objectifs assignés au ministère de l'Éducation nationale dans le domaine de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires.

En premier lieu, parce qu'elle s'adresse à un public dont la jeunesse le rend vulnérable, l'éducation nationale doit de toute évidence se montrer particulièrement vigilante. C'est pourquoi elle a développé des dispositifs concernant aussi bien l'activité de ses agents que les risques auxquels pourraient se trouver exposés certains de ses élèves. Sont également concernés les enfants et les jeunes qui sont scolarisés dans des établissements hors contrat ou suivant l'instruction à domicile et dont il appartient aux agents de mon administration de contrôler les modalités d'instruction et les connaissances acquises.

L'action de mon département en matière de prévention des dérives sectaires va cette année, sur la base de décisions engagées en 2008, porter son effort dans trois directions :

1- Une meilleure connaissance de la réalité de l'instruction à domicile

La solution retenue pour ces enfants par leurs familles correspond en elle-même à l'exercice d'une liberté et ne doit pas être suspectée par principe. S'il convient donc d'écartier tout amalgame entre instruction à domicile et risques de dérives sectaires, il faut cependant être conscient que cette forme d'instruction peut s'avérer être un terrain propice à la manifestation de ces risques. C'est la raison pour laquelle il m'est apparu nécessaire de mieux connaître la réalité de l'instruction à domicile. La direction générale de l'enseignement

Monsieur Georges FENECH
Président Mission Interministérielle de vigilance
et de lutte contre les dérives sectaires
Cabinet du Premier Ministre
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

110, rue de Grenelle, 75337 Paris 15^e - Téléphone : 01 33 33 10 10

scolaire a adressé à cette fin le 23 janvier dernier aux recteurs d'académies une demande d'enquête. Ses résultats sont actuellement en cours d'exploitation et nous permettront de disposer, pour la première, fois d'une vue à la fois générale, par département et par académie :

- des effectifs concernés ;
- des motivations invoquées par les familles ;
- du rôle que joue pour ces enfants l'inscription éventuelle à un organisme, public ou privé, d'enseignement à distance ;
- des volumes, des résultats et des suites des contrôles exercés par les inspecteurs d'académie.

De cette meilleure connaissance de la réalité nous entendons dégager une définition plus fine des actions à mener, notamment en lien avec les autorités judiciaires, afin de nous concentrer sur les situations qui présenteraient effectivement des risques.

2- Une amélioration des outils du contrôle concernant l'instruction à domicile

L'article 9 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dispose que « la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ».

C'est le sens du décret n° 2009-259 du 5 mars 2009, qui modifie les articles D 131-11 à D 131-16 et D 442-22 du code de l'éducation. L'application de ces dispositions au contrôle de l'enseignement à domicile permettra de mieux cadrer le périmètre du contrôle effectué par l'éducation nationale.

3- Une meilleure sensibilisation aux usages d'Internet

Enfin, une autre perspective, en matière de prévention s'adressant cette fois à l'ensemble des élèves, m'apparaît devoir être ouverte : leur protection relativement à l'usage d'internet et aux risques d'emprises sectaires pouvant s'y manifester. Différents sites offrent en effet de plus en plus souvent aux jeunes la possibilité d'exprimer et d'exposer leur personnalité selon des modalités qui peuvent permettre à des individus mal intentionnés de repérer ainsi des personnes fragiles ou en souffrance. Il me paraîtrait utile d'introduire dans la sensibilisation aux usages d'internet, des champs relatifs à l'atteinte des libertés fondamentales que menacent les dérives sectaires.

L'action des services de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre les dérives sectaires a évidemment tout à gagner à continuer d'être coordonnée avec les actions de la mission que vous présidez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Xavier DARCOS

CH9 CAR N° 1009

Ministère de la Justice



Paris, le

00 11 09

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DU CABINET

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 13 décembre 2008 adressé à Madame la garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous indiquer qu'après un travail de concertation mené au sein des différentes directions du ministère de la justice concernées par les dérives sectaires, Madame la ministre a arrêté les objectifs suivants pour l'année 2009.

- **développer la formation continue des magistrats à un niveau déconcentré**

Cette demande que vous avez formulée lors du comité exécutif de pilotage opérationnel du 26 novembre 2008 rejoint un projet mis en œuvre par la direction des affaires criminelles et des grâces avec l'école nationale de la magistrature.

A cette fin, l'école nationale de la magistrature a proposé des sessions de formation aux magistrats chargés de formation dans les cours d'appel pour l'année 2009.

Elles viendront compléter la session de formation continue organisée à l'école nationale de la magistrature à Paris et dirigée par le référent dérives sectaires de la direction des affaires criminelles et des grâces, qui se tiendra du 30 novembre au 2 décembre 2009.

- **développer la formation des agents de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction de l'administration pénitentiaire souhaitent développer une formation de leurs agents sur les dérives sectaires tant dans le cadre de la formation continue que de la formation initiale.

Monsieur Georges FENECH
Président de la MIVILUDES
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

200900302605



MIVILUDES

12 MARS 2009
351

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 63 15
Télécopie : 01 44 77 60 81

• **rendre opérationnels les référents des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse**

Conformément à la préconisation n°8 formulée dans votre rapport d'évaluation des dispositifs judiciaires, Monsieur CABOURDIN, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, a désigné un référent dérivés sectaires au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse à la fin de l'année 2008. Une partie d'entre eux a pu assister à la session de formation continue organisée à l'école nationale de la magistrature du 8 au 10 décembre 2008.

Pour l'année 2009, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse envisage alors rendre opérationnels ces référents en définissant et coordonnant leurs actions.

• **renouveler l'enquête auprès des juges des enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour connaître le nombre de dossiers en lien avec le phénomène sectaire**

Par ailleurs, en concordance avec la préconisation n°7 de votre rapport, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse prévoit de renouveler au cours de l'année 2009 l'enquête déjà diligentée en 2003.

• **dynamiser les échanges entre la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et les magistrats en charge d'enquêtes pénales**

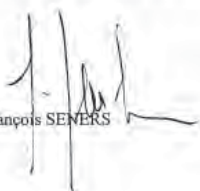
Depuis plusieurs années, le magistrat référent sur les dérives sectaires à la direction des affaires criminelles et des grâces a pour mission de créer une synergie entre l'autorité judiciaire et les administrations susceptibles de connaître du phénomène sectaire.

La direction des affaires criminelles et des grâces souhaite, dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, impulser le développement des réunions de travail entre des magistrats en charge d'enquêtes sur des dérives sectaires et des conseillers de la mission interministérielle de vigilance et lutte contre les dérives sectaires afin que le savoir de cette structure, notamment sur la notion d'emprise mentale, parfois méconnue, soit partagé.

En outre, Madame la ministre souhaite que le ministère de la justice soit informé et associé au projet de modification statutaire envisagé pour la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

François SENEERS



Ministère de la Santé et des Sports



Ministère de la Santé et des Sports

Le Ministre

Paris, le **03 MARS 2009**

CAB3 BLJ/FR – M. A. 08-43862 / D. 09-804

Monsieur le président,

Vous avez souhaité, par votre courrier du 13 décembre 2008, connaître les objectifs de mon département ministériel pour la lutte contre les dérives sectaires au cours de l'année 2009.

Je souhaite notamment que les activités qui présentent une dérive sectaire en s'attaquant plus particulièrement aux personnes psychologiquement fragiles ainsi qu'à celles qui souffrent de pathologies lourdes dans un contexte particulier fassent l'objet d'une information large du public. L'objectif est que chacun puisse ainsi percevoir la différence majeure qui existe entre les promesses qui lui sont faites et la réalité des faits.

Ainsi, il faut permettre à chaque usager de disposer de l'information la plus factuelle et la plus scientifique possible par l'intermédiaire d'un site internet gouvernemental, comme cela existe déjà dans d'autres pays. C'est l'axe de travail que j'ai retenu pour l'année 2009.

C'est pourquoi le directeur général de la santé prévoit de mettre en place et de présider un groupe d'appui technique qui aura trois missions.

D'abord, participer à l'élaboration des critères permettant d'apprécier et de hiérarchiser les risques afin de permettre l'élaboration d'un site informatif.

Ensuite, exercer auprès de la direction générale de la santé une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les PNCAVI dangereuses.

Enfin, participer à la conception et au suivi d'actions d'information et de prévention en direction du public.

Ce groupe d'appui suivra aussi les travaux commandés à d'autres institutions, telles que l'INSERM, qui a accepté de réaliser un travail d'évaluation scientifique de certaines pratiques comme par exemple la mésothérapie.

Monsieur Georges FENECH
Président de la Mission interministérielle
de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS

*14 avenue Daumesnil - 75330 Paris 07 SP - Tél. : 01 40 56 80 00
www.sante.gouv.fr*

Le directeur général de la santé a pu vous présenter cet objectif important pour mon ministère lors de la réunion du comité exécutif de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires du 28 janvier 2009.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées et
amicales.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Le Ministre

Paris le **27 JAN, 2009**

CAR/PM/FDB/Scop D. 09001194

Monsieur le Président,

Par courrier du 13 décembre 2008, vous m'informez de votre intention d'élaborer un programme d'action annuel pour la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, que vous présidez. Vous sollicitez mon accord de principe pour que la lutte contre le travail illégal soit un des axes de ce programme, qui doit être présenté lors de la prochaine réunion de votre comité exécutif, le 28 janvier prochain.

J'ai l'honneur de vous confirmer que vos préoccupations rejoignent celles du Ministère du travail. En effet, la lutte contre le travail illégal, au sens large, fait partie de ses priorités. En la matière, les orientations sont fixées dans le Plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009, ainsi que dans la loi de finances pour 2009 (« Lutter efficacement contre le travail illégal » constitue un des cinq objectifs du programme 111 du ministère du travail). Pour 2008-2009, les quatre cibles du plan national sont la fraude transnationale, le recours aux statuts particuliers (faux intermittents, faux stagiaires, etc.), le travail dissimulé dans les secteurs à risque (notamment BTP, agriculture, spectacle, restauration) et l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Les mouvements sectaires peuvent déjà être condamnés pour violation du droit du travail, par exemple pour harcèlement moral, durée excessive du travail, absence de rémunération, voire absence de contrat de travail (TGI de Paris, 10 juillet 1986, *SCC ECOOVIE*). Par ailleurs, en faisant travailler des adeptes de manière faussement bénévole, les sectes encourent des poursuites pour travail dissimulé, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration sociale ou fiscale (TGI de Lure, 22 juin 2001, *HERB*).

Monsieur Georges FENECH,
Président de la Mission interministérielle
de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires,
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS

MIVILUDES

03 FEV. 2009

152

127, rue de Grenelle - 75700 Paris - Téléphone : 01 44 33 38 38 - Télécopie : 01 44 35 20 10

Pour ces raisons, je reste à votre disposition pour étudier toute action complémentaire que vous souhaiteriez mettre en œuvre. En particulier, une réflexion de fond pourrait porter sur l'opportunité d'intégrer vos préoccupations dans les actions ciblées de l'inspection du travail, notamment pour la période à venir 2010-2011.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice HORTÉFEUX', with a long horizontal stroke extending to the right.

Brice HORTEFEUX

Délégation interministérielle à la famille

La Miviludes et la Délégation interministérielle à la famille (DIF)

La rubrique « Perspectives 2009 » offre un nouvel espace aux services publics qui n'étaient pas toujours, jusqu'à présent, repérés comme partenaires naturels de la Miviludes, alors qu'ils partagent avec elle de nombreux sujets communs de préoccupation. Ainsi la Délégation interministérielle à la famille a-t-elle tenu à évoquer dans cette rubrique les actions qu'elle envisage de mener, en collaboration avec la Miviludes, pour relayer à l'attention des familles son action de prévention et de lutte contre les dérives sectaires :

- **Diffusion d'informations sur les dérives sectaires et sur l'action des pouvoirs publics, auprès du réseau associatif et auprès des familles :** création et diffusion d'affiches et de documents destinés au public, soit à l'occasion d'un évènement particulier soit pour une information en continu ; création et diffusion, à l'attention du réseau familial, d'un guide pratique, sur le même principe que ceux déjà édités notamment à destination des agents publics et des entreprises, et d'un guide spécifique de la protection de l'enfance face aux dérives sectaires.
- **Renforcement de la protection des personnes vulnérables :** mise en place et animation de deux groupes de travail restreint, l'un sur les risques sectaires, Internet et protection de l'enfant, l'autre sur la protection des adultes vulnérables (personnes sous tutelle, poly-accidentés).
- **Formation à la problématique sectaire des professionnels en contact avec la famille** (enquêteurs sociaux, assistants familiaux, assistants maternels...) avec un triple objectif : sensibiliser les familles à la problématique sectaire, éviter une éventuelle instrumentalisation des agents, repérer les situations préoccupantes.
- **Concertation renforcée et échanges d'informations avec la Miviludes et les associations spécialisées dans la défense des victimes de dérives sectaires** dans le cadre des opérations et des partenariats animés ou parrainés par la DIF.

Bilan de la La Miviludes en 2008

Une documentation accessible sur les dérives sectaires

Jusqu'en 2006, la documentation était collectée et organisée au mieux des possibilités dont disposait la Miviludes. Depuis le début de l'année 2007, une documentaliste a été recrutée. Secondée par un aide de documentation, elle a notamment en charge l'organisation des collections d'ouvrages et de périodiques, ainsi que de la masse de documents de toute nature qui ont été accumulés depuis la création de l'Observatoire interministériel de lutte contre les sectes (1996).

Depuis le mois d'avril 2008, un logiciel de gestion des bibliothèques a été installé sur deux postes informatiques, permettant un travail de saisie et d'indexation des quelque 1 000 ouvrages qui constituent à ce jour une partie du fonds documentaire.

Cette tâche, aujourd'hui presque achevée, a permis de classer les livres en fonction des thématiques et des sujets de préoccupation de la Mission en matière de dérives sectaires. Le plan de classement adopté reflète la spécificité du domaine traité.

Il convient désormais d'organiser la part restante, la plus vaste, des fonds, soit les milliers d'articles de presse, de littérature grise, de rapports, de thèses et mémoires, de documents audiovisuels, etc. qui constituent la richesse documentaire de la Miviludes.

Outre les tâches strictement bibliothéconomiques de structuration des fonds, de dépouillement des périodiques, de mise en place d'un Opac (*on line public access catalog*), de numérisation partielle ou totale des textes, la documentation doit impérativement s'ouvrir à un public plus large.

Le traitement des documents primaires dans une base de données n'a en effet d'intérêt que s'il peut être utile à un public : public interne mais également public plus spécialisé, de juristes, d'administrations, d'avocats, de membres des associations de défense des victimes...

Des synthèses d'ouvrages, des bibliographies, des dossiers documentaires pourront être ainsi mis à leur disposition. Des consultations sur rendez-vous dans un lieu encore à aménager seront ouvertes.

S'inspirant sur ce point, de l'expérience du Centre d'information et d'action sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) installé à Bruxelles, le nouveau centre de documentation de la Miviludes constituera un outil de veille capital sur les mouvements susceptibles de présenter des dérives sectaires.

Il permettra d'établir des liens entre différentes tendances, de se documenter sur les messages véhiculés par les mouvements, d'accéder à des témoignages d'anciens adeptes, voire à des documents judiciaires, bref de saisir le phénomène des dérives sectaires dans ses multiples composantes.

Le site Internet

L'année 2008 est la première année pleine de fonctionnement du site dans sa nouvelle présentation, mise en place au milieu de l'année 2007. Elle aura été marquée par un nombre important de publications, dont la mise en ligne a attiré de nombreux visiteurs. De plus, l'actualité propre à la Mission, dont la nomination de Georges Fenech comme Président, a généré une augmentation conséquente du nombre de consultations.

- 2008 une année exceptionnelle de mise en ligne de documents

Venant compléter les parutions sur support papier, la Miviludes a mis à disposition des internautes sa nouvelle documentation sous forme de documents électroniques. Cette forme de parution gratuite répond au cahier des charges du site Internet qui est d'informer le public mais aussi de mettre à disposition des chercheurs, journalistes, spécialistes, une documentation complète sur le sujet des dérives sectaires. En outre ce type de documents représente un gain économique et écologique.

Retravaillés pour être lisibles à l'écran, tous les documents mis en ligne ont été augmentés d'un sommaire électronique et de liens hypertextes qui permettent une navigation plus rapide. De plus, un moteur de recherche en plein texte offre la possibilité d'une recherche sur tous les mots du document.

Mises en ligne des parutions 2008 :

– *Rapport au Premier ministre 2007* de la Miviludes en français et en version anglaise, allemande et espagnole.

– *Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires.*

– *La justice face aux dérives sectaires*, rapport commandé à Georges Fenech par le Premier ministre.

Fin décembre 2007, deux documents ont été également mis en ligne :

– *L'entreprise face au risque sectaire.*

– La thèse d'Armelle Guivier, docteur en médecine : « Risques d'atteinte à l'intégrité physique encourus par les adeptes de sectes ».

- Audience du site Internet de la Miviludes en 2008

Le site Internet de la Miviludes fait maintenant, depuis plusieurs années, partie du paysage du web. En témoigne son taux de consultation, en constante augmentation. Selon le site d'analyse d'audience Xiti, le site a reçu, en 2008, 81 124 visiteurs soit une augmentation de 22,9% par rapport à l'année précédente. 295 166 pages ont été consultées. Le record a été atteint le 3 avril 2008 pour la parution du rapport 2007. Sa mise en ligne a donné lieu à 4754 connections et 17645 pages ont été consultées. 1 113 rapports ont été téléchargés ce jour-là.

L'ensemble des titres téléchargés peut être évalué à plus de 20 000. Les rapports 2006 et 2007 représentent quant à eux plus de la moitié de ce chiffre. Les rubriques mises à jour en 2008 ont fait l'objet également de nombreuses consultations, en particulier le dispositif juridique français et les textes officiels sur la santé.

- Référencement du site Internet de la Miviludes

Plusieurs outils permettent de connaître la popularité d'un site. Un indice couramment utilisé est celui de la société Google qui calcule un indice nommé *ranking*, en fonction des sites Internet qui citent le site concerné. En 2007 le *ranking* du site de la Miviludes était de 5/10. Pour 2008 il est de 6/10 ce qui représente une réelle progression. (On rappelle que celui du site du Premier ministre est de 7/10). Il suffit maintenant de taper le mot « Miviludes » dans la barre d'adresses d'un navigateur pour faire apparaître directement le site de la Mission.

Sur le populaire moteur de recherche Google, l'expression « dérive sectaire », fait apparaître le site (<http://www.miviludes.gouv.fr>) en deuxième position. On peut considérer qu'il s'agit d'une reconnaissance de la place qu'occupe la Miviludes dans le paysage puisque dans les années précédentes les sites non officiels, opposés à l'action du Gouvernement, occupaient les premières places.

Plusieurs explications sont à l'origine de cette progression :

- 1) Les modifications apportées lors de la refonte du site en 2007. En particulier l'adresse de chacun des 200 articles du site qui comportent maintenant les mots du titre de l'article.
- 2) La mise en place par le webmestre de mots clefs pertinents sur les pages les plus importantes du site.
- 3) Une réécriture de nombreux titres d'articles pour qu'ils comportent les mots les plus importants du texte, facilitant ainsi une indexation pertinente par les analyses des robots des moteurs de recherche.
- 4) La mise en ligne de nouveaux documents dont tous les mots du texte peuvent être indexés par les moteurs de recherche.

- Projets pour l'année 2009

Le site Internet de la Miviludes contient maintenant un ensemble de textes et de références propres à informer le public qui s'interroge sur la conformité aux lois françaises et sur l'éventuelle dangerosité de mouvements et pratiques.

Néanmoins des progrès restent à accomplir pour faire connaître l'action du Gouvernement dans le domaine des dérives sectaires.

– La rubrique « Actualité » : la mise en ligne d'informations en prise directe avec l'actualité sera complétée par la version électronique de la lettre d'information de la Miviludes actuellement en projet.

– Un meilleur référencement sur les sites officiels : si de nombreux sites ministériels proposent désormais un lien vers celui de la Miviludes, ce n'est pas le cas de l'ensemble des services où un tel lien serait utile. C'est pourtant d'abord vers ces sites thématiques que se tournent les internautes en cas de difficulté. Il en est de même pour les sites des préfetures et des collectivités territoriales. Une proposition de mise en ligne *via* ces sites du *Guide des collectivités territoriales face aux dérives sectaires* édité par la Miviludes en 2007 est à l'étude.

Enfin l'effort reste à poursuivre dans le référencement du site Internet et donc de son action. Si on a pu noter une progression importante de son référencement sur certains mots clefs tel que le mot « secte », des sites non officiels sont cités avant celui de la Miviludes qui arrive en treizième position dans Google.

De plus, si les spécialistes peuvent également y trouver un ensemble de documents, dont certains n'ont pas fait l'objet d'une publication papier, pour alimenter leurs recherches, certains groupes à risque ne trouvent pas encore d'informations spécifiques. En particulier les adolescents, public particulièrement vulnérable et qui pratique la navigation sur Internet de manière quotidienne, pourraient y trouver dans la rubrique « Domaines à risques » des informations et une documentation adaptée.

2008 : état des lieux sur le territoire

Chaque année, la Mission interministérielle présente un bilan de son action visant à favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics.

L'impact du rapport 2007 de la Mission interministérielle, la publication au cours de l'année de référence de deux guides à destination, le premier des collectivités territoriales et le second des entreprises, et enfin le rayonnement grandissant du site Internet, ont rendu la Miviludes plus visible.

Cette plus grande visibilité de son travail d'observation et d'analyse du phénomène a eu un impact tant sur les relations de la Mission interministérielle avec les administrations d'État que sur la définition d'un nouveau cadre d'actions conjointes avec les trois fonctions publiques.

Cette évolution l'a conduite à innover vers de nouvelles modalités d'action, soit d'initiative soit en réponse à des demandes de conseil et d'assistance formulées par de nombreuses institutions, sans abandonner les dispositifs classiques de coordination de l'action des services face au développement du risque sectaire.

La Miviludes, *« chargée de favoriser, dans le respect des libertés publiques la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des agissements des mouvements à caractère sectaire attentatoires aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ou qui constituent un trouble à l'ordre public ou qui sont contraires*

aux lois et règlements » s'est en effet fixée pour objectif de répondre à toute sollicitation exprimée par les services dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Les modes d'intervention de la Mission ont dû s'adapter à la transformation des « cellules départementales de vigilance » (1997-2005) en « conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » avec possibilité pour les préfets de décliner les domaines concernés par ce conseil départemental de manière différente d'un département à l'autre, et notamment, pour ce qui concerne la lutte contre les dérives sectaires, par la réunion de groupes de travail spécialisés, aux termes de la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

À la connaissance de la mission interministérielle (et souvent en présence de l'un de ses représentants), une vingtaine de départements ont procédé en 2008 à un examen de la situation du phénomène objectivement observable dans leurs périmètres respectifs.

Cet examen de situation intégrant observation et analyse a favorisé l'engagement d'actions de contrôle et de vérifications du respect des procédures et règlements et débouché le cas échéant sur des actions administratives et judiciaires.

La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 précisait ce qu'il convenait d'entendre par « vigilance », qui doit *« s'exercer en tenant compte de l'évolution du phénomène sectaire qui rend la liste des mouvements annexée au rapport parlementaire de 1995 de moins en moins pertinente. On constate en effet la formation de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusion offertes par l'Internet. »*

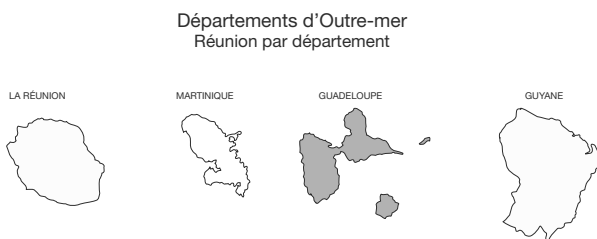
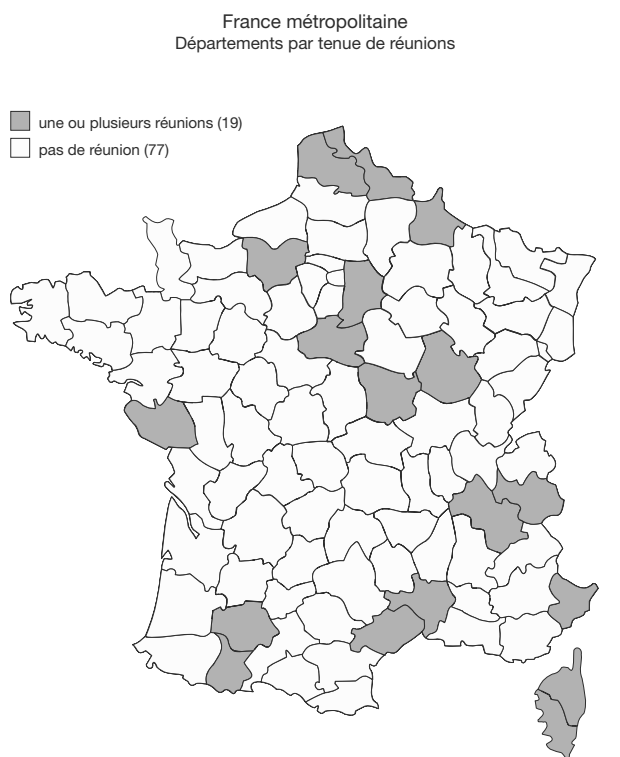
Cette vigilance est particulièrement cruciale à l'égard de certains groupes fondés sur une conception totalitaire et pratiquant un fonctionnement occulte dont les agissements peuvent avoir des conséquences irréparables.

Cette approche pragmatique a été confortée de manière déterminante par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 février 2008, demandant aux préfets de réunir une fois par trimestre ces groupes de travail, donnant ainsi tout son sens à la politique de concertation et de coordination des moyens de prévention et de lutte qui prévaut en la matière et à la consolidation de la relation entre administrations centrales, services déconcentrés et Miviludes. Ce pragmatisme a produit des résultats intéressants quoiqu'encore insuffisants :

- amplification des demandes de formation de fonctionnaires et de magistrats.
- engagement d'administrations techniques sur nombre de dossiers concrets liés tant à des évènements ponctuels (séminaires, stages, acquisition de biens immobiliers, transferts financiers) qu'à des activités régulières de mouvements pouvant être en contradiction avec les lois et règlements ou faire courir des risques aux personnes participantes (hygiène, carences alimentaires, absences de soins...).

– questionnements émanant de services divers des trois fonctions publiques.

La carte ci-dessous, qui marque une pause dans la progression de la présence de la Miviludes dans les services déconcentrés de l'État, reflète la situation particulière résultant de ces deux années de transition. La progression doit néanmoins reprendre en 2009 compte tenu des nombreuses demandes reçues au deuxième semestre 2008 qui n'ont pu être satisfaites, et alors surtout que, dans une nouvelle circulaire du 23 janvier 2009, le ministre de l'Intérieur insiste à nouveau sur la mobilisation de ce dispositif, qui constitue une priorité pour l'année 2009.



Ces cartes ont notamment pour intérêt de servir de repères pour les objectifs de l'année 2009, laquelle sera marquée par la mise en œuvre de dispositifs cohérents et harmonisés à l'échelle du territoire national, selon la volonté exprimée par l'ensemble des ministères concernés.

La Miviludes à l'international

29 février au 2 mars 2008 – Rijeka, Croatie : table ronde sur l'émergence du phénomène sectaire en Croatie, sur le thème : « Sectes état du phénomène et réponses juridiques, psy et associatives ».

À l'initiative du quotidien *Novo List*, une table ronde consacrée à l'émergence et au développement du phénomène sectaire s'est tenue à Rijeka en Croatie. Psychologues, psychiatres, journalistes et juristes – dont un professeur de droit pénal – se sont relayés pour présenter leur approche du phénomène dans un pays où cette manifestation était une première. Le représentant de la Miviludes a décrit le dispositif institutionnel prévalant en France, ainsi que le cadre juridique, administratif et judiciaire dans lequel s'exerce l'action interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

18 au 20 mars 2008 – Québec, Canada : approches comparatives des politiques publiques de lutte contre les dérives sectaires au Québec.

La Secrétaire générale de la Miviludes accompagnée d'un conseiller se sont rendus pour la seconde fois au Québec. Cette deuxième mission exploratoire, en collaboration avec le consulat général de France au Québec, avait pour objectif la rencontre avec les interlocuteurs associatifs et professionnels en charge de l'aide aux victimes en général, et plus particulièrement chargés des mineurs victimes. L'accent a été mis à la fois sur la reconstruction psychique des victimes et la réparation par une indemnisation de leur préjudice par un organisme, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). La rencontre avec des victimes ex-adeptes de mouvements fermés a été un moment très fort de ces rencontres.

27 au 29 mars 2008 – Sofia, Bulgarie : colloque organisé par le Center for Research of New Religious Movements (Centre de recherches sur les nouveaux mouvements religieux) (ECRNRM BULGARIA) avec l'Institut français de l'ambassade de France en Bulgarie.

La Miviludes a été représentée à ce colloque sur le thème : « L'expérience française en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires : interaction pouvoirs publics-associations de défense ».

11 au 14 avril 2008 – Pise, Italie : colloque organisé par les associations ARIS Toscana et Veneto, *Associazioni per la ricerca e l'informazione sulle sette* (Association pour la recherche et l'information sur les sectes) et Conférence annuelle de la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS).

La Secrétaire générale a conduit une délégation de quatre conseillers de la Miviludes à Pise pour participer à un colloque sur le thème : « La responsabilité de l'État pour la protection des citoyens face aux sectes destructives : analyse de modèles actuels et futurs possibles » ainsi qu'à la conférence annuelle de la FECRIS.

4 au 5 septembre 2008 – Hambourg, Allemagne : colloque organisé par le Sénat de l'Intérieur *Arbeitsgruppe Scientology* (Groupe de travail scientologie) à la chambre des métiers du port de Hambourg.

La Miviludes a été représentée à ce colloque sur le thème: « Grands témoins de la scientologie US : une approche de l'organisation et de ses mutations par d'ex-dirigeants de l'Église de scientologie ».

La conférence du 4 septembre a eu pour sujet les développements récents au sein de la scientologie aux États-Unis. Trois ex-adeptes des États-Unis, ayant occupé des fonctions très importantes, y étaient invités.

La conférence du 5 septembre n'était pas destinée au grand public. Elle a permis d'approfondir la discussion avec les invités américains.

Lors de ce colloque, organisé par Ursula Caberta qui dirige le *Working Group Scientology* (Groupe de travail scientologie) de l'*Office of Domestic Affairs* de la ville de Hambourg, se sont exprimés les ex-scientologues Larry Brennan, Mark Headley et l'acteur Jason Beghe, ainsi que l'avocat de Los Angeles Graham Berry, qui ont exposé leur expérience en scientologie aux États-Unis, une représentante du ministère fédéral de la Justice et un représentant du *Land* de Bade-Wurtemberg. La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS) participait également à cet exercice.

29 septembre au 10 octobre 2008 – Varsovie, Pologne : Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), institution de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Une délégation de la Miviludes, conduite par son Président, Georges Fenech, s'est rendue en Pologne pour cette réunion d'experts (fonctionnaires internationaux et personnalités qualifiées) ouverte aux ONG qui y participent en nombre.

Les membres de la Miviludes ont suivi avec attention les interventions menées dans le cadre des sessions de travail consacrées d'une part aux questions d'intolérance et de discrimination, d'autre part à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance.

Aux attaques de certaines ONG concernant la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, la délégation française – par la voix de son ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – a répondu fermement pour justifier l'attitude volontariste de la France, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Il a également dénoncé ceux qui renversent les rôles quand ils se positionnent en victimes de discrimination religieuse, et dit la confiance des autorités en l'action de la Miviludes sous le « contrôle démocratique » du Parlement.

4 décembre 2008 – Bruxelles, Belgique : échanges avec le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN).

Le Président de la Miviludes, Georges Fenech, a conduit une délégation à Bruxelles au Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN).

Cette mission se situe dans le cadre des échanges réguliers de la Miviludes avec les partenaires et amis du Centre fédéral belge d'information sur les sectes.

Le Président Georges Fenech a rencontré Henri de Cordes, Président de ce Centre indépendant institué auprès du service public fédéral Justice. La mission a plus particulièrement observé le fonctionnement du service d'étude multidisciplinaire (secrétariat) et son centre de documentation.

8 au 10 décembre 2008 – Wendgräben, Allemagne: séminaire d'examen des mutations du phénomène sectaire en Allemagne.

La Miviludes, représentée par un membre du secrétariat général, a été invitée par le *Dialogzentrum* de Berlin à participer à un séminaire d'examen des mutations du phénomène sectaire en Allemagne, organisé par l'Église protestante d'Allemagne, qui s'est tenu au Centre de formation fédéral des cadres de la CDU à Wendgräben, *Land* de Sachsen-Anhalt.

Les perspectives de la Miviludes pour 2009

Le quotidien de la Mission

Face à une demande croissante d'informations, émanant des particuliers mais aussi des agents publics et des élus, notamment dans les collectivités territoriales, la Miviludes devra poursuivre en 2009 la modernisation de sa documentation. Un chantier sera également ouvert en ce qui concerne son secrétariat afin d'optimiser le suivi des dossiers, et la publication d'une lettre d'information bimestrielle, notamment adressée aux administrations concernées et aux élus, mais également disponible en ligne sur le site Internet de la Miviludes, viendra renforcer le lien qu'elle a déjà établi avec ses interlocuteurs de tous horizons.

Par ailleurs, les nombreuses demandes d'intervention et de formation, en direction de publics divers et sur l'ensemble du territoire voire à l'étranger, sont un défi pour cette petite structure qu'est le secrétariat permanent. Cependant, la Mission s'est fixée pour objectif de répondre dans toute la mesure du possible aux sollicitations relevant de son domaine de compétence et correspondant à la mission qui lui a été fixée. Une mutualisation des moyens avec les membres de son Conseil d'orientation et de son Comité exécutif de pilotage opérationnel, accompagnée d'un traitement rationnel des demandes: élargissement du public visé au ressort régional plutôt que départemental, ouverture des sessions à des publics partenaires également concernés au plan local, devraient permettre de continuer à remplir cet objectif ambitieux.

La Miviludes se veut également force de proposition au plan législatif, dans les domaines relevant de sa compétence. À ce titre, l'année 2009 s'annonce riche en opportunités, sur des sujets qui sont précisément au centre de ses préoccupations actuelles tels que l'encadrement des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ou à visée de développement et d'épanouissement personnel, des pratiques de coaching, des activités de formation professionnelle.

En janvier 2009, la Miviludes et La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale (LCP-AN) ont signé un accord de partenariat en vue d'améliorer les conditions d'information du public quant aux risques de dérives sectaires et d'assurer une plus large communication des actions engagées par la Mission. Dans ce cadre, la mise en coproduction d'un film à but civique et éducatif sur le rôle et les missions de la Miviludes est à l'étude.

La signature de ce protocole d'accord est la marque de l'intérêt jamais démenti de LCP-AN pour la question sectaire, avec notamment l'organisation de

nombreux plateaux sur le sujet et la retransmission des auditions de la dernière commission d'enquête parlementaire sur « *Les mineurs victimes des sectes* ».

Enfin, le Président et la Secrétaire générale de la Miviludes ont été auditionnés dans le cadre de la mission de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires conçus pour lutter contre les dérives sectaires, confiée à Georges Fenech, magistrat, devenu depuis le nouveau Président de la Miviludes.

Le rapport remis au Premier ministre au deuxième semestre 2008 contient douze préconisations, dont certaines ont d'ores et déjà abouti et dont plusieurs sont reprises dans des travaux en cours :

– **Préconisation 1 :** doter la Miviludes d'une dimension décisionnelle et opérationnelle dans un nouveau cadre législatif.

– **Préconisation 2 :** diffuser un guide juridique de la « Lutte contre les dérives sectaires à l'attention des magistrats ».

– **Préconisation 3 :** intégrer un module sur les « dérives sectaires » dans l'enseignement de la psychiatrie légale.

– **Préconisation 4 :** créer au sein des pôles d'instruction économiques et financiers une spécialisation dans le domaine des flux litigieux d'origine sectaire.

– **Préconisation 5 :** instituer des « GIR-dérives sectaires » dans chaque département.

– **Préconisation 6 :** spécialiser deux juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance pour les contentieux familiaux s'inscrivant dans un contexte sectaire et pouvant s'appuyer sur des enquêteurs sociaux spécifiquement formés.

– **Préconisation 7 :** réactualiser l'enquête de 2003 pour connaître le nombre précis de signalements de mineurs touchés par le phénomène sectaire.

– **Préconisation 8 :** instituer au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse un correspondant-dérives sectaires.

– **Préconisation 9 :** fixer le point de départ de la prescription de l'action publique à compter de la majorité de la victime.

– **Préconisation 10 :** instituer une formation initiale des auditeurs de justice et développer la formation continue des magistrats notamment en direction des « correspondants-dérives sectaires ».

– **Préconisation 11 :** créer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance un groupe de travail consacré spécifiquement aux dérives sectaires, auquel se joindraient les associations qualifiées, conformément aux perspectives tracées par la circulaire du Premier ministre en date du 27 mars 2007.

– **Préconisation 12**: favoriser la création d’un observatoire européen sur les dérives sectaires et l’harmonisation des jurisprudences des États membres.

La mise en œuvre de ces préconisations ne repose certes pas exclusivement sur la Miviludes, mais elle occupe une position éminente pour la faire progresser, et entend s’y attacher en 2009.

Les réformes

Une réforme statutaire de la Miviludes est aujourd’hui à l’étude. Elle n’entraînerait pas de modification notable dans les modalités d’exécution de la mission de vigilance et de lutte qui lui est confiée, mais viserait à répondre à trois exigences particulières :

- Le contrôle réalisé par la Cour des comptes sur les exercices 2003 à 2007 et dont les conclusions ont été rendues le 11 septembre 2008 a pointé la nécessité de resserrer les organes d’orientation et de pilotage de la Mission, considérés comme trop pléthoriques pour une efficacité optimale. La réforme statutaire viserait donc d’abord à remplacer le Comité exécutif de pilotage actuel par un Conseil opérationnel plus restreint, et le Conseil d’orientation actuel par un conseil d’administration également plus restreint, sans changement sur le fond ni sur le sens de la composition de ces deux organes. Ils sont en effet le gage d’un réel travail interministériel au niveau central, mais aussi des compétences transversales et pluridisciplinaires de la Mission et de son implication sur le terrain, toujours en prise directe avec les préoccupations de nos concitoyens. Ils sont aussi le gage précieux de sa légitimité comme interlocuteur à l’international.

- La recherche d’efficacité sous-tend également le second axe de réflexion : la création d’une cellule d’experts opérationnels sur le terrain, à laquelle pourraient faire appel les enquêteurs et magistrats saisis d’un dossier semblant présenter une dimension d’emprise sectaire.

Il a été en effet constaté que, quels que soient les efforts déployés pour la formation des enquêteurs et des magistrats, la matière reste particulièrement difficile à appréhender.

Ainsi, par exemple, les textes issus de la loi du 12 juin 2001 dite loi About-Picard, sont-ils trop rarement mis en œuvre, y compris dans des dossiers où, du point de vue de la Miviludes, ils auraient eu matière à s’appliquer.

De plus, un phénomène de dérive sectaire ne se détecte pas toujours en un point unique. Il s’identifie au contraire bien souvent par recoupements avec d’autres dossiers, dont sont saisies diverses autorités en divers points du territoire, voire à l’international. Dans ces conditions, un observatoire central est un auxiliaire indispensable à l’enquête.

Enfin, les victimes d’emprise sectaire ne sont pas des victimes comme les autres. Leur audition est particulièrement délicate et présente sur le plan

technique de réelles particularités. De plus, et surtout, l'enquête présente pour elles une nouvelle source de déstabilisation, voire de danger, dont les pouvoirs publics sont comptables à leur égard. Pour cette raison encore, une cellule spécialisée d'appui à l'enquête serait un apport irremplaçable.

- Enfin, et toujours en vue d'une meilleure efficacité, ce projet envisage le renforcement des dispositifs de circulation de l'information entre les pouvoirs publics et la Mission.

D'autres perspectives

Parmi les axes de travail prioritaires envisagés, deux méritent tout particulièrement d'être cités :

- Les mineurs

De fait, ce thème n'est pas à proprement parler nouveau pour la Mission. Cependant, force est de reconnaître que toutes les conséquences n'ont pas encore été tirées des propositions du rapport parlementaire déposé en décembre 2006 portant sur *Les mineurs victimes des sectes*.

Force est d'admettre également que le partenariat de la Miviludes avec la Défenseure des enfants, avec la Délégation interministérielle à la famille, avec les conseils généraux chargés notamment de la protection de l'enfance, avec l'Éducation nationale dans toutes ses composantes, peut et doit être resserré. Ce sont également des priorités pour 2009.

- La dimension économique du phénomène sectaire

Traditionnellement, les mouvements fondés sur des convictions religieuses ou philosophiques présentant des dérives sectaires ont presque toujours comporté une dimension économique plus ou moins marquée, et les gourous, quelle que soit leur envergure, ont rarement omis de tirer leur subsistance, voire leur opulence, des subsides fournis par leurs adeptes. Mais la question de l'utilisation de ces fonds, voire de leur destination réelle, a rarement été sérieusement examinée.

Avec le surgissement d'entreprises lucratives dépourvues de dimension de conviction ou dont cette dimension est marginale, mais présentant cependant des dérives sectaires (pratiques « thérapeutiques », organismes de « formation » ou de « développement personnel », soutien scolaire ou « éducatif », etc.), la question de savoir quelle est la destination des fonds ainsi drainés par des individus sans scrupule ne se dissimulant derrière aucun système de pensée mais seulement occupés à exercer une domination sur leurs semblables et à obtenir ainsi des moyens confortables de subsistance, prend une nouvelle acuité.

De plus, les systèmes sectaires ont souvent la tentation, on le constate, de coupler leurs activités d'emprise sur les individus avec diverses fraudes des-

tinées à rendre l'ensemble encore plus lucratif : travail illégal, fraude fiscale, fraudes aux diverses allocations et aux aides publiques notamment. C'est un nouvel axe de travail pour la mission dans les années qui viennent, avec notamment la perspective d'une conférence internationale sur le thème « Dérives sectaires et circuits financiers ».

Conclusion

Le 11 décembre 2008 Georges Fenech, accompagné de deux conseillers, se déplaçait à Chaussin, sur le lieu de vie de la communauté «Amour et Miséricorde». Il rencontrait la fondatrice, Éliane D., plusieurs anciens membres, l'archevêque de Dijon, puis le préfet et la presse.

Ce déplacement, qui inaugure un nouveau mode d'intervention de la Miviludes sur le terrain, n'avait pas été décidé au hasard.

Depuis l'année 2002 au moins, les autorités publiques – préfetures, autorité judiciaire – étaient régulièrement alertées par des courriers et démarches individuelles de particuliers et de familles inquiètes voire désespérées. Les faits dénoncés étaient souvent précis et détaillés, mais disparates, difficiles à qualifier s'agissant de personnes majeures, et ne justifiaient pas, chacun pris isolément, de réaction de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs ces démarches étaient disséminées sur le territoire : Bretagne, Île-de-France, Bourgogne, sans possibilité de centralisation.

Seule la Miviludes était en mesure de collecter et de centraliser ces éléments disparates. C'est ainsi qu'en quatre ans, de 2004 à 2008, elle avait recueilli un nombre important de témoignages concordants, mettant en cause Éliane D. Les faits dénoncés soit par les familles et l'entourage soit par d'anciens membres et sympathisants se caractérisaient notamment par une forte emprise exercée sur des personnes qui étaient malmenées, humiliées, parfois épuisées physiquement, par des changements de comportement puis de mode de vie, par des ruptures souvent violentes et sans appel d'avec le milieu familial, par des unions et désunions extrêmement surprenantes pour l'entourage, voire par des demandes financières exorbitantes de la part de la fondatrice, dont certains signalements allaient jusqu'à laisser craindre des captations de patrimoine au préjudice de personnes fragiles².

Par ailleurs, d'après les éléments détenus par la Miviludes, les autorités ecclésiastiques, pourtant alertées par les familles qui sollicitaient leur appui pour convaincre les personnes sous emprise de s'en dégager, ne semblaient pas, soit avoir pris la mesure des souffrances ainsi occasionnées et des dangers encourus, soit en mesure d'intervenir.

C'est dans ce contexte que le Président de la Miviludes effectuait un déplacement, demandait à être reçu au sein de la communauté, rencontrait divers intervenants ainsi que les autorités civiles et ecclésiastiques. À l'issue

2 - NB: la Miviludes ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête. À réception de témoignages ou de plaintes, et après un premier travail de regroupement et d'examen de leur fiabilité apparente, elle les porte à la connaissance des autorités compétentes. Il ne lui appartient pas d'établir la réalité des faits qui lui sont dénoncés.

de ce déplacement, dont la presse s'est largement fait l'écho, l'association « Amour et Miséricorde » s'est autodissoute. Cette décision, qui ne regarde que ses membres, n'a pas été expliquée, et ne garantit bien évidemment pas que les abus éventuels auraient cessé.

Mais cette démarche, entièrement placée sous le signe de la bonne volonté et de la concertation, aura sans doute contribué à éclairer d'un jour nouveau les possibilités d'action des victimes et de leur famille, des médias, des diverses autorités et des pouvoirs publics en matière de lutte contre les dérives sectaires.

C'est une autre manière de dire : *« Il existe des dérives sectaires, il existe des victimes, le dispositif de lutte est multiple, tout ne peut être traité exclusivement au plan local et sous l'angle judiciaire compte tenu des particularités du phénomène. Dès lors, dans la mesure où nous pouvons agir, agissons, chacun à sa place et dans le strict respect des libertés individuelles et des lois républicaines ».*

Dans cette perspective, quelle meilleure conclusion donner à ce rapport annuel 2008 que la lettre adressée le 6 janvier 2009 au Président de la Miviludes, à la suite de son déplacement à Dijon, par un proche de victimes sous emprise du mouvement « Amour et Miséricorde » :

Le 6 janvier 2009

Monsieur le Président,

Je tiens à vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre intervention en province au sein du groupe « Amour et Miséricorde ». Votre action a fait considérablement évoluer les choses qui étaient en état de latence depuis dix ans.

Les familles dans la peine voient enfin grâce à vous une lueur au fond du tunnel et espèrent que les choses vont pouvoir évoluer favorablement. Cela prendra du temps mais nous espérons que la procédure en cours aboutira positivement.

Ce groupe modeste en comparaison de ceux qui doivent vous intéresser au premier chef a retenu votre attention pour votre premier déplacement et nous vous en sommes très reconnaissants.

En ce début d'année, je forme des vœux pour que la Miviludes puisse disposer des moyens qui lui permettront de limiter efficacement le phénomène sectaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mon meilleur et très reconnaissant sentiment.

A NNEXES

Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008, relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires	179
Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 25 février 2008 sur la « Lutte contre les dérives sectaires »	181
Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 23 janvier 2009, sur les « Orientations du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009 »	189
Activités parlementaires	191

Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008, relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires

LOIS

LOI n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires (1)

NOR : PRMX0908513L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi. »

Article 2

Le troisième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHELE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2008-1187.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 325.

Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois, n° 740.

Discussion et adoption le 3 avril 2008 (TA n° 113).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 260 (2007-2008) ;

Rapport de M. René Gauzec, au nom de la commission des lois, n° 371 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 10 juin 2008 (TA n° 106).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 950 ;

Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois, n° 1147 ;

Discussion et adoption le 4 novembre 2008 (TA n° 203).

Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 25 février 2008 sur la « Lutte contre les dérives sectaires »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 25 février 2008

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police

NOR/INT/A/08/00044/C

OBJET : Lutte contre les dérives sectaires.

L'action contre les dérives sectaires nécessite une méthode rigoureuse et une grande sévérité dès lors que les faits permettent d'attester d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes. L'objet de la présente circulaire est de rappeler l'arsenal juridique disponible et de vous engager à mener une action coordonnée de lutte contre les dérives sectaires.

Face à l'évolution du phénomène des dérives sectaires, il apparaît nécessaire de relancer l'action des pouvoirs publics en adaptant les méthodes de lutte à cette évolution. L'arsenal juridique disponible pour mener cette lutte semble suffisant, qu'il s'agisse des textes ou de la jurisprudence. La difficulté tient à sa mise en œuvre qui ne peut se fonder que sur des éléments concrets, des faits avérés et pénalement répréhensibles.

1. Le principe : la liberté d'opinion et de croyance

La notion de secte, certes couramment utilisée, est une notion de fait et non de droit. Au regard du droit, l'appartenance à un mouvement quel qu'il soit relève d'abord d'une opinion, dont la liberté est un principe constitutionnel.

Les textes fondateurs sont :

- l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :
« nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi » ;
- l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : la France, République laïque,
« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Dans la même ligne, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Conformément aux principes républicains, la lutte contre les dérives sectaires n'a pas pour but de stigmatiser des courants de pensée. C'est le sens de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui rappelle que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public ».

La loi du 9 décembre 1905 (art 19) précise qu'une association cultuelle doit être exclusivement consacrée à l'exercice du culte. Le Conseil d'Etat a également été amené à préciser, par sa jurisprudence, la notion d'association cultuelle. Outre les critères du nombre d'adhérents et de limites territoriales fixés par la loi de 1905 et le décret du 16 mars 1906, le Conseil d'Etat a dégagé trois critères substantiels pour la reconnaissance de cette qualité : la pratique d'un culte, le caractère exclusif de l'objet cultuel de l'association, le respect de l'ordre public

Cependant le champ des dérives sectaires ne saurait se limiter aux seules associations à caractère culturel.

En l'absence de définition de ce qu'est un mouvement sectaire, c'est donc la notion d'ordre public qui est centrale. La détermination des faits portant atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes, doit permettre de lutter contre les dérives sectaires. Mais il est de jurisprudence constante que les restrictions apportées au nom de la préservation de l'ordre public doivent toujours l'être au cas par cas, « in concreto », à partir de faits régulièrement établis.

2. Arsenal juridique pour lutter contre les groupements méconnaissant l'ordre public

La France dispose ainsi d'un arsenal juridique étendu pour lutter contre les dérives sectaires. Différentes mesures peuvent donc être prises à l'égard des mouvements qui manifestent des comportements contraires à l'ordre public

1^o) Dissolution administrative

La loi du 10 janvier 1936 *sur les groupes de combat et les milices privées* permet au Président de la République, de dissoudre, par décret en conseil des ministres, certains groupements ou associations, pour atteinte à la légalité républicaine, collaboration avec l'ennemi, provocation à la haine raciale ou terrorisme.

Cette mesure est cependant rarement adaptée à l'égard des groupements manifestant des dérives sectaires.

2^o) Dissolution judiciaire

▪ La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, dans son article 3, que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet ». Sa dissolution peut être prononcée par le tribunal de grande instance.

En pratique, cette mesure est rarement mise en œuvre, les mouvements à caractère sectaire constitués en association prenant soin de ne pas faire figurer explicitement dans leur objet des activités illicites.

▪ La loi du 12 juin 2001 (dite About-Picard) prévoit un nouveau cas de dissolution judiciaire. Son article 1^{er} dispose que « peut être prononcée la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives » dont le détail est donné dans cet article (parmi lesquelles atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne, l'exercice illégal de la médecine la publicité mensongère, les fraudes, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse).

La répétition de condamnations pénales doit permettre de demander et d'obtenir la dissolution d'un groupement à caractère sectaire. Mais il n'a pas encore été fait application de la procédure de dissolution sur le fondement de cette loi.

3°) Sanctions pénales

Il existe de nombreux exemples de qualifications pénales susceptibles d'incriminer une dérive sectaire.

a) Les atteintes aux personnes physiques

- *La non-assistance à personne en danger* (art 223-6 du CP). La Cour d'assises de Quimper a condamné le 3 juin 2005 des parents adeptes d'une pratique thérapeutique non réglementée à 5 ans d'emprisonnement dont 52 mois avec sursis et mise à l'épreuve pour non assistance à personne en danger.

En matière de refus de transfusion sanguine par un adulte, je vous rappelle que le conseil d'Etat, dans une décision du 16 août 2002, a estimé que « le refus de recevoir une transfusion sanguine constitue l'exercice d'une liberté fondamentale »¹ et que la loi dite Kouchner de mars 2002 a renforcé le droit du patient majeur à discuter de son traitement, droit déjà consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne plus spécifiquement les enfants et la transfusion sanguine, je rappelle qu'en cas d'urgence l'alinéa 5 de l'article L 1111-4 de la loi de mars 2002 prévoit que « Le

¹ Mme Valérie Feuillatay et Mme Isabelle Feuillatay CE 16 août 2002

consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves sur la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».

Par conséquent, la loi est claire: le droit de l'enfant à s'exprimer est respecté mais c'est sa santé qui est privilégiée, même en cas d'opposition des parents. La loi de 2002 permet donc au médecin d'agir sans avoir à demander à l'autorité judiciaire d'ordonner les mesures d'assistance éducative qui étaient auparavant nécessaires à son intervention. En situation d'urgence, le médecin est juridiquement habilité à se substituer en toute légitimité et légalité à l'autorité parentale.

- *Les agressions sexuelles sur mineurs* (article 227-25 du CP). Certains dirigeants de mouvements ont été condamnés pour des agressions sexuelles sur des mineurs, le mode de vie au sein du groupement permettant de retenir parfois la circonstance aggravante de viol par personne ayant autorité (Cass. crim. 9 décembre 1998 et TGI de Versailles du 2 décembre 2005) ;

- *L'abus de l'état de faiblesse* (article 223-15-2 du CP) qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi désormais, depuis la loi About Picard du 12 juin 2001, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement (ex : cures de purification, jeûnes prolongés, cours d'initiation répétés...). Condamnation du fondateur du mouvement Néo phare à Nantes ayant incité un de ses adeptes à se suicider (TGI de Nantes, 25 novembre 2004) ;

- *Le droit de la famille*. De nombreux contentieux naissent lors de procédures de séparation d'un couple du fait de l'appartenance de l'un des époux à un mouvement ayant une réputation « sectaire ». La Cour de Strasbourg interprète l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme comme interdisant d'exclure le droit de garde parental au seul motif de l'appartenance aux Témoins de Jehovah (CEDH, 23 juin 1993, *Hoffman c/Autriche*). De même, le premier protocole additionnel de la CEDH dans son article 2 indique

que « L'Etat (...) respectera le droit des parents d'assurer éducation et enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

b) Les atteintes aux biens les plus fréquemment relevées par les tribunaux

- *L'escroquerie* (article 313-1 du CP). Exemple de médecin qui use de sa qualité d'homéopathe pour inciter certains de ses patients particulièrement vulnérables sur le plan psychique à adhérer à une doctrine, démarche spirituelle censée atténuer leurs maux (CA de Besançon, 7 mai 1997).

- *L'abus de confiance* (article 314-1 du CP). Ces atteintes aux biens sont régulièrement signalées dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d'amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres.

On peut citer également les infractions au code de la santé publique (exercice illégal de la médecine : condamnation par la Cour d'Appel de Chambéry du 1^{er} juillet 2004 pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine), ainsi que celles au code de la construction, au code général des impôts (notamment pour fraude fiscale prévue à l'article 1741 du CGI), les infractions au code du travail (durée excessive ou caractère clandestin du travail), les infractions à la législation sur l'obligation scolaire, ou encore les infractions en matière douanière, notamment en ce qui concerne les déclarations de mouvements internationaux de capitaux (article 464 du code des douanes).

c) L'extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions pénales

La loi du 12 juin 2001 a étendu la responsabilité des personnes morales à plusieurs infractions généralement commises au sein des mouvements sectaires. Elles concernent :

- *L'exercice illégal de la médecine* (article L 372 et suivants du code de la santé publique). Les peines encourues ont été aggravées ;
- *Les délits de fraude et de falsifications* (articles L213-1 à L213-4 du code de la consommation) ;

- *Les menaces* (articles 222-17, article 222-18 et 222-18-2 du CP). Elles sont commises par les dirigeants sur les membres ou anciens membres qui ont quitté la secte et qui souhaitent engager des procédures judiciaires contre celle-ci ;
- *Infractions d'atteinte au respect dû aux morts* (articles 225-17 ; 225-18 et 225-18-1 du CP) commises au sein des sectes dites sataniques ;
- *Atteintes volontaires à la vie* (article 221-1 et suivants du CP) comme l'empoisonnement, le meurtre, l'assassinat... ;
- *Les tortures et actes de barbarie* (article 222-1 du CP) ;
- *Les viols et agressions sexuelles* (articles 222-23 et 222-22 et suivants du CP) ;
- *L'abandon de famille* (article 227-3 du CP) ;
- *L'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours* (articles 223-5 et 223-7-1 du CP).

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 restreint la possibilité de faire de la publicité au profit des organisations sectaires qui ont fait l'objet de condamnations.

Enfin, la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes avait inséré dans le code de procédure pénale un article permettant aux associations de défense contre les sectes de se constituer partie civile, en cas de commission de certaines infractions portant atteinte aux droits de l'homme (article 2-17 du CPP).

Les textes et la jurisprudence mettent donc à la disposition des pouvoirs publics un arsenal juridique suffisant pour sanctionner les dérives sectaires.

La difficulté tient dès lors à la mise en œuvre de ce dispositif juridique qui nécessite que soient établis des faits avérés constitutifs d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes. Ainsi l'établissement de preuves se heurte souvent à l'absence de plaintes, à la rareté des témoignages qui par ailleurs peuvent varier dans le temps, à la complexité de la procédure ou encore à la difficulté de déterminer à partir de quand une personne appartenant à un mouvement suspecté de dérives sectaires n'a plus son libre arbitre et devient une victime en état de dépendance (Cass, crim, 19 septembre 2000). De même est-il assez fréquent que des victimes qui se sont portées partie civile renoncent en cours de procédure.

7

La circulaire du Premier Ministre en date du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires a clairement indiqué la nécessité d'abandonner dans la recherche des dérives sectaires toute référence à des listes, pour privilégier une logique de faits ayant l'avantage d'élargir le champ des investigations sans limiter celles-ci à des groupements préalablement identifiés.

Je vous demande donc de relancer l'action de l'Etat en matière de lutte contre les dérives sectaires et, pour cela, de réunir au plus tôt les services concernés au sein d'un groupe de travail restreint. En effet, dans le cadre de la simplification des commissions déconcentrées, la lutte contre les dérives sectaires a été transférée au conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes. Toutefois pour des raisons d'efficacité, il vous est demandé de mettre en place un groupe de travail spécifique. Je souhaite que ce groupe s'inspire, dans ses méthodes de travail, du fonctionnement des GIR qui ont fait la preuve de leur efficacité. Il sera le lieu de centralisation et de recoupement des informations concernant d'éventuelles dérives sectaires susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires après signalement au procureur de la République.

J'appelle votre attention sur l'importance de sécuriser sur le plan juridique les actions menées en matière de lutte contre les dérives sectaires. En effet, les auteurs de dérives sectaires sortent souvent renforcés de procédures qui, faute d'être étayées, amènent les services de l'Etat à être déboutés de leur action, ou pire encore, condamnés.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, avant le 15 avril de la mise en place et des travaux du groupe de travail que vous réunirez régulièrement en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Michèle ALLIOT-MARIE

Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, du 23 janvier 2009, sur les « Orientations du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009 »



MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 23 JAN 2009

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(pour attribution)

MADAME LA PRÉFÈTE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE NATIONALE
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
(pour information)

NOR INTA0800044C

OBJET : Orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009.

Ref. : Circulaire NORINTA0800044C du 25 février 2008.

La circulaire NOR INT A 0800044 C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires vous a rappelé l'arsenal juridique disponible pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires. Elle vous a demandé de relancer, sur cette base, l'action de l'Etat en la matière, en réunissant rapidement les divers services concernés au sein de groupes de travail restreints à dimension opérationnelle.

L'analyse de vos rapports relatifs à l'application de cette circulaire et la nécessité de disposer de méthodes rigoureuses pour réprimer toutes les formes de dérives sectaires conduisent à exprimer les orientations suivantes pour l'année 2009.

1/ La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires a nettement indiqué la nécessité de passer d'une référence de listes de mouvements susceptibles de commettre des dérives sectaires à une logique visant à rechercher et à qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés. Je vous demande de bien

vouloir orienter l'action de vos services dans cette direction en les mobilisant grâce au dispositif présenté par ma circulaire du 25 février 2008.

2/ La réalisation de cette orientation constitue une priorité pour 2009. Pour ce faire, la réunion régulière du groupe de travail spécifique, inspiré du fonctionnement des GIR, permettra la centralisation, le recoupement et l'échange concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires, sous l'autorité du procureur de la République. Ce groupe de travail spécifique doit réunir les seuls services de l'Etat concernés par cette matière afin d'en préserver le caractère pleinement opérationnel.

La vigilance contre les dérives sectaires relevant maintenant du champ de compétences du conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes, c'est dans ce cadre, le cas échéant en appelant des points d'ordre du jour particuliers, que vous procéderez aux échanges nécessaires avec les associations d'aide aux victimes.

3/ L'application de ces orientations garantira la sécurité juridique et l'efficacité des actions menées dans la lutte contre les dérives sectaires.

Dans ce but, vous vous appuyerez sur la circulaire du 25 février 2008 qui rappelle l'ensemble des mesures juridiques pouvant être prises à l'encontre de groupements méconnaissant l'ordre public. Les services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont des supports de conseils, de formation et d'assistance que vous devez utiliser. Ils s'efforceront, en lien, le cas échéant, avec les autres départements ministériels concernés comme avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, de vous apporter tout le soutien nécessaire.

*
* *

Je ne doute pas de votre engagement personnel dans l'application de ces instructions qui forment les orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009.

Michelle ALLOT-MARIE



Activités parlementaires

● 1 – Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaire, votée en seconde lecture le 4 novembre 2008 (*Journal officiel* du 18 novembre 2008)

Le parlement a adopté à l'unanimité ce texte, destiné à soustraire les témoins aux pressions judiciaires sous les chefs de diffamation, d'injure ou d'outrage en leur garantissant l'immunité, dès lors que leurs propos ne seraient pas étrangers à l'objet de l'enquête. Cette proposition de loi du président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, faisait suite aux actions en justice intentées par certains mouvements sectaires à l'encontre de témoins, institutionnels et ex-adeptes, qui s'étaient exprimés devant la commission d'enquête sur « Les sectes et les mineurs ».

● 2 – Questions écrites

Au cours des douze mois écoulés, jusqu'à la fin du mois de décembre 2008, un peu plus de soixante questions écrites relatives à la problématique sectaire ont été posées, dont une quarantaine ont reçu réponse. Ces statistiques montrent l'intérêt soutenu des parlementaires pour ce sujet.

Nombre d'entre elle sont consécutives au rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur « Les sectes et les mineurs » et ont obtenu réponse en 2008. Par ailleurs, la polémique médiatique relative au traitement de la problématique sectaire, déclenchée en février 2008 par les propos de la directrice de cabinet du Président de la République, a suscité plus d'une vingtaine d'interrogations sur la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et l'avenir de la Miviludes. Le rapport *La justice face aux dérives sectaires*, remis en juillet 2008 au Premier ministre par Georges Fenech, aujourd'hui Président de la Miviludes, a fait l'objet de six questions, encore sans réponse à ce jour. Enfin, on relèvera qu'une douzaine de parlementaires, piégés par le lobbying régulier de l'émanation d'un mouvement sectaire bien connu pour sa dénonciation de la psychiatrie, ont interpellé la ministre de la Santé au sujet du bilan des hospitalisations sans consentement.

Le lecteur trouvera ci-après une sélection de questions, dont les réponses, reproduites dans leur intégralité ou en extrait, présentent un intérêt innovant :

● A – Politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

- Miviludes

Question¹ : M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales sur l'annonce de la suppression de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). Le Gouvernement, au nom d'une lecture stricte et tronquée de la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'État, entend garantir une liberté culturelle absolue qui menace de profiter au lobbying sectaire. Or, « la question sectaire nécessite qu'une structure officielle très spécialisée puisse en étudier les mutations dans l'objectif de faire de la prévention sur les mécanismes sectaires, à destination des citoyens de notre pays », ce qui correspond précisément aux responsabilités de la Miviludes. Les associations de défense des victimes des sectes s'inquiètent de la disparition de la Miviludes, ou de la restriction de son mandat, dont la capacité préventive est bien plus efficace que la seule alternative répressive qui semble se dessiner aujourd'hui. Il ne faut en aucun cas céder aux sirènes financières des sectes qui s'efforcent de la sorte d'obtenir une honorabilité au sein de notre société. N'oublions pas que l'argent qu'elles utilisent pour parvenir à une reconnaissance religieuse n'est autre que celui qu'elles extorquent aux personnes fragiles, désorientées voire parfois désespérées. Cet argent amassé à force de manipulation n'honore en aucun cas la cause ou l'idéal métaphysique défendu par ces organisations. Il met en péril la vie et la survie des « disciples » enrôlés dans une enceinte qui abuse de leur faiblesse et en fait un fond de commerce particulièrement lucratif. La France ne peut se satisfaire d'une simple alternative répressive et policière dans la lutte contre les dérives sectaires. La Miviludes s'est attelée à la tâche qui est la sienne et qui doit le demeurer : apporter un éclairage objectif et complet sur les activités des sectes afin d'en prévenir les dérives. En conséquence, il lui demande de prolonger ses activités, car elle agit pour la préservation d'un droit fondamental que la Constitution garantit à chaque citoyen : la sûreté et la sécurité des personnes et des biens.

Réponse² : *Les risques de dérives sectaires constituent un motif de préoccupation pour le Gouvernement. Ceux-ci ne relèvent effectivement plus seulement de la sphère religieuse mais se développent également dans des secteurs plus diversifiés concernant l'ensemble du tissu social. Dans ce contexte, le Premier ministre a eu l'occasion de réaffirmer la nécessité d'appréhender ce phénomène dans le cadre interministériel spécifique et de rappeler ainsi l'intérêt s'attachant au maintien de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Il a également souligné la nécessité de renforcer l'efficacité de cette politique de vigilance qui ne saurait se limiter à la seule démarche de prévention. C'est dans cette perspective qu'a été confiée à M. Georges Fenech, magistrat et ancien président de la commission d'enquêtes sur les sectes et les mineurs, une mission d'évaluation des dispositifs judiciaires relatifs à la lutte contre les dérives sectaires concernant les auteurs des dérives et leurs victimes. Cette mission lui a permis notamment de dresser un bilan de l'application de la loi About-Picard de juin 2001, d'analyser la formation des magistrats et leur sensibilisation aux dérives sectaires et de faire des proposi-*

1 - Question n° 19841, de M. Jean-Pierre Kucheida, député du Pas-de-Calais (*Journal officiel* du 1^{er} avril 2008, p. 2802).

2 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 2008, p. 9736.

tions, ainsi que le rôle des associations. C'est également dans le même esprit que M. Fenech vient d'être nommé Président de la Miviludes, démontrant ainsi toute l'importance que le Gouvernement attache à cette structure et au travail qu'elle accomplit.

Question³ : M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de M. le Premier ministre sur les craintes exprimées en matière de dérives sectaires. Un certain nombre d'associations ont exprimé leur profond attachement à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui existe depuis 2002. Elles expriment aujourd'hui leur peur de voir cette structure disparaître au profit d'une entité unique de défense de tous les droits. Il rappelle que l'État doit continuer à exercer, *via* la Miviludes, une vigilance constante sur les agissements sectaires et favoriser la coordination des actions de prévention. Enfin, l'action de la Miviludes permet d'appréhender le phénomène sectaire dans son ensemble, à un moment où les plaintes des victimes nous montrent qu'il ne se limite plus à la sphère religieuse mais touche de plus en plus le secteur de la santé, du développement personnel, des actions humanitaires ou encore les activités éducatives, sportives et culturelles. En conséquence, il souhaite demander au Gouvernement quel est l'avenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) et quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer et encourager son action.

Réponse⁴ : *Le Premier ministre a eu l'occasion de réaffirmer récemment l'intérêt s'attachant au maintien, voire au renforcement, de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et à l'accomplissement de ses missions. Aucune disposition du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 n'implique en effet que cette vigilance doive se limiter à la sphère religieuse.*

Question⁵ : M. Jean Grellier alerte M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement sur les publications récemment reçues par les parlementaires relatives à la psychiatrie. Il y a quelques semaines, une brochure luxueuse, agrémentée de surcroît d'un DVD édifiant quant au diagnostic sur les « mérites » de la pratique de la psychiatrie, était transmise à tous les députés. Lecture faite des mentions légales de ce document, il apparaît qu'il émane de l'Église de scientologie. Selon le rapport parlementaire n° 2468, l'Église de scientologie est identifiée de manière indéniable comme un mouvement sectaire. Les sectes peuvent donc librement faire œuvre de prosélytisme jusque dans nos institutions où les principes de laïcité et de rationalisme éclairé conditionnent nos principes républicains. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer sa position quant à ce qui semble être pour le moins un paradoxe extrêmement gênant.

3 - Question n° 19451, de M. Bernard Cazeneuve, député de la Manche (*Journal officiel* du 25 mars 2008, p. 2494).

4 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 22 avril 2008, p. 3429.

5 - Question n° 16493, de M. Jean Grellier, député des Deux-Sèvres (JO du 12 février 2008, p. 1117)

Réponse ⁶ : *Le droit positif ignore la notion de secte à laquelle n'est attachée aucune conséquence juridique. Cette absence de définition résulte de la conception française de la laïcité, qui trouve son fondement dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen disposant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi », et qui pose ainsi clairement le principe de la neutralité de l'État à l'égard des opinions religieuses. C'est pourquoi tout courant de pensée peut librement s'exprimer, tant qu'il agit dans le cadre de la loi. Néanmoins, si la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, elle réprime les dérives constatées dans certains groupements qui peuvent, en l'état actuel de notre droit, tomber d'ores et déjà sous le coup de multiples qualifications pénales. L'intitulé de la « mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » créée par décret le 28 novembre 2002 résume la conception des pouvoirs publics en la matière; cette même conception a sous-tendu l'élaboration de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 visant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.*

• Dispositifs : groupes de travail en préfecture, GIR et correspondants justice

Question ⁷ : M^{me} Véronique Besse attire l'attention de M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales sur la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En effet, malgré la prise de conscience de ce problème de société, grâce auquel un certain nombre de solutions ont pu être apportées, les dérives sectaires ne se limitent pas à la sphère religieuse même si cette dernière lui sert souvent de masque. Aujourd'hui, le phénomène sectaire relève aussi largement des domaines de la santé, du développement personnel, de la formation en entreprise, et de la science et de la culture. L'État doit mener une politique de vigilance et de prévention par la voie de la Miviludes qui doit continuer à exercer une vigilance constante sur les agissements sectaires. Elle lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer l'action de la Miviludes.

Réponse ⁸ : *La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), instituée par décret du 28 novembre 2002, est rattachée au Premier ministre. Pour ce qui relève de sa compétence, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales a adressé, le 25 février 2008, une circulaire aux préfets, leur rappelant que le suivi des mouvements dont les agissements sont susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires doit faire l'objet d'un recoupement d'informations entre les services membres du groupe de travail spécifiquement consacré aux dérives sectaires au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, sur le modèle des groupements d'intervention régionaux. L'action menée dans les départements, en étroite collaboration avec les procureurs de la République, doit permettre de*

6 - Réponse publiée au JO du 20 mai 2008, p. 4230

7 - Question n° 19845, de M^{me} Véronique Besse, député de la Vendée (*Journal officiel* du 1^{er} avril 2008, p. 2803).

8 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 2008, p. 9982.

collecter et de diffuser l'information la plus complète possible sur les dérives sectaires et contribuer à l'action interministérielle en la matière.

Questions⁹ : M. Éric Ciotti interroge M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales sur la proposition formulée dans le rapport intitulé *La justice face aux dérives sectaires* remis par M. Georges Fenech au Premier ministre consistant à instituer des « GIR-dérives sectaires » dans chaque département. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition et le cas échéant les délais de mise en œuvre de cette mesure.

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales sur la restructuration des services des renseignements généraux et de la Direction de la surveillance du territoire (DST). Il lui demande s'il est envisagé de créer un GIR-dérive sectaire dans chaque département.

Réponse¹⁰ : *Les services de police et de gendarmerie sont de longue date mobilisés face aux risques sectaires. Au sein de la police nationale, le suivi de ce type de mouvements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public est assuré par les services d'information générale de la sécurité publique tandis que la Direction centrale du renseignement intérieur participe à la surveillance des organisations susceptibles d'attenter à la sécurité nationale. À Paris, ces dossiers relèvent de la Direction du renseignement de la préfecture de police. La Direction centrale de la police judiciaire, dont l'Office central pour la répression des violences aux personnes dispose d'un groupe d'enquêtes sur les sectes, est pour sa part compétente concernant les pratiques d'endoctrinement constitutives d'infractions pénales. L'action de la gendarmerie en la matière repose notamment sur le service technique de recherche judiciaire et de documentation, qui analyse les dérives sectaires à partir du renseignement collecté localement, tandis que les enquêtes judiciaires sont conduites par les différentes unités. La police et la gendarmerie sont par ailleurs dotées d'un « référent secte » auprès de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Mivolides), rattachée au Premier ministre. Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales a décidé de relancer l'action des forces de sécurité dans ce domaine et d'adapter les méthodes face à des défis en constante évolution, liés à des formes d'action plus diffuses (formation, accompagnement personnel, activités paramédicales, etc.). Le ministre a donc réuni au mois de février 2008 les préfets, les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales et le préfet de police pour leur demander de faire preuve d'une vigilance et d'une mobilisation accrues en renforçant le travail d'observation, de renseignement et de signalement systématique, et rappelé toute l'attention dont les victimes doivent bénéficier. Le ministre a demandé à la police judiciaire de porter une attention particulière à ces questions afin que des poursuites judiciaires soient diligentées chaque fois que des agissements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. À cette fin, il a également décidé de mettre en œuvre une approche décloisonnée de la lutte contre les dérives sectaires, sur le modèle des GIR, notamment afin*

9 - Question n° 33133 de M. Éric Ciotti, député des Alpes-Maritimes (*Journal officiel* du 21 octobre 2008, p. 8953) et question n° 32586, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, député de la Lozère (*Journal officiel* du 14 octobre 2008, p. 8738).

10 - Réponse commune aux questions n° 33133 et 32586 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2009, p. 1856.

de permettre la constatation d'infractions fiscales ou financières. Les différents services de l'État seront désormais mobilisés dans chaque département par les préfets, en liaison avec les procureurs de la République, pour joindre leur action à celle des forces de sécurité et appréhender le phénomène dans un cadre interministériel coordonné. À cet effet, une circulaire a été adressée le 25 février aux préfets, qui leur rappelle en particulier la rigueur juridique qui doit être apportée aux actions menées en la matière. Par ailleurs, le suivi des mouvements dont les agissements sont susceptibles d'entraîner l'ouverture de procédures judiciaires doit dorénavant faire l'objet d'une centralisation et d'un recoupement des informations entre les services de l'État concernés dans un groupe de travail restreint sur cette thématique, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Le ministre demande que ce groupe s'inspire, dans ses méthodes de travail, du fonctionnement des GIR. S'il n'est donc pas envisagé de créer à proprement parler des « GIR-dérives sectaires » dans chaque département, une dynamique nouvelle n'en est pas moins mise en œuvre pour lutter contre ce type de dérives, avec des modes d'action innovants et largement inspirés de ceux des GIR.

Question¹¹ : M. Éric Ciotti interroge M^{me} la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition formulée dans le rapport remis par M. Georges Fenech au Premier ministre intitulé *La justice face aux dérives sectaires* consistant à instituer au sein des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse un correspondant dérives sectaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition et le cas échéant les délais de mise en œuvre de cette mesure.

Réponse¹² : L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M^{me} la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition émise par M. Georges Fenech d'instituer un correspondant dérives sectaires au sein des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette préconisation est de nature à compléter utilement la circulaire du 1^{er} décembre 1998, par laquelle le ministère de la Justice avait institué au sein de chaque parquet général un magistrat référent chargé de coordonner au plan régional l'identification et le traitement judiciaire des dérives sectaires. Elle répond par ailleurs aux conclusions du rapport du 12 décembre 2006 fait au nom de la commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, qui soulignait que les dispositifs juridiques et administratifs existants demandaient à être complétés pour assurer aux mineurs victimes d'une organisation sectaire une réelle protection. La désignation d'interlocuteurs privilégiés des parquets spécialisés et des cellules de vigilance au sein des directions interrégionales de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse constitue enfin une amélioration concrète du dispositif de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance, dont la mise en œuvre est programmée avant la fin de l'année 2008¹³.

11 - Question n° 33134 de M. Éric Ciotti, député des Alpes-Maritimes (*Journal officiel* du 21 octobre 2008, p. 8957).

12 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2008, p. 11181.

13 - Décision du 10 février 2009 (*Journal officiel* du 5 mars 2009).

● B – Mineurs en danger : procédure de saisine par les grands parents

Question ¹⁴ : M^{me} Bérengère Poletti attire l'attention de M^{me} la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport n° 3507 remis au Gouvernement au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose de permettre aux grands-parents d'un enfant de saisir directement le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de cet enfant sont en danger. En effet, dans ces hypothèses, l'article 375 du code civil permet à chacun des parents, au tuteur, au mineur ou au ministère public de demander au juge des enfants d'ordonner des mesures éducatives pour le bien de l'enfant. Les grands-parents, lorsqu'ils constatent une situation de danger dans l'éducation donnée à leurs petits-enfants, peuvent en saisir le procureur de la République qui pourra décider de saisir le juge des enfants. Or, le plus souvent, les dérives sectaires s'exerçant sur les enfants doivent être rapidement contrées. Il paraît donc nécessaire de modifier l'article précité, afin de favoriser l'action des grands-parents, inquiets des conditions de vie de leurs petits-enfants. Aussi il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition, d'une part, et dans quel délai il compte la mettre en œuvre, d'autre part.

Réponse ¹⁵ : *L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M^{me} la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des mineurs en danger du fait de dérives sectaires et sur l'opportunité de permettre à leurs grands-parents de saisir directement le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger. Cette préconisation, présentée sous forme d'amendement à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du Gouvernement, qui a considéré que les grands-parents disposent d'ores et déjà de moyens d'action importants. En effet, lorsque l'appartenance des parents à une secte entraîne une rupture avec les grands-parents, ces derniers peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour faire valoir le droit aux relations personnelles avec l'enfant que leur confère l'article 371-4 du code civil, qui dispose : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. » Cette disposition a d'ailleurs été renforcée par ladite loi qui a ajouté un alinéa 2 indiquant que « seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Par ailleurs, la liste des personnes autorisées à saisir directement le juge des enfants, fixée par l'article 375 du code civil, correspond à la liste des personnes susceptibles de devenir parties à la procédure d'assistance éducative. En effet, cette procédure porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et a donc vocation à s'appliquer en priorité aux personnes titulaires de l'autorité parentale : les parents, le tuteur ; ou directement concernées par ses modalités d'exercice ; le mineur, la personne ou le service auquel il est confié. L'ensemble de ces personnes sont, à ce titre, habilitées à saisir directement le juge. Pour toutes les autres personnes, le procu-*

14 - Question n° 3406 de M^{me} Bérengère Poletti, député des Ardennes (*Journal officiel* du 14 août 2007, p. 5232).

15 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 17 juin 2008, p. 5221.

reur de la République constitue l'autorité auprès de laquelle le signalement judiciaire doit être porté, ce qui lui permet d'opérer pleinement son rôle de filtre et d'orienter au mieux la procédure en fonction des éléments qui y sont contenus. En effet, s'agissant de mineurs pris en charge dans des organisations à caractère sectaire, le procureur de la République peut faire choix, par priorité, de diligenter une enquête pénale, outre la saisine du juge des enfants et, en cas d'urgence avérée, de retirer un mineur de son milieu naturel pour assurer sa protection physique et psychique immédiate. De plus, il peut estimer que la situation portée à sa connaissance ne procède pas d'une intervention judiciaire en protection de l'enfance, mais davantage de l'intervention administrative et envisager ainsi de saisir les services du Conseil général. La saisine du juge des enfants par les grands-parents, même à l'égard de mineurs concernés par des dérives sectaires, n'apparaît donc pas constituer la seule réponse possible. En outre, l'article 375 du code civil dispose également que le juge des enfants pourra, à titre exceptionnel, se saisir d'office. Cette disposition est susceptible de trouver application lorsque des grands-parents informent directement le juge des enfants d'une situation de danger grave et imminent à laquelle leurs petits-enfants se trouvent confrontés. Le dernier rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires rappelle les éléments essentiels de ce dispositif qui paraît en l'état répondre de manière adaptée aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

● C – Santé

• Évaluation des psychothérapies

Question¹⁶ : M^{me} Bérengère Poletti attire l'attention de M^{me} la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur le rapport n° 3507 remis au Gouvernement au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose, dans le domaine de la santé publique, de définir les bonnes pratiques des psychothérapeutes. En effet, la commission considère que la délivrance du titre de psychothérapeute devrait être liée à l'adhésion à un code de bonnes pratiques, qui permettrait de procéder à un encadrement déontologique des pratiques de psychothérapie. Ces règles devraient insister notamment sur la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant. La mise en œuvre de cette recommandation devrait se faire dans le cadre d'une organisation des activités de psychothérapie au sein d'un conseil professionnel, sur le modèle du conseil professionnel de certaines professions paramédicales. Des instances disciplinaires veilleraient au respect du code des bonnes pratiques et des procédures d'évaluation des techniques thérapeutiques pourraient être diligentées. Aussi il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à ces propositions, d'une part, et dans quel délai il compte les mettre en œuvre, d'autre part.

16 - Question n° 3413 de M^{me} Bérengère Poletti, député des Ardennes (*Journal officiel* du 14 août 2007, p. 5266).

Réponse ¹⁷ : *Le Gouvernement est soucieux de la qualité des soins délivrés dans le cadre d'une psychothérapie. L'évaluation des psychothérapies est en effet un problème complexe. Au-delà de l'intérêt des psychothérapies, la définition de bonnes pratiques nécessite qu'un travail préalable soit mené afin de déterminer les procédures d'évaluation les plus adaptées. Dans ce cadre, la haute autorité de santé (HAS) a accepté de réaliser un travail de synthèse bibliographique des méthodes existantes d'évaluation des psychothérapies, en particulier celles fondées sur la pratique. De plus, un réseau de recherche clinique, fondé sur les pratiques, a été cofinancé en 2008 par l'INSERM et le ministère chargé de la Santé dans l'objectif d'évaluer les pratiques en psychothérapie et de mettre en réseau les professionnels pour améliorer leur exercice. Dans l'attente de ces travaux et compte tenu de la nécessité d'offrir dès maintenant aux usagers une information sur le niveau de formation des professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute, le projet de décret, à prendre en application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et qui vise à encadrer l'usage de ce titre, a été transmis dernièrement au Conseil d'État. Dans ce contexte, la proposition du rapport n° 3507 au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, visant à lier la délivrance du titre de psychothérapeute à l'adhésion par les professionnels à un code de bonnes pratiques, est difficilement envisageable à ce stade.*

- Réglementation de la profession des psychothérapeutes

Question ¹⁸ : M^{me} Bérengère Poletti attire l'attention de M^{me} la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur le rapport n° 3507, remis au Gouvernement au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose, dans le domaine de la santé publique, de préciser les conditions d'attribution du titre de psychothérapeute. En effet, la commission d'enquête estime insuffisantes les dispositions du projet de décret sur l'usage du titre de psychothérapeute. Elle considère que les titulaires d'un doctorat en médecine, les psychologues et les psychanalystes doivent attester d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Aussi, il lui serait agréable de connaître, d'une part, la position du Gouvernement quant à cette proposition, et, d'autre part, dans quel délai il compte la mettre en œuvre.

Réponse ¹⁹ : *L'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle profession, ni d'encadrer la formation et la pratique de la psychothérapie, mais de préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ce titre. La nouvelle*

17 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 2008, p. 9582.

18 - Question n° 3414 de M^{me} Bérengère Poletti, député des Ardennes (*Journal officiel* du 14 août 2007, p. 5267).

19 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 2008, p. 9583.

version du projet de décret, à prendre en application de l'article 52, offre à cet égard les garanties nécessaires pour assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale. Ainsi, pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute, qu'ils bénéficient d'une procédure d'inscription de droit ou non sur le registre départemental, il est prévu qu'ils satisfassent à l'exigence d'une formation minimale en psychopathologie clinique théorique d'une durée de 400 heures et pratique d'une durée minimale de cinq mois. Le principe de dispenses partielles ou totales de formation pour les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits sur un annuaire, a été prévu afin de tenir compte des connaissances et compétences acquises par ces professionnels. De plus, le renforcement du contenu du cahier des charges de la formation et la fixation, par arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et de l'enseignement supérieur, de la liste des formations jugées conformes à celui-ci et ouvrant l'autorisation d'user du titre de psychothérapeute sont de nature à garantir la qualité des acteurs de la formation. Sur ces bases qui ont été discutées avec les différents partenaires, un projet de décret et d'arrêté d'application sont en cours²⁰.

● D – Mouvement : Tradition, Famille, Propriété (TFP)

Question²¹ : M. Thierry Mariani appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales sur l'association **Tradition, Famille, Propriété**, association déclarée dont le siège social se trouve 12 avenue de Lowendal, 75007 Paris. Cette association a en effet été répertoriée comme secte par la commission d'enquête parlementaire de 1995. Aussi, il souhaite savoir, treize ans plus tard, si cette association est toujours considérée comme une secte.

Réponse²² : *La publication de listes de mouvements à caractère sectaire n'a jamais été pratiquée par les services de l'État. Le seul inventaire réalisé jusqu'à présent est le fait de la représentation nationale, à l'occasion de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes en France, constituée en 1995 et qui a permis de lister 172 associations, sans que toutefois ne s'attache à cette liste aucune conséquence juridique. Conformément à sa conception de la laïcité, exprimée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la République française ne saurait s'immiscer dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, mais se doit d'assurer conjointement la protection de la liberté de conscience et celle de l'ordre public, et notamment de protéger les personnes contre les dérives sectaires. Le respect de ces exigences d'égale valeur rend délicate la lutte contre ces dérives par les pouvoirs publics. De manière plus générale, la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales a rappelé aux préfets, par circulaire du 25 février 2008, que le suivi des mouvements dont les agissements sont susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires nécessite un recoupement d'informations entre les services membres du groupe de travail spécifiquement consacré aux dérives sectaires au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites*

20 - Décret toujours en attente de publication.

21 - Question n° 24712 de M. Thierry Mariani, député du Vaucluse (*Journal officiel* du 10 juin 2008, p. 4832).

22 - Réponse publiée au *Journal officiel* du 10 février 2009, p. 1363.

*aux femmes, sur le modèle du fonctionnement des groupements d'intervention régionaux. L'action menée dans les départements l'est en étroite collaboration avec les procureurs de la République. À ce jour, les agissements des membres de l'association Tradition, Famille, Propriété n'ont jamais fait l'objet de procédures judiciaires et ne peuvent être qualifiés de dérives sectaires constituant des agissements susceptibles d'être pénalement sanctionnés.*²³

23 - Des informations détenues par la Miviludes, il résulte premièrement que l'association TFP et son dirigeant ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Nanterre qui a rendu le 5 février 2009 un jugement de relaxe qui sera rendu définitif le 5 avril 2009, sous réserve d'un éventuel appel du ministère public ; et deuxièmement qu'une instruction visant les mêmes personnes est actuellement en cours au tribunal de grande instance de Paris. D'autre part dans une affaire opposant l'association Assistance Jeunesse au propriétaire des locaux de « l'école Saint Benoît », le tribunal de grande instance de Châteauroux a rendu le 25 août 1982 un jugement assez explicite dans ses motifs quant aux dérives sectaires pouvant être reprochées à cette association qui était une émanation directe de TFP.

Adresses et liens utiles

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles. La Miviludes laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu¹.

- L'Union nationale des associations pour la défense de la famille et de l'individu victime de sectes (UNADFI)
<http://www.unadfi.com>
- Le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)
www.cmmm.asso.fr

Autres adresses utiles

- L'association des faux souvenirs induits (AFSI)
Maison des associations du 13^e arrondissement, 11 rue Caillaux, 75013 Paris
- L'Association vie religieuse et familles
www.avref.asso.fr
- La Défenseure des enfants
<http://www.defenseurdesenfants.fr>
- La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme
<http://www.fecris.org>
- Le Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la prévention de l'individu (GEMPPPI)
<http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi/>
- L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)
<http://www.inavem.org>
- Psychothérapie vigilance
<http://PsyVig.com>
- www.prevensectes.com
- www.zelohim.org
- www.prevensectes.com/therapies.htm
- www.antisectes.net

1 - Liste non limitative.

